

Direction juridique et de la
coordination administrative
Service du conseil municipal



CONSEIL MUNICIPAL

DU MERCREDI 12 AOÛT 2026

Mis en ligne le :

17 SEP. 2026

L'an deux mille vingt-six, le mercredi 12 août à dix-huit heures deux, le conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie, en séance publique, sous la présidence de Madame Sonia LAGARDE, Maire.

ETAIENT PRESENTS :

Mme	Sonia LAGARDE	Mme	Laurence GALINIE
M.	Jean-Pierre DELRIEU	Mme	Caroline COGNET
M.	Tristan DERYCKE-ANDREANI	M.	Alexandre MACHFUL
Mme	Chantal BOUYÉ	Mme	Laure TRABELSI
Mme	Fabienne CHARDIGNY	Mme	Anne-Laure POMMELET
M.	Maxim BANCK	M.	Julien TRAN AP
M.	Warren NAXUE	Mme	Charlotte THAIAWE
Mme	Kimberley BARONI	Mme	Vaimoe ALBANESE
M.	Emmanuel BÉRART	M.	Yan SIVI
Mme	Pascale SERVENT	M.	Arthur LETOURNEULX
M.	Marc ZEISEL	M.	Caël NORMANDON
Mme	Janine BAJON	M.	Rayann LACHENY
M.	Francis MALUIA	Mme	Virginie RUFFENACH
M.	Marc LE LEIZOUR	M.	Jordan COURTOT
M.	Jonas TAOFIFENUA	Mme	Julie NGUYEN
Mme	Suzanne ROESTAM	M.	Ludovic TALIA
Mme	Pascale LEMEDIONI	M.	Olivier THUPAKO
Mme	Anne-Christine CHIMENTI	M.	Philippe DUNOYER
Mme	Christiane SARIDJAN	Mme	Sandra HEMA
M.	Philippe BLAISE	M.	Yanis OUAMROUCHE
Mme	Hélène ARNOUX	M.	Michel DESMEUZES

formant la majorité des membres en exercice.

ABSENTS EXCUSES :

Mme	Mimsy DALY	Mme	Naïa WATEOU
M.	Patrick GUILLON	M.	Nicolas BRIGNONE
Mme	Diane BUI-DUYET	M.	Yann WAKA-AWA
M.	Jean SAUSSAY	Mme	Veylma FALAE
Mme	Tuilogona O'CONNOR	M.	Jérémy KATIJDONNIER
M.	Pierre MESTRE		

Monsieur Maxim BANCK a été élu secrétaire de séance.

*
* *
*

L'administration municipale était représentée par :

- MM. Alan BOUFENECHÉ, secrétaire général par suppléance,
Marc-Olivier VERGÉ, secrétaire général adjoint en charge du pôle vie locale,
- MM. Dominique VULAN, directeur des finances,
Jean BRUDI, directeur de l'espace public,
Laurent VIGNON, directeur des risques sanitaires,
Alain RIVIECCIO, directeur de la vie citoyenne, éducative et sportive,
Jean-Baptiste GUÉNÉGAN, directeur de l'urbanisme,
Antoine DONGOC, directeur de la police municipale,
Didier POURCELOT, chef du service construction et exploitation des bâtiments,
- Mmes Claudia CHASSARD, directrice de la culture, du patrimoine et du rayonnement,
Myren CARRERE-GEE, directrice des ressources humaines,
Agnès LETELLIER, directrice de la politique de la Ville,
Géraldine BOURGOIN, directrice des services d'incendie et de secours,
Catherine CASTRIC, chef du service de l'inspection sanitaire des milieux,
Céline MARTINI, directrice juridique et de la coordination administrative,
Céline NAVEAU, chef du service du conseil municipal,
Séverine BAZIN, adjointe au chef du service du conseil municipal,
Catherine ROY, secrétaire au service du conseil municipal,
Ingrid TOUMEN, coordinatrice administrative au service du conseil municipal.

Le cabinet du maire était représenté par :

Mme Christine BAHARI, chef de cabinet.

*
* *
*

- S O M M A I R E -

EXAMEN DES AFFAIRES INSCRITES A L'ORDRE DU JOUR DU PRESENT CONSEIL MUNICIPAL :

- | | | |
|-------|--|---------|
| I - | <u>APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU MARDI 23 JUIN 2026</u> | PAGE 7 |
| II - | <u>NOTES EXPLICATIVES DE SYNTHÈSE EXAMINÉES PAR LA COMMISSION DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE ET DE LA PRÉVENTION ET SÉCURITÉ (CAGPS) DU MERCREDI 29 JUILLET 2026</u> | |
| - | Note explicative de synthèse n° 2026/70 - Marché(s) sur appel d'offres ouvert(s) pour la télésurveillance, la surveillance et le gardiennage d'édifices et espaces communaux | PAGE 7 |
| III - | <u>NOTES EXPLICATIVES DE SYNTHÈSE EXAMINÉES PAR LA COMMISSION DU BUDGET ET DES FINANCES (CBF) DU MERCREDI 29 JUILLET 2026</u> | |
| - | Note explicative de synthèse n° 2026/71 - Attribution de subventions aux associations exerçant des missions de service public de radiodiffusion au titre de l'année 2026 | PAGE 11 |

-	Note explicative de synthèse n° 2026/72 - Prise en charge des sinistres Responsabilité Civile sous franchise	PAGE 17
-	Note explicative de synthèse n° 2026/73 - Marché pour la gestion des régies de recettes du Centre Aquatique de Nouméa et des piscines municipales Henri DALY et Jacques MOUREN	PAGE 27
-	Note explicative de synthèse n° 2026/74 - Décision modificative n° 1 du budget principal primitif pour l'exercice 2026	PAGE 29
-	Note explicative de synthèse n° 2026/75 - Décision modificative n° 1 du budget annexe primitif de la gestion du service d'assainissement collectif pour l'exercice 2026	PAGE 43
IV -	<u>NOTES EXPLICATIVES DE SYNTHÈSE EXAMINÉES PAR LA COMMISSION DE LA SOLIDARITÉ, JEUNESSE, CULTURE ET SPORT (CSJCS) DU MERCREDI 29 JUILLET 2026</u>	
-	Note explicative de synthèse n° 2026/76 - Attribution de subventions à diverses associations à caractère culturel	PAGE 49
-	Note explicative de synthèse n° 2026/77 - Définition des modalités d'organisation du concours d'éloquence de la ville de Nouméa intitulé "La parole est à toi !"	PAGE 54
-	Note explicative de synthèse n° 2026/78 - Acquisition d'une œuvre d'art pour enrichir la collection historique et artistique de la Ville	PAGE 56
-	Note explicative de synthèse n° 2026/79 - Modification de la délibération n° 2025-1206 du 17 décembre 2025 autorisant l'attribution de subventions à diverses associations à caractère sportif dans le cadre de l'appel à projets pour l'année 2026 et la signature des conventions correspondantes	PAGE 58
-	Note explicative de synthèse n° 2026/80 - Gratuité d'accès à la piscine municipale Jacques MOUREN à l'occasion de son 60ème anniversaire	PAGE 59
-	Note explicative de synthèse n° 2026/81 - Convention de partenariat entre la ville de Nouméa et le Centre information mobilité jeunesse de Nouvelle-Calédonie (CIMJ-NC)	PAGE 61
-	Note explicative de synthèse n° 2026/82 - Modification du règlement intérieur du Conseil local de la jeunesse (CLJ)	PAGE 63
-	Note explicative de synthèse n° 2026/83 - Création du dispositif "Pôle Jeunesse"	PAGE 64
-	Note explicative de synthèse n° 2026/84 - Signature avec l'Etat de la convention de partenariat pour le financement de trois postes spécialisés au sein de la stratégie jeunesse	PAGE 67
V -	<u>NOTES EXPLICATIVES DE SYNTHÈSE EXAMINÉES PAR LA COMMISSION DE L'AMÉNAGEMENT, DE L'URBANISME, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE L'ATTRACTIVITÉ ÉCONOMIQUE ET TOURISTIQUE (CAUDDAET) DU MERCREDI 29 JUILLET 2026</u>	
-	Note explicative de synthèse n° 2026/85 - Avenant n° 1 au marché de travaux pour la réhabilitation de l'ancien hôtel de police municipale en pôle jeunesse (lot E)	PAGE 71

-	Note explicative de synthèse n° 2026/86 - Avenants aux marchés de travaux pour l'aménagement des bureaux de la direction des risques sanitaires dans l'ancienne école Emily PANNE	PAGE 73
-	Note explicative de synthèse n° 2026/87 - Avenant n° 1 au marché de travaux d'entretien structurant des chaussées et de réalisation d'aménagements divers	PAGE 75
-	Note explicative de synthèse n° 2026/88 - Marché sur appel d'offres ouvert pour les travaux d'entretien d'électricité du patrimoine scolaire et des édifices communaux	PAGE 77
-	Note explicative de synthèse n° 2026/89 - Marché sur appel d'offres ouvert pour l'exploitation et la maintenance des systèmes de filtration et de traitement des eaux de bassin du centre aquatique de Nouméa	PAGE 79
-	Note explicative de synthèse n° 2026/90 - Marché de travaux pour la réalisation du complexe sportif municipal François ANEWY - Vallée du Tir	PAGE 81
-	Note explicative de synthèse n° 2026/91 - Marché sur appel d'offres ouvert pour les travaux de confortement de la digue Port Garnier à la baie de l'Orphelinat	PAGE 84
-	Note explicative de synthèse n° 2026/92 - Marché sur appel d'offres ouvert pour les travaux de protection du littoral entre le complexe Port Bélandre et l'arroyo de l'Anse Vata au Val Plaisance	PAGE 86
-	Note explicative de synthèse n° 2026/93 - Marché relatif à la fourniture de bacs et de pièces détachées pour la collecte des déchets ménagers et assimilés	PAGE 88
-	Note explicative de synthèse n° 2026/94 - Prorogation du délai d'exécution de la délibération du conseil municipal n° 2025-254 du 26 mars 2025 autorisant le déclassement et la cession d'une parcelle à titre onéreux au profit de la SARL LA VOILE DU ROCHER	PAGE 91
-	Note explicative de synthèse n° 2026/95 - Avenant à la convention de mise à disposition de biens n° 2011/05DV conclue avec le SMTU le 9 juin 2011 et déclassement de biens immobiliers	PAGE 92
-	Note explicative de synthèse n° 2026/96 - Avenant à la convention de servitude de passage n° 2006/10 du 1er mars 2006 sur un terrain appartenant à la société Electricité et Eau de Calédonie (EEC)	PAGE 96
-	Note explicative de synthèse n° 2026/97 - Avenant n° 1 à la promesse synallagmatique de bail à construction sous conditions suspensives au profit de la société Family Park Nouméa	PAGE 97
-	Note explicative de synthèse n° 2026/98 - Bail emphytéotique sur une partie du lot 14PARTIE-15PARTIE du lotissement "Lots Presqu'île de Nouméa" sis section Anse-Vata	PAGE 101
-	Note explicative de synthèse n° 2026/99 - Cession au franc symbolique de l'assiette foncière communale faisant partie de la copropriété du centre commercial de la Rivière Salée et les droits de jouissance qui y sont liés au profit du syndicat des copropriétaires	PAGE 105
-	Note explicative de synthèse n° 2026/100 - Modification de la délibération n° 2025-1208 du 17 décembre 2025 autorisant la gestion et l'exploitation du complexe tennistique Marie-Louise LHUILLIER sis au Ouen Toro sous la forme d'une délégation de service public	PAGE 109

VI - NOTES EXPLICATIVES DE SYNTHÈSE HORS COMMISSION

- Note explicative de synthèse n° 2026/101 - Modifications relatives à la désignation des représentants du conseil municipal ou des délégués au sein des organismes extérieurs et des membres des commissions municipales PAGE 112

- Note explicative de synthèse n° 2026/102 - Décisions prises par le Maire par voie de délégation du conseil municipal pour la période du 1er avril au 30 juin 2026 PAGE 117

*
* *
*

Mme le Maire :

Je déclare la séance ouverte.

Je salue les membres du conseil, les représentants des services, le public et la presse.

Je vais procéder à l'appel des membres et signaler, le cas échéant, les procurations.

Mme Sonia LAGARDE

M. Jean-Pierre DELRIEU

Mme Mimsy DALY

**ABSENTE. A donné procuration à
Mme Kimberley BARONI**

M. Tristan DERYCKE-ANDREANI

Mme Chantal BOUYÉ

M. Patrick GUILLON

**ABSENT. A donné procuration à
M. Tristan DERYCKE-ANDREANI**

Mme Fabienne CHARDIGNY

M. Maxim BANCK

Mme Diane BUI-DUYET

**ABSENTE. A donné procuration à
M. Marc ZEISEL**

M. Warren NAXUE

Mme Kimberley BARONI

M. Emmanuel BÉRART

Mme Pascale SERVENT

M. Marc ZEISEL

Mme Janine BAJON

M. Francis MALUIA

M. Jean SAUSSAY

**ABSENT. A donné procuration à
Mme Janine BAJON**

M. Marc LE LEIZOUR

M. Jonas TAOFIFENUA

Mme Suzanne ROESTAM

Mme Pascale LEMEDIONI

Mme Anne-Christine CHIMENTI

Mme Christiane SARIDJAN

M.	Philippe BLAISE	
Mme	Hélène ARNOUX	
Mme	Laurence GALINIE	
Mme	Tuilogona O'CONNOR	ABSENTE. A donné procuration à Mme Fabienne CHARDIGNY
Mme	Caroline COGNET	
M.	Alexandre MACHFUL	
Mme	Laure TRABELSI	
Mme	Anne-Laure POMMELET	
M.	Pierre MESTRE	ABSENT. A donné procuration à M. Jean-Pierre DELRIEU
M.	Julien TRAN AP	
Mme	Naïa WATEOU	ABSENTE. A donné procuration à Mme Laure TRABELSI
Mme	Charlotte THAIAWE	
Mme	Vaimoe ALBANESE	
M.	Yan SIVI	
M.	Nicolas BRIGNONE	ABSENT. A donné procuration à M. Warren NAXUE
M.	Arthur LETOURNEULX	
M.	Yann WAKA-AWA	ABSENT. A donné procuration à Mme Pascale SERVENT
M.	Cael NORMANDON	
M.	Rayann LACHENY	
Mme	Virginie RUFFENACH	
M.	Jordan COURTOT	
Mme	Julie NGUYEN	
M.	Ludovic TALIA	
M.	Olivier THUPAKO	
M.	Philippe DUNOYER	
Mme	Veylma FALAE0	ABSENTE. A donné procuration à Mme Sandra HEMA
M.	Jérémie KATIDJO-MONNIER	ABSENT
Mme	Sandra HEMA	
M.	Yanis OUAMROUCHE	
M.	Michel DESMEUZES	

Le quorum est atteint, notre séance peut donc se tenir.

Je vous propose que Monsieur Maxim BANCK soit désigné secrétaire de séance.

ACCORD DU CONSEIL MUNICIPAL

Je vous informe de la démission de Madame Isabelle LAFLEUR de son mandat de conseillère municipale. En application de l'article L. 270 du code électoral, Monsieur Michel DESMEUZES en tant que candidat venant immédiatement après le dernier élu sur la liste « Avec vous pour Nouméa », est appelé à la remplacer.

C'est pourquoi nous aurons à procéder à la fin de cette séance à de nouvelles désignations au sein d'une commission municipale et de divers organismes extérieurs.

Monsieur DESMEUZES, vous êtes officiellement installé aujourd'hui comme conseiller municipal de la ville de Nouméa. Je vous souhaite la bienvenue dans cette enceinte que vous connaissez déjà.

Nous allons maintenant procéder à l'examen des dossiers inscrits à l'ordre du jour :

I - APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU MARDI 23 JUIN 2026

Mme le Maire :

Dans la discussion générale, y-a-t-il des observations concernant le procès-verbal de la séance du 23 juin dernier ?

PAS D'OBSERVATIONS
PAS D'OPPOSITIONS

Le procès-verbal de la séance du 23 juin 2026 est donc approuvé.

*
* *
*

II - NOTES EXPLICATIVES DE SYNTHÈSE EXAMINÉES PAR LA COMMISSION DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE ET DE LA PRÉVENTION ET SÉCURITÉ (CAGPS) DU MERCREDI 29 JUILLET 2026

- Note explicative de synthèse n° 2026/70 - Marché(s) sur appel d'offres ouvert(s) pour la télésurveillance, la surveillance et le gardiennage d'édifices et espaces communaux

La préservation et la valorisation du patrimoine mobilier et immobilier dont la ville de Nouméa est propriétaire impliquent qu'elle poursuive ses actions en bon gestionnaire.

Pour ce faire, le recours à des prestataires privés de prévention et de sécurité s'avère impératif.

Afin d'en rationaliser la gestion, l'intégralité des besoins relatifs à la surveillance, au gardiennage et à la télésurveillance contre les intrusions a été consolidée dans un appel d'offres unique. Ce marché englobe non seulement la protection des infrastructures et matériels de la commune, mais aussi le volet sécuritaire lié aux diverses manifestations culturelles, sportives, festives ou protocolaires organisées par la Ville.

En effet, les forces de police municipale ne peuvent, à elles seules, assurer la surveillance et la sécurisation de tous les biens communaux, sauf à mettre en péril leurs missions essentielles de sûreté et de sécurité publiques.

Les sociétés qui seront retenues devront être en mesure de proposer des services ayant pour objet la surveillance et le gardiennage de biens meubles ou immeubles.

A cet effet, il convient de procéder au lancement d'un appel d'offres ouvert, décomposé en 16 lots, tels que détaillés aux articles 2 et 3 du projet de délibération.

Le montant prévisionnel de la dépense est estimé à 162 000 000 de francs CFP TTC par an, soit 648 000 000 de francs CFP TTC pour la durée maximale de quatre ans du marché.

Il est donc proposé au conseil municipal d'habiliter le maire ou son représentant à signer le(s) marché(s) correspondant(s) avec le(s) soumissionnaire(s) proposé(s) par la commission d'appel d'offres.

Mme Pascale LEMEDIONI :
Rapporteur

Les travaux de la commission ont amené les échanges suivants :

Madame DALY demande comment évolue cette dépense par rapport aux années précédentes et comment elle s'articule avec la télésurveillance. Il s'agit notamment de savoir si la télésurveillance permet de réduire les frais de gardiennage.

Madame le Maire rappelle qu'un certain nombre de caméras de vidéo-protection de la Ville ont dû être remplacées suite aux émeutes de 2024. Elle souligne l'intérêt de ce dispositif de sécurité, tout en précisant qu'il est complémentaire à la télésurveillance, à la surveillance et au gardiennage des bâtiments par des prestataires privés.

Il est précisé que le dispositif de télésurveillance permet au prestataire, en cas de déclenchement d'une alarme, d'effectuer une levée de doute grâce aux caméras installées et de dépêcher un rondier sur place pour s'assurer de l'absence de toute intrusion. Seules quelques écoles sont directement reliées au centre de commandement opérationnel (CCO) de la police municipale. Au fur et à mesure du remplacement des alarmes des édifices communaux, sont installés des systèmes de détecteur avec prise de photos, voire des caméras lorsque c'est possible. Il est indiqué que le montant du marché est en légère augmentation car il inclut désormais la surveillance et le gardiennage du centre commercial « Les quais Ferry ».

Madame le Maire signale les dégradations récurrentes constatées dans les écoles de la commune, notamment en fin de semaine.

Sur le projet de délibération : pas d'autres observations ni d'oppositions.

Avis favorable de la commission à l'unanimité.

DELIBERATION N° 2026-785

autorisant la signature du ou des marché(s) sur appel d'offres ouvert pour la télésurveillance, la surveillance et le gardiennage d'édifices et espaces communaux

VU la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie,

VU la loi n° 99-210 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie,

VU le code des communes de la Nouvelle-Calédonie,

VU la délibération du congrès de la Nouvelle-Calédonie n° 424 du 20 mars 2019 modifiée portant réglementation des contrats et marchés publics,

La commission de l'administration générale et de la prévention et sécurité (cagps) entendue en séance du 29 juillet 2026,

Après en avoir délibéré,

DECIDE :ARTICLE 1^{er} /

Le maire ou son représentant est habilité à signer, pour une durée d'une année reconductible trois fois, le ou les marché(s) sur appel d'offres ouvert à intervenir avec le ou les soumissionnaire(s) proposé(s) par la commission d'appel d'offres pour la télésurveillance, la surveillance et le gardiennage d'édifices et espaces communaux.

ARTICLE 2 /

L'étendue du besoin à satisfaire recouvre les diverses prestations de télésurveillance, de surveillance et gardiennage des édifices et espaces communaux suivants :

Lot n° 1 :	Surveillance et gardiennage des édifices communaux
Lot n° 2 :	Surveillance et gardiennage des musées
Lot n° 3 :	Surveillance et gardiennage des espaces publics
Lot n° 4 :	Surveillance et gardiennage des théâtres
Lot n° 5 :	Surveillance et gardiennage des installations sportives municipales
Lot n° 6 :	Surveillance et gardiennage des activités diverses de directions de ville de Nouméa
Lot n° 7 :	Surveillance et gardiennage des espaces verts et urbains
Lot n° 8 :	Surveillance et gardiennage du marché municipal
Lot n° 9 :	Surveillance et gardiennage des espaces municipaux
Lot n° 10 :	Surveillance et gardiennage des écoles
Lot n° 11 :	Surveillance et gardiennage des cimetières
Lot n° 12 :	Surveillance et gardiennage des médiathèques
Lot n° 13 :	Télésurveillance des édifices communaux
Lot n° 14 :	Surveillance et gardiennage du centre commercial « Les Quais FERRY »
Lot n° 15 :	Surveillance et gardiennage du parking « Le Banian »
Lot n° 16 :	Surveillance et gardiennage des fêtes et cérémonies

ARTICLE 3 /

Le montant prévisionnel de la dépense est estimé à 162 000 000 de francs CFP TTC par an, soit 648 000 000 de francs CFP TTC pour la durée maximale de quatre ans du marché, répartis par lot comme suit :

LOT	DÉSIGNATIONS	Montant en FCFP TTC	
		un an	quatre ans
Lot n° 1 :	Surveillance et gardiennage des édifices communaux (Hôtel de Ville, Centre Technique Municipal, Annexe Ferry...)	30 000 000	120 000 000
Lot n° 2 :	Surveillance et gardiennage des musées (Musée de la Ville, Maison Célières, Musée HIGGINSON, Musée de la seconde guerre mondiale ...)	9 000 000	36 000 000
Lot n° 3 :	Surveillance et gardiennage des espaces publics (Restos roulottes Moselle, Les vestiaires-sanitaires de la baie des Citrons et Anse Vata, Parc de jeux de l'Anse Vata...)	12 000 000	48 000 000
Lot n° 4 :	Surveillance et gardiennage des théâtres (Centre d'art et Théâtre de l'Île)	3 000 000	12 000 000
Lot n° 5 :	Surveillance et gardiennage des installations sportives municipales	7 000 000	28 000 000
Lot n° 6 :	Surveillance et gardiennage des activités diverses des directions de la ville de Nouméa (Vides greniers, jeudis du centre-ville, fêtes des quartiers ...)	9 000 000	36 000 000
Lot n° 7 :	Surveillance et gardiennage des espaces verts et urbains (Parc de Rivière-Salée, Ouen Toro, Canon de Ouémo, plaine de Sainte-Marie ...)	6 000 000	24 000 000

Lot n° 8 :	Surveillance et gardiennage du marché municipal	6 000 000	24 000 000
Lot n° 9 :	Surveillance et gardiennage des espaces municipaux (Maison de la biodiversité, Music Lab, Maison de la Parole...)	1 000 000	4 000 000
Lot n° 10 :	Surveillance et gardiennage des écoles	16 000 000	64 000 000
Lot n° 11 :	Surveillance et gardiennage des cimetières	3 000 000	12 000 000
Lot n° 12 :	Surveillance et gardiennage des médiathèques	10 000 000	40 000 000
Lot n° 13 :	Télésurveillance des édifices communaux	10 000 000	40 000 000
Lot n° 14 :	Surveillance et gardiennage du centre commercial « Les Quais FERRY »	22 000 000	88 000 000
Lot n° 15 :	Surveillance et gardiennage du parking « Le Banian »	4 000 000	16 000 000
Lot n° 16 :	Surveillance et gardiennage des fêtes et cérémonies (Féeries de Noël, feux d'artifices, son et lumières...)	14 000 000	56 000 000
	TOTAL TTC	162 000 000	648 000 000

ARTICLE 4 /

Le délai de recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie contre le présent acte est de deux mois à compter de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 /

Le maire est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera enregistrée, transmise au commissaire délégué de la République pour la province Sud et publiée par voie électronique.

Mme le Maire :

Dans la discussion générale, y a-t-il des observations ? Madame RUFFENACH.

Mme Virginie RUFFENACH :

Élue de la liste « Pour Nouméa, une énergie nouvelle »

Notre groupe sera favorable à cette délibération. Nous souhaitons simplement soulever une réflexion. Lors des Jeux Olympiques, l'État a mis en place sur la commune de Paris des caméras intelligentes utilisant l'intelligence artificielle pour détecter précisément des comportements délictueux. Cela permet aux forces de l'ordre d'intervenir en amont, car ces caméras les alertent.

N'y a-t-il pas un intérêt à solliciter l'État pour une extension de cette expérimentation ? D'ailleurs, l'État a pérennisé cette expérimentation puisque la ville de Paris continue de bénéficier de ce type de caméras de vidéo-protection. Notre commune ne gagnerait-elle pas à s'engager dans cette expérimentation et à solliciter l'État dans ce sens ?

Mme le Maire :

Je comprends qu'il faudrait solliciter l'État parce que nous n'avons pas le droit, à ce stade, de mettre en place de telles caméras. Monsieur le Directeur, c'est bien cela ?

M. Antoine DONGOC :
Directeur de la police municipale

Oui, cette extension de compétences fait partie du projet d'élargissement des prérogatives des polices municipales en Nouvelle-Calédonie. Pour l'instant, nous n'avons pas le droit d'installer de l'intelligence artificielle sur nos caméras de vidéo-protection. Comme pour les communes de métropole, il y aura un temps d'essai. Comme pour les caméras de poitrine, cela devrait s'étendre sur trois ans. Le projet de texte a été discuté en commission des lois à l'Assemblée nationale. Il faut maintenant qu'il soit voté.

Mme le Maire :

Il conviendra donc de s'organiser quand nous en aurons la possibilité. Il sera également nécessaire de disposer des fonds pour changer toutes les caméras. Cela ne vous a pas échappé, Madame RUFFENACH, que les recettes de la Ville sont en forte baisse.

Y a-t-il d'autres observations ? Des oppositions ?

PAS D'AUTRES OBSERVATIONS
PAS D'OPPOSITIONS

La délibération est donc adoptée à l'unanimité.

*
* *
*

III - NOTES EXPLICATIVES DE SYNTHESE EXAMINEES PAR LA COMMISSION DU BUDGET ET DES FINANCES (CBF) DU MERCREDI 29 JUILLET 2026

- Note explicative de synthèse n° 2026/71 - Attribution de subventions aux associations exerçant des missions de service public de radiodiffusion au titre de l'année 2026

La ville de Nouméa apporte chaque année son soutien aux associations œuvrant dans la radiodiffusion, permettant la promotion des animations culturelles, sportives et sociales organisées sur la commune auprès de ses administrés et assurant des missions de service public.

La liste des demandes de subvention est détaillée dans le tableau ci-annexé.

Il est donc proposé au conseil municipal d'attribuer, pour l'année 2026, une subvention aux trois associations suivantes, pour la promotion des animations municipales ainsi que l'exercice des missions de service public :

- à l'association Culture et Loisirs, exploitant de la Radio Rythme Bleu, pour un montant de 27 millions de francs CFP, ayant déjà donné lieu aux versements d'une avance autorisée par délibération du conseil municipal n° 2026/304 du 25 février 2026 et d'une aide exceptionnelle par délibération du conseil municipal n° 2026/654 du 23 juin 2026,
- à l'association Dumbéa Communication, exploitant de la Radio Océane, pour un montant de 6 millions de francs CFP,
- à l'association des Editions Populaires, exploitant de la Radio Djido, pour un montant de 800 000 francs CFP.

A cet effet, il est également proposé d'habiliter le maire ou son représentant à signer les conventions correspondantes.

Mme Christiane SARIDJAN :
Rapporteur

Les travaux de la commission ont amené les échanges suivants :

Monsieur DUNOYER demande à pouvoir disposer, d'ici la séance publique, des états financiers ou comptes annuels transmis par chacune des associations pour 2024 et 2025, ainsi que les évaluations contradictoires mentionnées dans le projet de convention. Relevant, pour la seule radio Océane, une différence entre le montant de subvention attribué et le montant de subvention demandé, il demande quelles en sont les raisons.

Madame le Maire confirme que les documents demandés seront transmis. Elle rappelle le caractère historique de ces subventions versées aux associations exerçant des missions de service public de radiodiffusion. Regrettant que les opérations organisées par la Ville ne sont pas relayées par radio Océane, elle estime que le service rendu aujourd'hui n'est pas à la hauteur de la contribution de la commune.

Monsieur OUAMROUCHE demande à pouvoir disposer, avant la séance publique, d'une note sur l'évolution des aides accordées aux radios ces dernières années.

Madame DALY indique que le montant global des subventions attribuées aux radios a diminué de plus de 15 % sur les trois dernières années et que cette baisse a concerné l'ensemble des radios.

Monsieur OUAMROUCHE renouvelle sa demande formulée lors de la réunion de la commission du budget et des finances le 10 juin dernier, à savoir disposer de la ventilation, par catégorie d'infractions, des amendes perçues par la commune.

Madame le Maire rappelle que la Ville ne perçoit que 60 % du produit des contraventions dressées par la police nationale et la police municipale, ce qui représente 144 833 938 francs CFP pour l'année 2025. Elle fait observer que la Nouvelle-Calédonie perçoit 40% du produit et que le recouvrement est réalisé par le trésorier de la province Sud.

Madame CHIMENTI rappelle que les services de la Nouvelle-Calédonie ne disposent pas d'une répartition du produit des amendes par motif de contravention.

Il est indiqué que la direction de la police municipale de Nouméa pourra fournir cette information statistique pour les seules contraventions dressées par ses agents.

Messieurs OUAMROUCHE et COURTOT annoncent réserver leur avis pour la séance publique.

Dans l'attente de la transmission des états financiers demandés, Monsieur DUNOYER annonce également réserver son avis pour la séance publique.

Sur les trois projets de délibération : pas d'autres observations ni d'oppositions.

Avis favorable de la commission à l'unanimité.

DELIBERATION N° 2026-786

attribuant une subvention à l'association Culture et Loisirs au titre de l'année 2026

VU la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie,

VU la loi n° 99-210 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie,

VU le code des communes de la Nouvelle-Calédonie,

VU la délibération du conseil municipal de la ville de Nouméa n° 2026/291 du 25 février 2026 relative au budget principal primitif pour l'exercice 2026,

VU la délibération du conseil municipal de la ville de Nouméa n° 2026/304 du 25 février 2026 attribuant une avance de subvention à l'association Culture et Loisirs RRB pour l'année 2026,

VU la délibération du conseil municipal de la ville de Nouméa n° 2026/654 du 23 juin 2026 attribuant une aide exceptionnelle à l'association Culture et Loisirs,

Vu la demande de subvention de l'association du 9 décembre 2025,

La commission du budget et des finances (cbf) entendue en séance du 29 juillet 2026

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} /

Est attribuée à l'association Culture et Loisirs, une subvention d'un montant de vingt-sept millions (27 000 000) de francs CFP pour l'année 2026, pour la promotion des animations municipales ainsi que l'exercice des missions de service public, ayant déjà donné lieu aux versements d'une avance de cinq millions (5 000 000) de francs CFP en application de la délibération n° 2026/304 du 25 février 2026 et d'une aide exceptionnelle de cinq millions (5 000 000) de francs par délibération n° 2026/654 du 23 juin 2026.

ARTICLE 2 /

La dépense est imputable au budget 2026, au chapitre 65 « Charges de gestion courante ».

ARTICLE 3 /

Le délai de recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie contre le présent acte est de deux mois à compter de sa notification.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 /

Le maire est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera enregistrée, transmise au commissaire délégué de la République pour la province Sud et notifiée à l'association Culture et Loisirs.

DELIBERATION N° 2026-787

attribuant une subvention à l'association Dumbéa Communication au titre de l'année 2026

VU la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie,

VU la loi n° 99-210 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie,

VU le code des communes de la Nouvelle-Calédonie,

VU la délibération du conseil municipal de la ville de Nouméa n° 2026/291 du 03 mars 2026 relative au budget principal primitif pour l'exercice 2026,

Vu la demande de subvention pour l'année 2026,

La commission du budget et des finances (cbf) entendue en séance du 29 juillet 2026,

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} /

Est attribuée à l'association Dumbéa Communication, une subvention d'un montant de six millions (6 000 000) de francs CFP pour l'année 2026, pour la promotion des animations municipales ainsi que l'exercice des missions de service public.

ARTICLE 2 /

La dépense est imputable au budget 2026, au chapitre 65 « Charges de gestion courante ».

ARTICLE 3 /

Le maire ou son représentant est habilité à signer avec l'association susmentionnée la convention définissant les modalités de versement et d'utilisation de cette subvention.

ARTICLE 4 /

Le délai de recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie contre le présent acte est de deux mois à compter de sa notification.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 /

Le maire est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera enregistrée, transmise au commissaire délégué de la République pour la province Sud et notifiée à l'association Dumbéa Communication.

DELIBERATION N° 2026-788

attribuant une subvention à l'association Les Editions Populaires au titre de l'année 2026

VU la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie,

VU la loi n° 99-210 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie,

VU le code des communes de la Nouvelle-Calédonie,

VU la délibération du conseil municipal de la ville de Nouméa n° 2026/291 du 03 mars 2026 relative au budget principal primitif pour l'exercice 2026,

Vu la demande de subvention de l'association du 20 octobre 2025,

La commission du budget et des finances (cbf) entendue en séance du 29 juillet 2026,

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} /

Est attribuée à l'association Les Editions Populaires, une subvention d'un montant de huit cent mille (800 000) francs CFP pour l'année 2026, pour la promotion des animations municipales ainsi que l'exercice des missions de service public.

ARTICLE 2 /

La dépense est imputable au budget 2026, au chapitre 65 « Charges de gestion courante ».

ARTICLE 3 /

Le maire ou son représentant est habilité à signer avec l'association susmentionnée la convention définissant les modalités de versement et d'utilisation de cette subvention.

ARTICLE 4 /

Le délai de recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie contre le présent acte est de deux mois à compter de sa notification.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 /

Le maire est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera enregistrée, transmise au commissaire délégué de la République pour la province Sud et notifiée à l'association Les Editions Populaires.

Mme le Maire :

Dans la discussion générale, y a-t-il des observations ? Monsieur DUNOYER.

M. Philippe DUNOYER :

Élu de la liste « Nouméa, l'après »

Merci Madame le Maire. En réalité, cette observation concerne les trois associations qui font l'objet des subventions. Il s'agit de subventions historiques à bien des égards. Nous avons reçu les états financiers, dûment expertisés par le commissaire aux comptes, des trois associations.

Je voulais simplement faire remarquer que dans la convention jointe au dossier des trois associations, il leur est demandé de produire, dans les six mois suivant la fin de l'exercice, les états financiers ainsi que le rapport d'activité et le compte rendu financier signé par le président. Nous ne les avons pas vus, mais j'imagine qu'ils ont été transmis.

Cependant, dans le rapport de la commission qui a été lu, j'avais attiré notre attention sur l'évaluation qui fait également l'objet d'un des articles de cette convention. Les services de la mairie doivent effectuer une évaluation contradictoire avec chacune de ces trois associations, ce qui conditionne, selon l'article 12 de la convention, la conclusion d'une nouvelle convention. Cette conclusion est soumise à la fois à la production des documents précédemment mentionnés et à la réalisation de l'évaluation, que je n'ai pas vue produite. Il est possible que cela ne soit pas fait ou que ce soit en cours. Je souhaite attirer notre attention sur ce point car les états financiers des trois associations révèlent une situation financière qui est mauvaise, et nous le savons de longue date. Cela n'est pas dû à la mairie. Leur situation est négative, avec des résultats financiers déficitaires de plusieurs dizaines de millions de francs CFP et des fonds indisponibles de plus d'une centaine de millions de francs CFP pour une association. C'est compliqué. Certains commissaires aux comptes attirent l'attention des associations sur leur fragilité et même la difficulté à poursuivre leur exploitation. C'est quelque chose qui apparaît chaque année.

Cela est sensible, non pas parce que ce sont des radios, mais parce que ces associations reçoivent des montants importants, sur lesquels je ne reviendrai pas en termes d'arbitrage. Néanmoins, j'insiste sur la nécessité de respecter les conditions fixées par notre propre convention à l'égard de ces trois associations, qui perçoivent tout de même, de manière cumulée, environ soixante millions de francs CFP. Cela ne change rien au fait qu'il faille continuer, comme vous l'avez dit en commission, en raison des services que les radios rendent à la mairie. Mais l'évaluation contradictoire est justement censée objectiver cette évaluation et inciter les associations à ne pas se contenter de produire le rapport financier du commissaire aux comptes pour que la reconduction soit automatique.

Mme le Maire :

Nous pourrions aller plus loin dans votre questionnement Monsieur DUNOYER. J'ai quelques chiffres ici, que je peux vous donner. Nous avons un service de communication qui évalue, écoute et recense tout ce qui est demandé. Concernant l'association RRB, elle a assuré la diffusion de 104 retombées éditoriales, incluant des reportages et divers sujets au cours de l'année. La rédaction de la station a formulé 32 demandes d'interview de son propre chef. Près de 280 informations et 150 sollicitations journalistiques ont été traitées par la ville. RRB est aujourd'hui le seul support radio à offrir un relai d'informations rédactionnel effectif. Tous les services de la Ville sont concernés, qu'il s'agisse de l'aménagement, de la culture, de la police municipale ou encore des pompiers. Par ailleurs, j'ai eu un contact avec Radio Océane à ce sujet. Ils reconnaissent qu'ils n'ont peut-être pas été performants, car ils ne nous ont jamais invités ni véritablement relayé nos informations. Il s'agit d'argent public. Ils doivent relayer les informations de la mairie, notamment sur le plan événementiel. Les choses vont changer. Ils nous feront une offre pour que, chaque mois, nos services puissent s'exprimer.

M. Philippe DUNOYER :

Élu de la liste « Nouméa, l'après »

Merci Madame le Maire. Encore une fois, mon intervention se fait dans le cadre de la première délibération, mais elle vaut pour les trois. Elle est surtout de nature juridique, et non sur la contestation du montant. Je pense que si nos conventions sont rédigées ainsi, ce n'est pas sans raison. Cette convention dit expressément que son renouvellement est conditionné à la réalisation de l'évaluation prévue à l'article 10, qui lui-même fait référence à l'évaluation contradictoire menée par les services. Il faudrait que cette évaluation soit produite. C'est donc une observation juridique à laquelle j'attache de l'importance car l'argent public, comme vous le disiez, est rare. Ce sont 33 à 34 millions de francs CFP qui sont attribués à ces trois associations, de manière différente. Il faut que nous soyons en capacité de leur demander d'être un peu plus réactifs sur la production de leurs états financiers, leurs rapports d'activité et l'évaluation contradictoire.

Mme le Maire :

Très bien. Nous étions donc sur cette première délibération attribuant une subvention à l'association Culture et Loisirs au titre de l'année 2026.

Y a-t-il d'autres observations ? Des oppositions ?

PAS D'AUTRES OBSERVATIONS
PAS D'OPPOSITIONS

La délibération est donc adoptée à l'unanimité.

Nous passons à la deuxième délibération, qui attribue une subvention à l'association Dumbéa Communication au titre de l'année 2026.

Y a-t-il des observations ? Des oppositions ?

PAS D'OBSERVATIONS
PAS D'OPPOSITIONS

La délibération est donc adoptée à l'unanimité.

Enfin, la troisième délibération attribue une subvention à l'association Les Éditions Populaires au titre de l'année 2026.

Y a-t-il des observations ? Des oppositions ?

PAS D'OBSERVATIONS
PAS D'OPPOSITIONS

La délibération est donc adoptée à l'unanimité.

==/==

- Note explicative de synthèse n° 2026/72 - Prise en charge des sinistres Responsabilité Civile sous franchise

Le contrat d'assurance en responsabilité civile de la Commune a été conclu pour une durée de trois ans avec la compagnie ALLIANZ Nouvelle-Calédonie à compter du 1^{er} janvier 2026.

Ce contrat d'assurance prévoit une franchise de 357 995 francs CFP par sinistre, qui organise une répartition de la charge financière des indemnités versées, sans affecter l'étendue de l'obligation de réparation de la commune à l'égard des tiers. En deçà de ce montant, la charge de l'indemnisation demeure supportée par la Commune, ce qui s'analyse comme une part d'auto assurance assumée par la Ville; au-delà, l'assureur prend en charge la fraction de l'indemnité excédant la franchise, conformément aux stipulations contractuelles.

En matière d'ouvrages publics, le régime engageant la responsabilité de la Ville à l'égard de l'usager repose sur une faute de l'administration, basée le plus souvent sur un défaut d'entretien normal. Pour dégager sa responsabilité, l'administration doit alors démontrer soit la bonne exécution de cet entretien normal (absence de faute), soit l'existence d'un cas de force majeure, soit une faute imputable à la victime elle-même.

Huit délibérations d'indemnisation de sinistres engageant la responsabilité de la Ville sont ainsi soumises à votre approbation:

- 5 délibérations pour des préjudices causés par des nids de poule ;
- 2 délibérations relatives à des chutes d'arbres sur des véhicules ;
- 1 délibération concernant un bris de glace.

Afin de déterminer si la responsabilité de la Ville est engagée, les services procèdent à l'examen des circonstances factuelles propres à chaque espèce.

Il est précisé que la jurisprudence qualifie les « nids de poule » (trou dans la chaussée) de « défaut d'entretien normal ». La commune ne peut alors se décharger de sa responsabilité qu'en prouvant qu'elle n'a pas commis de faute (entretien normal ou trou signalé) ou que la victime a commis une faute ayant contribué totalement ou partiellement à la production du dommage.

La responsabilité de la Ville étant engagée sur ces sinistres, tout recours contentieux effectué par les victimes en cas de non prise en charge aboutirait à une condamnation de la Ville à laquelle s'ajouteraient les frais éventuels d'expertise et d'avocats.

Ainsi, il est proposé que la Ville procède au paiement des frais relatifs aux sinistres suivants :

Nature du sinistre	Date	Lieu du sinistre	Nature des dommages	Tiers	Subrogé dans les droits du tiers (s'il y a lieu)	Montant en francs CFP
Nids de poule	22.01.2026	Angle des rues DOLBEAU et EIFFEL à Ducos	Dégradation sur l'avant du véhicule, pneu avant droit éclaté, radiateur et climatisations percés	Conseil Économique Social et Environnemental (CESE)	AXA	269 908
Nids de poule	7.04.2026	rue BLÉRIOT	Déplacement de la roue et endommagement du triangle	Madame Amanda SECONDI	/	76 769
Nids de poule	16.04.2026	rue LALANDE	Dégradations des jantes et pneus avant et arrière droit	Monsieur Nicaise LANGERON	/	115 753
Nids de poule	25.04.2026	Route de l'Anse Vata	Perforation du pneu avant droit	Madame Sabrina JAUNEAU	/	10 807
Nids de poule	27.04.2026	Route de l'Anse Vata	Déformement de la jante et dommage sur un pneu	Monsieur Jean-Christophe SUTTER	AXA	117 295
Chute d'arbre	20.02.2026	Rue de l'Amiral HALSEY	Véhicule (voiturette) déclarée épave	Madame Audrey GUYOT	ALLIANZ	357 995
Chute d'arbre	20.02.2026	Rue de l'Amiral HALSEY	Cabine endommagée	SARL SENTEO	QBE	139 636
Bris de glace	27.03.2026	N'Géa	Impact sur le pare-brise	Madame Rose ASKARTI	AXA	69 205

Ces dépenses représentent un coût total de 1 157 368 francs CFP dont les crédits correspondants sont prévus au budget 2026 de la Ville.

Il est donc proposé au conseil municipal d'autoriser le règlement des différents sinistres cités ci-avant.

Mme Christiane SARIDJAN :
Rapporteur

Les travaux de la commission ont amené les échanges suivants :

Messieurs OUAMROUCHE et COURTOT annoncent réserver leur avis pour la séance publique.

Sur les huit projets de délibération : pas d'autres observations ni d'oppositions.

Avis favorable de la commission à l'unanimité.

DELIBERATION N° 2026-789

autorisant le règlement amiable d'un sinistre à la compagnie d'assurance AXA

VU la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie,

VU la loi n° 99-210 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie,

VU le code des communes de la Nouvelle-Calédonie,

VU la délibération n° 2026-291 du 25 février 2026 relative au budget principal primitif pour l'exercice 2026,

VU le contrat d'assurance responsabilité civile souscrit par la ville de Nouméa auprès de la compagnie ALLIANZ, prévoyant une franchise de 357 995 francs CFP par sinistre,

Considérant que le sinistre engage la responsabilité de la Ville, notamment au titre des dommages de travaux publics,

Considérant que le montant de ce sinistre est inférieur à la franchise contractuelle, de sorte que l'assureur n'intervient pas financièrement, la charge de l'indemnisation incombant à la Ville,

Considérant qu'il y a lieu, afin de limiter les risques contentieux et d'assurer une réparation rapide des préjudices subis par les tiers, d'autoriser le règlement amiable dudit sinistre, sans préjudice des droits de la Ville à l'encontre de tout tiers responsable ni des droits de son assureur,

La commission du budget et des finances (cbf) entendue en séance du 29 juillet 2026,

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} /

Le conseil municipal approuve le principe du règlement amiable à la compagnie d'assurance AXA, subrogée au Conseil Économique Social et Environnemental (CESE), pour le sinistre sur son véhicule survenu le 22 janvier 2026.

ARTICLE 2 /

Le montant total des indemnités à verser s'élève à 269 908 francs CFP, imputé au budget de la Ville au chapitre 67 – charges exceptionnelles.

ARTICLE 3 /

Le délai de recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie contre le présent acte est de deux mois à compter de sa notification.

Le tribunal peut être saisi par l'application informatique « Télérécours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 /

Le maire est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera enregistrée, transmise au commissaire délégué de la République pour la province Sud et notifiée à la compagnie AXA et au CESE.

DELIBERATION N° 2026-790

autorisant le règlement amiable d'un sinistre à madame Amanda SECONDI

VU la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie,

VU la loi n° 99-210 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie,

VU le code des communes de la Nouvelle-Calédonie,

VU la délibération n° 2026-291 du 25 février 2026 relative au budget principal primitif pour l'exercice 2026,

VU le contrat d'assurance responsabilité civile souscrit par la ville de Nouméa auprès de la compagnie ALLIANZ, prévoyant une franchise de 357 995 francs CFP par sinistre,

Considérant que le sinistre engage la responsabilité de la Ville, notamment au titre des dommages de travaux publics,

Considérant que le montant de ce sinistre est inférieur à la franchise contractuelle, de sorte que l'assureur n'intervient pas financièrement, la charge de l'indemnisation incombant à la Ville,

Considérant qu'il y a lieu, afin de limiter les risques contentieux et d'assurer une réparation rapide des préjudices subis par les tiers, d'autoriser le règlement amiable dudit sinistre, sans préjudice des droits de la Ville à l'encontre de tout tiers responsable ni des droits de son assureur,

La commission du budget et des finances (cbf) entendue en séance du 29 juillet 2026,

Après en avoir délibéré,

DECIDE :ARTICLE 1^{er} /

Le conseil municipal approuve le principe du règlement amiable à madame Amanda SECONDI, pour le sinistre sur son véhicule survenu le 7 avril 2026.

ARTICLE 2 /

Le montant total des indemnités à verser s'élève à 76 769 francs CFP, imputé au La dépense est imputable au budget de la Ville au chapitre 67 – charges exceptionnelles.

ARTICLE 3 /

Le délai de recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie contre le présent acte est de deux mois à compter de sa notification.

Le tribunal peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 /

Le maire est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera enregistrée, transmise au commissaire délégué de la République pour la province Sud et notifiée à madame Amanda SECONDI.

DELIBERATION N° 2026-791

autorisant le règlement amiable d'un sinistre à monsieur Nicaise LANGERON

VU la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie,

VU la loi n° 99-210 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie,

VU le code des communes de la Nouvelle-Calédonie,

VU la délibération n° 2026-291 du 25 février 2026 relative au budget principal primitif pour l'exercice 2026,

VU le contrat d'assurance responsabilité civile souscrit par la ville de Nouméa auprès de la compagnie ALLIANZ, prévoyant une franchise de 357 995 francs CFP par sinistre,

Considérant que le sinistre engage la responsabilité de la Ville, notamment au titre des dommages de travaux publics,

Considérant que le montant de ce sinistre est inférieur à la franchise contractuelle, de sorte que l'assureur n'intervient pas financièrement, la charge de l'indemnisation incombant à la Ville,

Considérant qu'il y a lieu, afin de limiter les risques contentieux et d'assurer une réparation rapide des préjudices subis par les tiers, d'autoriser le règlement amiable dudit sinistre, sans préjudice des droits de la Ville à l'encontre de tout tiers responsable ni des droits de son assureur,

La commission du budget et des finances (cbf) entendue en séance du 29 juillet 2026,

Après en avoir délibéré,

DECIDE :ARTICLE 1^{er} /

Le conseil municipal approuve le principe du règlement amiable à monsieur Nicaise LANGERON pour le sinistre sur son véhicule survenu le 16 avril 2026.

ARTICLE 2 /

Le montant total des indemnités à verser s'élève à 115 753 francs CFP, imputé au budget de la Ville au chapitre 67 – charges exceptionnelles.

ARTICLE 3 /

Le délai de recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie contre le présent acte est de deux mois à compter de sa notification.

Le tribunal peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 /

Le maire est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera enregistrée, transmise au commissaire délégué de la République pour la province Sud et notifiée à monsieur Nicaise LANGERON.

DELIBERATION N° 2026-792

autorisant le règlement amiable d'un sinistre à madame Sabrina JAUNEAU

VU la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie,

VU la loi n° 99-210 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie,

VU le code des communes de la Nouvelle-Calédonie,

VU la délibération n° 2026-291 du 25 février 2026 relative au budget principal primitif pour l'exercice 2026,

VU le contrat d'assurance responsabilité civile souscrit par la ville de Nouméa auprès de la compagnie ALLIANZ, prévoyant une franchise de 357 995 francs CFP par sinistre,

Considérant que le sinistre engage la responsabilité de la Ville, notamment au titre des dommages de travaux publics,

Considérant que le montant de ce sinistre est inférieur à la franchise contractuelle, de sorte que l'assureur n'intervient pas financièrement, la charge de l'indemnisation incombant à la Ville,

Considérant qu'il y a lieu, afin de limiter les risques contentieux et d'assurer une réparation rapide des préjudices subis par les tiers, d'autoriser le règlement amiable dudit sinistre, sans préjudice des droits de la Ville à l'encontre de tout tiers responsable ni des droits de son assureur,

La commission du budget et des finances (cbf) entendue en séance du 29 juillet 2026,

Après en avoir délibéré,

DECIDE :ARTICLE 1^{er} /

Le conseil municipal approuve le principe du règlement amiable à madame Sabrina JAUNEAU, pour le sinistre sur son véhicule survenu le 25 avril 2026.

ARTICLE 2 /

Le montant total des indemnités à verser s'élève à 10 807 francs CFP, imputé au budget de la Ville au chapitre 67 – charges exceptionnelles.

ARTICLE 3 /

Le délai de recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie contre le présent acte est de deux mois à compter de sa notification.

Le tribunal peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 /

Le maire est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera enregistrée, transmise au commissaire délégué de la République pour la province Sud et notifiée à madame Sabrina JAUNEAU.

DELIBERATION N° 2026-793

autorisant le règlement amiable d'un sinistre à la compagnie d'assurance AXA

VU la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie,

VU la loi n° 99-210 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie,

VU le code des communes de la Nouvelle-Calédonie,

VU la délibération n° 2026-291 du 25 février 2026 relative au budget principal primitif pour l'exercice 2026,

VU le contrat d'assurance responsabilité civile souscrit par la ville de Nouméa auprès de la compagnie ALLIANZ, prévoyant une franchise de 357 995 francs CFP par sinistre,

Considérant que le sinistre engage la responsabilité de la Ville, notamment au titre des dommages de travaux publics,

Considérant que le montant de ce sinistre est inférieur à la franchise contractuelle, de sorte que l'assureur n'intervient pas financièrement, la charge de l'indemnisation incombant à la Ville,

Considérant qu'il y a lieu, afin de limiter les risques contentieux et d'assurer une réparation rapide des préjudices subis par les tiers, d'autoriser le règlement amiable dudit sinistre, sans préjudice des droits de la Ville à l'encontre de tout tiers responsable ni des droits de son assureur,

La commission du budget et des finances (cbf) entendue en séance du 29 juillet 2026,

Après en avoir délibéré,

DECIDE :ARTICLE 1^{er} /

Le conseil municipal approuve le principe du règlement amiable à la compagnie d'assurance AXA, subrogée à monsieur Jean-Christophe SUTTER, pour le sinistre sur son véhicule survenu le 27 avril 2026.

ARTICLE 2 /

Le montant total des indemnités à verser s'élève à 117 295 francs CFP, imputé au budget de la Ville au chapitre 67 – charges exceptionnelles.

ARTICLE 3 /

Le délai de recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie contre le présent acte est de deux mois à compter de sa notification.

Le tribunal peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 /

Le maire est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera enregistrée, transmise au commissaire délégué de la République pour la province Sud et notifiée à la compagnie AXA et à monsieur Jean-Christophe SUTTER.

DELIBERATION N° 2026-794

autorisant le règlement amiable d'un sinistre à la compagnie d'assurance ALLIANZ

VU la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie,

VU la loi n° 99-210 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie,

VU le code des communes de la Nouvelle-Calédonie,

VU la délibération n° 2026-291 du 25 février 2026 relative au budget principal primitif pour l'exercice 2026,

VU le contrat d'assurance responsabilité civile souscrit par la ville de Nouméa auprès de la compagnie ALLIANZ, prévoyant une franchise de 357 995 francs CFP par sinistre,

Considérant que le sinistre engage la responsabilité de la Ville, notamment au titre des dommages de travaux publics,

Considérant que le montant de ce sinistre est inférieur à la franchise contractuelle, de sorte que l'assureur n'intervient pas financièrement, la charge de l'indemnisation incombant à la Ville,

Considérant qu'il y a lieu, afin de limiter les risques contentieux et d'assurer une réparation rapide des préjudices subis par les tiers, d'autoriser le règlement amiable dudit sinistre, sans préjudice des droits de la Ville à l'encontre de tout tiers responsable ni des droits de son assureur,

La commission du budget et des finances (cbf) entendue en séance du 29 juillet 2026,

Après en avoir délibéré,

D E C I D E :ARTICLE 1^{er} /

Le conseil municipal approuve le principe du règlement amiable à la compagnie d'assurance ALLIANZ subrogée à madame Audrey GUYOT pour le sinistre sur son véhicule survenu le 20 février 2026.

ARTICLE 2 /

Le montant total des indemnités à verser s'élève à 357 995 francs CFP, imputé au budget de la Ville au chapitre 67 – charges exceptionnelles.

ARTICLE 3 /

Le délai de recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie contre le présent acte est de deux mois à compter de sa notification.

Le tribunal peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 /

Le maire est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera enregistrée, transmise au commissaire délégué de la République pour la province Sud et notifiée à la compagnie ALLIANZ et à madame Audrey GUYOT.

DELIBERATION N° 2026-795

autorisant le règlement amiable d'un sinistre à la compagnie d'assurance QBE Insurance

VU la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie,

VU la loi n° 99-210 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie,

VU le code des communes de la Nouvelle-Calédonie,

VU la délibération n° 2026-291 du 25 février 2026 relative au budget principal primitif pour l'exercice 2026,

VU le contrat d'assurance responsabilité civile souscrit par la ville de Nouméa auprès de la compagnie ALLIANZ, prévoyant une franchise de 357 995 francs CFP par sinistre,

Considérant que le sinistre engage la responsabilité de la Ville, notamment au titre des dommages de travaux publics,

Considérant que le montant de ce sinistre est inférieur à la franchise contractuelle, de sorte que l'assureur n'intervient pas financièrement, la charge de l'indemnisation incombant à la Ville,

Considérant qu'il y a lieu, afin de limiter les risques contentieux et d'assurer une réparation rapide des préjudices subis par les tiers, d'autoriser le règlement amiable dudit sinistre, sans préjudice des droits de la Ville à l'encontre de tout tiers responsable ni des droits de son assureur;

La commission du budget et des finances (cbf) entendue en séance du 29 juillet 2026,

Après en avoir délibéré,

DECIDE :ARTICLE 1^{er} /

Le conseil municipal approuve le principe du règlement amiable à la compagnie d'assurance QBE Insurance subrogée à la SARL SENTEO pour le sinistre survenu le 20 février 2026.

ARTICLE 2 /

Le montant total des indemnités à verser s'élève à 139 636 francs CFP, imputé au budget de la Ville au chapitre 67 – charges exceptionnelles.

ARTICLE 3 /

Le délai de recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie contre le présent acte est de deux mois à compter de sa notification.

Le tribunal peut être saisi par l'application informatique "Télérécours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 /

Le maire est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera enregistrée, transmise au commissaire délégué de la République pour la province Sud et notifiée à la compagnie QBE Insurance.

DELIBERATION N° 2026-796

autorisant le règlement amiable d'un sinistre à la compagnie d'assurance AXA

VU la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie,

VU la loi n° 99-210 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie,

VU le code des communes de la Nouvelle-Calédonie,

VU la délibération n° 2026-291 du 25 février 2026 relative au budget principal primitif pour l'exercice 2026,

VU le contrat d'assurance responsabilité civile souscrit par la ville de Nouméa auprès de la compagnie ALLIANZ, prévoyant une franchise de 357 995 francs CFP par sinistre,

Considérant que le sinistre engage la responsabilité de la Ville, notamment au titre des dommages de travaux publics,

Considérant que le montant de ce sinistre est inférieur à la franchise contractuelle, de sorte que l'assureur n'intervient pas financièrement, la charge de l'indemnisation incombant à la Ville,

Considérant qu'il y a lieu, afin de limiter les risques contentieux et d'assurer une réparation rapide des préjudices subis par les tiers, d'autoriser le règlement amiable dudit sinistre, sans préjudice des droits de la Ville à l'encontre de tout tiers responsable ni des droits de son assureur,

La commission du budget et des finances (cbf) entendue en séance du 29 juillet 2026,

Après en avoir délibéré,

DECIDE :ARTICLE 1^{er} /

Le conseil municipal approuve le principe du règlement amiable à la compagnie d'assurance AXA, subrogée à madame Rose ASKARTY, pour le sinistre survenu le 27 mars 2026.

ARTICLE 2 /

Le montant total des indemnités à verser s'élève à 69 205 francs CFP, imputé au budget de la Ville au chapitre 67 – charges exceptionnelles.

ARTICLE 3 /

Le délai de recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie contre le présent acte est de deux mois à compter de sa notification.

Le tribunal peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 /

Le maire est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera enregistrée, transmise au commissaire délégué de la République pour la province Sud et notifiée à la compagnie AXA et à madame Rose ASKARTY.

Mme le Maire :

Dans la discussion générale, y a-t-il des observations sur ces huit projets de délibération ?
Des oppositions ?

PAS D'OBSERVATIONS
PAS D'OPPOSITIONS

Les huit délibérations sont donc adoptées à l'unanimité.

==/==

- Note explicative de synthèse n° 2026/73 - Marché pour la gestion des régies de recettes du Centre Aquatique de Nouméa et des piscines municipales Henri DALY et Jacques MOUREN

Depuis le 1^{er} janvier 2022, la Ville assure la gestion directe (en régie) de l'ensemble des piscines municipales, à savoir le Centre Aquatique de Nouméa et les piscines Henri DALY et Jacques MOUREN.

Toutefois, les prestations d'accueil et de renseignement du public ainsi que l'encaissement des recettes journalières sont confiées à un prestataire privé, lequel se voit attribuer la gestion des régies de recettes des piscines.

Pour optimiser la qualité des prestations afin d'offrir un service public de qualité, le mode de gestion a évolué en 2023 vers un contrat d'une durée d'un an renouvelable trois fois par tacite reconduction, notamment dans le but de stabiliser le personnel du prestataire affecté à ces régies de recettes.

Le titulaire du marché public, qui a débuté le 1^{er} janvier 2024 pour une durée maximale de 4 ans, a sollicité le 11 août 2025 par lettre recommandée avec accusé de réception une résiliation à l'amiable du contrat au motif que les contraintes économiques structurelles remettent en cause l'équilibre financier du marché.

À la suite de la résiliation, le conseil municipal a, par délibération n° 2025-1115 du 19 novembre 2025, autorisé le maire à lancer une procédure d'appel d'offres ouvert pour la gestion des régies de recettes des trois piscines municipales. Toutefois, cette consultation a été déclarée infructueuse par la commission d'appel d'offres en l'absence d'offre déposée.

Afin d'assurer la continuité de ce service, la Ville s'oriente désormais vers la conclusion d'un marché de gré à gré. Sous réserve de réceptionner une offre en adéquation avec les besoins de la Ville, ce futur marché débiterait dans le courant du mois de septembre pour une durée de quatre ans, avec un montant estimé à 80 millions de francs CFP TTC (soit 20 millions par an).

Il est donc proposé au conseil municipal d'adopter une nouvelle délibération habilitant le maire à signer le marché pour la gestion des régies de recettes des trois piscines municipales.

Mme Christiane SARIDJAN :
Rapporteur

Les travaux de la commission ont amené les échanges suivants :

Monsieur DUNOYER demande quel est le montant du précédent marché qui a démarré en 2024 et selon quelles modalités sont gérées les régies de recettes des piscines municipales depuis la résiliation du marché intervenue en 2025.

Monsieur le secrétaire général par suppléance indique que le montant du précédent marché s'élevait déjà à 20 millions de francs CFP par an. C'est le titulaire du précédent marché qui continue d'assurer la gestion des régies de recettes, par voie de bon de commande. Il souligne l'absence d'offre, malgré la diffusion de deux appels d'offres. Il ajoute que, depuis que cette consultation a été déclarée infructueuse, trois prestataires se sont signalés et devraient candidater, dont l'ancien prestataire qui avait sollicité en 2025 la résiliation du précédent marché.

En réponse à Monsieur DUNOYER qui demande pourquoi ne pas relancer un appel d'offres, Monsieur le secrétaire général par suppléance indique que la procédure de gré à gré permet de se baser sur le même cahier des charges, de traiter les offres de la même façon qu'en procédure normale, avec l'objectif pour la Ville d'obtenir l'offre la plus avantageuse économiquement.

Messieurs OUAMROUCHE et COURTOT annoncent réserver leur avis pour la séance publique.

Sur le projet de délibération : pas d'autres observations ni d'oppositions.

Avis favorable de la commission à l'unanimité.

DELIBERATION N° 2026-797

habilitant le maire ou son représentant à signer le marché pour la gestion des régies de recettes du Centre Aquatique de Nouméa et des piscines municipales Jacques MOUREN et Henri DALY

VU la loi organique n° 99/209 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie,

VU la loi modifiée n° 99/210 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie

VU le code des communes de la Nouvelle-Calédonie,

VU la délibération du congrès de la Nouvelle-Calédonie n°424 du 20 mars 2019 modifiée portant réglementation des contrats et marchés publics,

VU la délibération n° 2025-1115 du 19 novembre 2025 habilitant le maire à signer le marché sur appel d'offres ouvert pour la gestion des régies de recettes du Centre Aquatique de Nouméa et des piscines municipales Henri DALY et Jacques MOUREN,

CONSIDERANT le caractère infructueux de l'appel d'offres,

La commission du budget et des finances (cbf) entendue en séance du 29 juillet 2026,

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} /

Le maire ou son représentant est habilité à signer le marché pour la gestion des régies de recettes du Centre Aquatique de Nouméa et des piscines municipales Jacques MOUREN et Henri DALY.

ARTICLE 2 /

L'étendue du besoin à satisfaire recouvre les prestations de services suivantes :

- accueillir et renseigner le public sur les heures d'ouverture (en physique et par téléphone),
- encaisser les recettes journalières,
- gérer l'outil de billetterie et les différents moyens d'accès,
- gérer l'outil de paiement en ligne relatif aux prestations du CAN et de la piscine Jacques MOUREN,
- procéder aux inscriptions des usagers (cours de natation, école de nage, aqua sports...),
- transmettre au Service Municipal des Sports (SMS) les recettes mensuelles des trois structures,
- assurer toutes les missions relatives au transfert des fonds,
- communiquer et relayer les informations pertinentes au SMS,
- réaliser toutes les missions susceptibles d'être en lien avec le rôle de régisseur.

ARTICLE 3 /

Le montant prévisionnel de la dépense sur quatre ans est estimé à quatre-vingt millions (80 000 000) de francs CFP TTC, soit vingt millions (20 000 000) de francs CFP TTC par an. La dépense est imputable au budget de la Ville.

ARTICLE 4 /

Le délai de recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie contre le présent acte est de deux mois à compter de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 /

Le maire est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera enregistrée, transmise au commissaire délégué de la République pour la province Sud et publiée par voie électronique.

Mme le Maire :

Dans la discussion générale, y a-t-il des observations ? Des oppositions ?

PAS D'OBSERVATIONS
PAS D'OPPOSITIONS

La délibération est donc adoptée à l'unanimité.

==/==

- Note explicative de synthèse n° 2026/74 - Décision modificative n° 1 du budget principal primitif pour l'exercice 2026

La présente décision modificative n°1 ajuste les dépenses et les recettes du budget principal primitif aux besoins réels de l'exercice 2026 sur la base des opérations présentées ci-dessous:

1. LA VUE D'ENSEMBLE

DÉPENSES	MONTANT	RECETTES	MONTANT
SECTION DE FONCTIONNEMENT			
Dépenses de gestion	44 659 580	Fiscalité	250 660 160
Subventions et contributions	-12 550 000	Dotations et participations	-127 860 000
Opérations d'ordre	41 479 000	Opérations d'ordre	36 764 000
Virement à la section d'investissement	85 975 580		
Total	159 564 160	Total	159 564 160

SECTION D'INVESTISSEMENT			
Dépenses d'investissement	90 690 580	Opérations d'ordre	41 479 000
Opérations d'ordre	36 764 000	Virement de la section de fonctionnement	85 975 580
Total	127 454 580	Total	127 454 580

Par souci de clarté de présentation, seules les opérations nouvelles et réelles feront l'objet d'un commentaire. Les opérations d'ordre seront formalisées dans un tableau synthétique en fin de note.

2. LES AJUSTEMENTS

A. EN SECTION DE FONCTIONNEMENT

❖ Dépenses

Il est proposé d'ajuster globalement les dépenses réelles de fonctionnement à hauteur de 32 109 580 francs CFP, détaillées comme suit :

➤ **Dépenses de gestion : 44 659 580 F**

En matière de dépenses de gestion, les ajustements proposés portent sur :

- l'entretien du patrimoine : 13 374 760 F
 - pièces détachées pour véhicules : 1 136 030 F
 - réparations du matériel roulant (sinistres) : 1 238 730 F
 - sérigraphie sur véhicules (régularisation imputation) : 11 000 000 F
- les frais fixes de fonctionnement : -21 803 640 F
 - carburant pour chauffage des piscines : 1 871 360 F
 - prime d'assurances moins élevée : -16 675 000 F
 - frais d'affranchissement (consultation annulée, cartes électorales) : -7 000 000 F
- les charges liées à l'activité des services : 53 088 460 F
 - licences informatiques dont Google : 22 380 000 F
 - festivités de fin d'année (ajustement de l'offre) : 12 370 400 F
 - Nouméa festival (ajustement de l'offre) : 3 500 000 F
 - aide exceptionnelle radio (régularisation imputation) : 5 000 000 F
 - prestations "jeunesse DSR" (au lieu d'une subvention) : 3 300 000 F
 - études sur le risque requins (régularisation imputation) : 2 115 000 F
 - fourniture de petits équipements : 2 994 940 F
 - prestation pour expositions valorisation du patrimoine : 1 000 000 F
 - fournitures administratives : 428 120 F

➤ **Subventions et contributions : -12 550 000 F**

Au titre des contributions, il convient d'ajuster les inscriptions budgétaires aux montants votés par les syndicats intercommunaux auxquels la Ville adhère. Ainsi, la contribution au Syndicat Intercommunal du Grand Nouméa (SIGN) passe de 56 700 000 francs CFP à 63 000 000 francs CFP (+ 6 300 000 francs CFP), tandis que celle au Syndicat mixte des transports urbains (SMTU) est ramenée de 437 080 000 francs CFP à 426 980 000 francs CFP (- 10 100 000 francs CFP).

De même, il convient d'ajuster la contribution au GIE SERAIL au montant réellement voté : celle-ci est ramenée de 3 000 000 francs CFP à 2 550 000 francs CFP (- 450 000 francs CFP).

Au titre des subventions, deux régularisations comptables sont opérées :

- réimputation d'une aide exceptionnelle : l'aide de 5 000 000 francs CFP attribuée à une radio est transférée du chapitre 65 (Autres charges de gestion courante) vers le chapitre 67 (Charges exceptionnelles),
- redéfinition des actions "Jeunesse" : un montant de 3 300 000 francs CFP, initialement prévu sous forme de subventions au chapitre 65, est réaffecté au chapitre 011 (Charges à caractère général) pour des actions en faveur de la jeunesse au titre du Dispositif de Solidarité Républicaine.

❖ **Recettes**

En contrepartie de ces ajustements de dépenses, il est proposé de constater les mouvements de recettes à hauteur de 122 800 160 francs CFP :

- Fiscalité : constat d'une recette complémentaire de 250 660 160 francs CFP par rapport aux prévisions initiales des centimes additionnels sur la patente.
- Dotations de l'État : ajustement à la baisse des dotations d'après les montants notifiés pour l'année 2026 :
 - Dotation Globale de Fonctionnement (DGF) fixée à 1 886 976 372 francs CFP, soit une diminution de - 123 723 000 francs CFP.
 - Dotation d'Aménagement des Communes d'Outre-Mer (DACOM) fixée à 1 402 562 291 francs CFP, soit une diminution de - 4 137 000 francs CFP.

Consécutivement à ces ajustements, il convient de modifier les autorisations d'engagement (AE) ainsi que la répartition des crédits de paiement correspondants, telles que présentées dans le tableau joint en annexe n° 1.

B. EN SECTION D'INVESTISSEMENT

En section d'investissement, les ajustements proposés portent exclusivement sur les dépenses. Le rythme d'exécution de certaines opérations impose en effet d'ajuster leurs crédits de paiement sur l'exercice, pour un montant global de 90 690 580 francs CFP. Ces mouvements sont listés ci-dessous par opération et détaillés dans l'annexe n° 2 :

OPÉRATIONS	AUGMENTATION DE CRÉDITS DE PAIEMENT	DIMINUTION DE CRÉDITS DE PAIEMENT
0204 - ACQUISITIONS DIVERSES		-12 291 884
0501 - TRAVAUX SUR BÂTIMENTS ET TERRAINS COMMUNAUX	6 345 483	
0502 - AMÉNAGEMENTS CIMETIÈRES ET CENTRES FUNÉRAIRES	300 000	
0510 - AMÉNAGEMENTS QUAIS FERRY	1 550 000	
0601 - MATÉRIELS DE TRANSPORTS ET ENGINS	44 431 320	
0701 - INFORMATISATION DES SERVICES	1 096 792	
1101 - EQUIPEMENTS DE SECURITE ET SALUBRITE PUBLIQUES	1 200 000	
1104 - VIDÉO SURVEILLANCE	28 868 203	

1105 - STRATÉGIE REQUINS		-115 000
2101 - EQUIPEMENTS SCOLAIRES	71 933 202	
3101 - ÉQUIPEMENTS CULTURELS ET PATRIMONIAUX		-5 513 400
4101 - EQUIPEMENTS SPORTIFS	15 621 616	
5116 - PÔLE JEUNESSE	10 000 000	
6101 - ÉQUIPEMENTS EN EAU ET EN ASSAINISSEMENT	2 000 000	
7119 - REFECTION DE CHAUSSEES	130 000 000	
7202 - MODERNISATION DES TROTTOIRS	12 000 000	
7203 - AMÉNAGEMENT DE PISTES CYCLABLES		-15 000 000
7303 - ECLAIRAGE PLACE DES COCOTIERS	5 000 000	
8101 - AMÉNAGEMENTS URBAINS		-6 000 000
8301 - ESPACES PUBLICS	35 655 000	
8318 - AMÉNAGEMENT DU LITTORAL		-15 000 000
9201 - RECONSTRUCTION		-221 390 752
TOTAL :	366 001 616	-275 311 036

Consécutivement à ces ajustements, il convient de modifier les autorisations de programme (AP) ainsi que la répartition des crédits de paiement correspondants, telles que présentées dans le tableau joint en annexe n° 3.

3. LES OPÉRATIONS D'ORDRE

Les opérations d'ordre de l'exercice (opérations ne donnant pas lieu à des mouvements de trésorerie) sont récapitulées ci-dessous. Il s'agit essentiellement d'amortissements, de provisions, de transferts d'immobilisation et du prélèvement.

OPÉRATIONS	DÉPENSES			RECETTES		
	Chap.	Cpte	Montant	Chap.	Cpte	Montant
Travaux en régie – études	040	2031	10 654 000	042	722	36 764 000
Travaux en régie - aménagements de terrains		2128	897 000			
Travaux en régie – installations générales		2135	1 654 000			
Travaux en régie – installations de voiries		2152	1 541 000			
Travaux en régie - biens		2183	372 000			
Travaux en régie - biens		2188	312 000			
Travaux en régie – terrains de voirie		2312	5 117 000			
Travaux en régie - constructions		2313	7 695 000			
Travaux en régie – installations générales		2315	8 522 000			
Dotation aux provisions pour risques et charges de fonctionnement courant	042	6815	31 659 000	040	15112	31 659 000
Valeur des comptes des immobilisations cédées		675	9 820 000		2128	2 507 000
					21318	85 000
					2151	7 228 000
Prélèvement	023	23	85 975 580	021	21	85 975 580
TOTAL DÉPENSES :			164 218 580	TOTAL RECETTES :		164 218 580

Il est donc proposé au conseil municipal d'autoriser la décision modificative n°1 du budget principal primitif pour l'exercice 2026 de la ville de Nouméa, la modification et la création des autorisations de programme et d'engagement ainsi que la répartition des crédits de paiement correspondants.

Mme Christiane SARIDJAN :
Rapporteur

Les travaux de la commission ont amené les échanges suivants :

Monsieur DUNOYER s'interroge sur le libellé de certaines dépenses de gestion faisant l'objet de cette décision modificative, à savoir celles intitulées « régularisation imputation » (au nombre de trois) et les prestations « jeunesse DSR (au lieu d'une subvention) ». Constatant que deux de ces écritures font l'objet d'une annulation, il demande pourquoi il n'en est pas de même pour les deux autres (sérigraphie sur véhicules et études sur le risque requins) s'il s'agit bien d'un déplacement entre chapitres.

Il est confirmé qu'il s'agit bien de régulariser l'imputation de quatre écritures. Il est précisé que deux d'entre elles portent sur des opérations inscrites précédemment en section d'investissement et basculées en section de fonctionnement, dont une à hauteur de 11 000 000 de francs CFP, lesquelles figurent en annexe n° 2.

Monsieur DUNOYER fait observer que ces deux écritures traduisent plus un changement de nature de dépense qu'une erreur de chapitre.

Constatant une recette fiscale complémentaire de 250 millions de francs CFP, Monsieur DUNOYER souligne l'importance de cet ajustement et demande à combien s'élève le montant global des centimes additionnels sur la patente.

Il est expliqué que la Ville a, depuis 2024, une approche particulièrement prudentielle par rapport aux éléments transmis par la Nouvelle-Calédonie. Avec cet ajustement, la prévision de recettes inscrite au budget primitif pour l'exercice 2026 est portée de 1,8 milliard de francs CFP à 2,05 milliards de francs CFP.

Madame le Maire confirme qu'il s'agissait d'un budget très prudentiel au regard de la baisse importante de la dotation au titre du FIP (dont l'assiette était passée de 110 à 98 milliards de francs CFP) et de l'absence de toute certitude sur une remontée de cette dotation (dont l'assiette a finalement été fixée plus tard par le congrès de la Nouvelle-Calédonie à 101 milliards de francs CFP).

Faisant observer, à l'inverse, la diminution de la dotation globale de fonctionnement (DGF), Monsieur DUNOYER demande quelles sont les raisons avancées par l'Etat pour en avoir corrigé le calcul, sauf à ce que le montant annoncé au départ soit une estimation.

Madame le Maire signale qu'une telle baisse n'a pas été enregistrée depuis de nombreuses années. Cela s'explique par la baisse du nombre d'habitants constatée lors du dernier recensement.

S'agissant de la patente, Madame CHIMENTI estime qu'il serait utile de disposer du rendement de l'exercice 2025, inscrit au compte administratif 2025 de la Nouvelle-Calédonie, et de le comparer à celui de l'exercice 2024, étant rappelé que les entreprises s'en acquittent à la fin du mois de janvier.

Monsieur ZEISEL annonce que le produit de la patente de l'exercice 2025 diminue de 23% par rapport à l'exercice 2024.

Monsieur BLAISE confirme cette baisse, le produit de la patente passant de 8,5 milliards de francs CFP en 2024 à 6,6 milliards de francs CFP en 2025.

Monsieur BÉRART ajoute que la Nouvelle-Calédonie connaît une baisse du nombre d'artisans, de l'ordre de 1000 artisans entre 2024 et 2025, et qu'une note de conjoncture de la Chambre des métiers et de l'artisanat annonce une légère reprise.

Faisant observer que le compte administratif 2025 enregistre le produit de la patente 2024 payée début 2025, la baisse de rendement de 23% ne fait donc que traduire la perte d'activité des travailleurs indépendants à la suite des émeutes. C'est donc au compte administratif 2026 que l'on constatera le niveau de rendement de cet impôt pour 2025.

Monsieur OUAMROUCHE s'interroge sur les raisons de l'augmentation des licences informatique et des festivités de fin d'année.

Il est expliqué que les licences Google sont en hausse du fait de l'investissement massif des entreprises américaines dans l'intelligence artificielle (IA) permettant une large offre de services. Quant à l'augmentation des dépenses pour les festivités de fin d'année, elle correspond à un ajustement des crédits de paiement et de l'autorisation de programme pluriannuelle correspondante. Il s'agit de pouvoir imputer sur le budget 2026 une facture du prestataire datant de décembre 2025.

Monsieur OUAMROUCHE demande à pouvoir disposer du détail des dépenses engagées pour ces festivités, pour les exercices 2025 et 2026.

Madame le Maire confirme que ces informations seront transmises. Elle ajoute que, depuis 2025, les établissements de jeux de hasard contribuent au financement de ces festivités à hauteur, en année pleine : de 20 millions de francs CFP pour le Grand Casino, 11 millions de francs CFP pour le Casino Royal et 5 millions de francs CFP pour le Bingo.

Messieurs OUAMROUCHE et COURTOT annoncent réserver leur avis pour la séance publique.

Sur les deux projets de délibération : pas d'autres observations ni d'oppositions.

Avis favorable de la commission à l'unanimité.

DELIBERATION N° 2026-798

portant décision modificative n° 1 du budget principal primitif pour l'exercice 2026

VU la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie,

VU la loi n° 99-210 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie,

VU le code des communes de la Nouvelle-Calédonie,

VU la délibération du conseil municipal de la ville de Nouméa n° 2026/291 du 25 février 2026 relative au budget principal primitif pour l'exercice 2026,

VU la délibération du conseil municipal de la ville de Nouméa n° 2026/292 du 25 février 2026 relative aux autorisations de programme et crédits de paiement du budget principal primitif pour l'exercice 2026,

VU la délibération du conseil municipal de la ville de Nouméa n° 2026/286 du 25 février 2026 portant affectation définitive du résultat de l'exercice 2025 du budget principal,

VU les documents budgétaires annexés à la présente délibération,

La commission du budget et des finances (cbf) entendue en séance du 29 juillet 2026,

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} /

Est autorisée la décision modificative n° 1 du budget principal primitif pour l'exercice 2026 de la ville de Nouméa telle que récapitulée dans les tableaux ci-après :

DÉPENSES				RECETTES				
SECTION DE FONCTIONNEMENT								
CHAP	COMPTE	FONCTION	MONTANT	CHAP	COMPTE	FONCTION	MONTANT	
011	60622	413	1 871 360	73	732	01	250 660 160	
	60631	113	1 136 030	TOTAL CHAPITRE 73			250 660 160	
	60632	213	700 000	74	7411	01	-123 723 000	
		40	2 294 940		74125	01	-4 137 000	
	6064	020	428 120	TOTAL CHAPITRE 74			-127 860 000	
	61551	112	1 238 730	042	722	01	36 764 000	
		113	11 000 000	TOTAL CHAPITRE 042			36 764 000	
	6161	020	-16 675 000					
	617	833	2 115 000					
	6188	322	1 000 000					
		523	3 300 000					
	6232	024	15 870 400					
	6261	022	-7 000 000					
TOTAL CHAPITRE 011			17 279 580					
65	651	020	22 380 000					
	6554	020	6 300 000					
		815	-10 100 000					
	6558	020	-450 000					
	65732	213	-3 300 000					
6574	023	-5 000 000						
TOTAL CHAPITRE 65			9 830 000					
67	6718	01	5 000 000					
TOTAL CHAPITRE 67			5 000 000					
042	675	01	9 820 000					
	6815	01	31 659 000					
TOTAL CHAPITRE 042			41 479 000					
023	023	01	85 975 580					
TOTAL CHAPITRE 023			85 975 580					
TOTAL DES DÉPENSES :			159 564 160		TOTAL DES RECETTES :			159 564 160

DÉPENSES				RECETTES					
SECTION D'INVESTISSEMENT									
CHAP	COMPTE	FONCTION	MONTANT	CHAP	COMPTE	FONCTION	MONTANT		
0204	2158	020	400 000	040	15112	01	31 659 000		
	2184	020	1 153 642		2128	01	2 507 000		
		112	388 000		21318	01	85 000		
	2188	020	-14 633 526		2151	01	7 228 000		
		12	400 000	TOTAL CHAPITRE 040				41 479 000	
TOTAL CHAPITRE 0204			-12 291 884	021	021	01	85 975 580		
0501	2135	020	9 435 130	TOTAL CHAPITRE 021				85 975 580	
	2312	322	1 459 840						
	2313	020	5 450 513						
		113	-10 000 000						
TOTAL CHAPITRE 0501			6 345 483						
0502	2031	026	300 000						
TOTAL CHAPITRE 0502			300 000						
0510	2135	824	300 000						
	2152	824	250 000						
	2313	824	1 000 000						
TOTAL CHAPITRE 0510			1 550 000						
0601	21561	113	22 500 000						
	2182	020	12 931 320						
		112	9 000 000						

DÉPENSES				RECETTES			
SECTION D'INVESTISSEMENT							
CHAP	COMPTE	FONCTION	MONTANT	CHAP	COMPTE	FONCTION	MONTANT
TOTAL CHAPITRE 0601			44 431 320				
0701	2183	020	-1 000 000				
		113	41 191 000				
	232	020	-39 094 208				
TOTAL CHAPITRE 0701			1 096 792				
1101	2188	112	1 200 000				
TOTAL CHAPITRE 1101			1 200 000				
1104	2315	112	28 868 203				
TOTAL CHAPITRE 1104			28 868 203				
1105	2031	824	-2 115 000				
		833	2 000 000				
TOTAL CHAPITRE 1105			-115 000				
2101	2128	213	36 197 621				
	2135	213	7 357 385				
	2313	213	18 244 219				
	2315	213	10 133 977				
TOTAL CHAPITRE 2101			71 933 202				
3101	2135	324	600 000				
	2188	30	-1 212 456				
		321	-4 900 944				
TOTAL CHAPITRE 3101			-5 513 400				
4101	2128	412	7 387 711				
	2158	40	2 691 750				
	2188	413	999 745				
	2312	412	639 392				
	2315	40	3 903 018				
TOTAL CHAPITRE 4101			15 621 616				
5116	2313	33	10 000 000				
TOTAL CHAPITRE 5116			10 000 000				
6101	2315	811	2 000 000				
TOTAL CHAPITRE 6101			2 000 000				
7119	2315	822	130 000 000				
TOTAL CHAPITRE 7119			130 000 000				
7202	2315	822	12 000 000				
TOTAL CHAPITRE 7202			12 000 000				
7203	2315	822	-15 000 000				
TOTAL CHAPITRE 7203			-15 000 000				
7303	2315	814	5 000 000				
TOTAL CHAPITRE 7303			5 000 000				
8101	204151	020	-9 000 000				
	204152	815	3 300 000				
	20421	020	-300 000				
TOTAL CHAPITRE 8101			-6 000 000				
8301	2121	823	775 000				
	2152	823	800 000				
	2312	823	34 080 000				
TOTAL CHAPITRE 8301			35 655 000				
8318	2314	823	-15 000 000				
TOTAL CHAPITRE 8318			-15 000 000				
9201	2031	213	116 600				
		520	-9 000 000				

DÉPENSES				RECETTES			
SECTION D'INVESTISSEMENT							
CHAP	COMPTE	FONCTION	MONTANT	CHAP	COMPTE	FONCTION	MONTANT
	2128	112	894 251				
		20	1 455 390				
	2135	113	2 402 614				
	2158	020	2 670 240				
	2188	020	-3 000 000				
	2312	113	307 326				
	2313	414	-200 000 000				
		421	-5 000 000				
		520	-15 000 000				
		523	977 743				
	2315	112	1 785 084				
TOTAL CHAPITRE 9201			-221 390 752				
040	2031	01	10 654 000				
	2128	01	897 000				
	2135	01	1 654 000				
	2152	01	1 541 000				
	2183	01	372 000				
	2188	01	312 000				
	2312	01	5 117 000				
	2313	01	7 695 000				
	2315	01	8 522 000				
TOTAL CHAPITRE 040			36 764 000				
TOTAL DES DÉPENSES :			127 454 580	TOTAL DES RECETTES :			127 454 580

Le budget principal pour l'exercice 2026 de la ville de Nouméa est ainsi porté à 25 429 422 834 francs CFP en recettes et 24 060 184 171 francs CFP en dépenses, réparti comme suit :

SECTION	DÉPENSES	RECETTES
FONCTIONNEMENT	17 352 046 160	17 352 046 160
INVESTISSEMENT	6 708 138 011	8 077 376 674
TOTAL BUDGET	24 060 184 171	25 429 422 834

ARTICLE 2 /

Au titre de l'exercice 2026, les contributions de la Ville aux organismes ci-après sont modifiées comme suit :

Organismes	Contribution initiale	Nouvelle contribution 2026
Fonctionnement		
Syndicat mixte des transports urbains	437 080 000 F	426 980 000 F
Syndicat intercommunal du grand Nouméa	56 700 000 F	63 000 000 F
Contribution GIE Serail	3 000 000 F	2 550 000 F
Investissement		
Syndicat mixte des transports urbains	-	3 300 000 F
Syndicat intercommunal du grand Nouméa	9 000 000 F	-

ARTICLE 3 /

Est constituée une provision pour risques et charges pour un montant global de 31 659 000 francs CFP qui sera ajustée au fur et à mesure de l'évolution du risque.

ARTICLE 4 /

Le délai de recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie contre le présent acte est de deux mois à compter de sa notification.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 /

Le maire est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera enregistrée, transmise au commissaire délégué de la République pour la province Sud et publiée par voie électronique.

DELIBERATION N° 2026-799

portant modification des autorisations de programme, des autorisations d'engagement et des crédits de paiement par décision modificative n° 1 du budget principal primitif pour l'exercice 2026

VU la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie,

VU la loi n° 99-210 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie,

VU le code des communes de la Nouvelle-Calédonie,

VU la délibération du conseil municipal de la ville de Nouméa n° 2026/291 du 25 février 2026 relative au budget principal primitif pour l'exercice 2026,

VU la délibération du conseil municipal de la ville de Nouméa n° 2026/292 du 25 février 2026 relative aux autorisations de programme et crédits de paiement du budget principal primitif pour l'exercice 2026,

VU la délibération du conseil municipal de la ville de Nouméa n° 2026/286 du 25 février 2026 portant affectation définitive du résultat de l'exercice 2025 du budget principal,

VU les documents budgétaires annexés à la présente délibération,

La commission du budget et des finances (cbf) entendue en séance du 29 juillet 2026,

Après en avoir délibéré,

D E C I D E :ARTICLE 1^{er} /

Pour la mise en œuvre des opérations d'investissement et de fonctionnement du budget principal de la ville de Nouméa pour l'exercice 2026, sont approuvées par décision modificative, les modifications d'autorisations de programme et d'engagement, ainsi que la répartition des crédits de paiement correspondants, tel que récapitulées dans le tableau ci-après :

AUTORISATIONS DE PROGRAMME						
N° ET INTITULE DES AP	AP VOTEES APRES DM1 2026	ANTERIEURS	CREDITS DE PAIEMENT			
			2026	2027	2028	>2029
	16 460 055 054	9 132 570 261	3 584 065 141	2 753 720 748	890 820 520	98 878 384
02-2023-1 : ACQUISITION MOBILIERS ET MATERIELS (0204Z23)	141 010 907	55 360 974	36 420 116	49 229 817	0	0

05-2017-1 : AMENAGEMENT D'UN CREMATORIUM AU CIMETIERE DU PK5 (0502Z17)	333 399 226	333 099 226	300 000	0	0	0
05-2024-2 : AMENAGEMENT DES BATIMENTS ET TERRAINS COMMUNAUX (0501Z24)	189 071 297	61 756 125	114 845 483	12 469 689	0	0
06-2022-1 : ACQUISITION ET RENOUVELLEMENT PARC ROULANT (0601Z22)	380 573 304	202 335 823	178 237 481	0	0	0
07-2020-1 : ET DEVELOPPEMENT DU SI - 2020 (0701Z20)	724 179 798	671 548 798	52 631 000	0	0	0
07-2026-2 : DEVELOPPEMENT DU SI - 2026 (0701Z26)	193 554 792	0	193 554 792	0	0	0
11-2023-3 : ACTIONS STRATEGIE REQUINS (1105Z23)	285 338 728	132 298 109	4 000 000	149 040 619	0	0
11-2025-1 : VIDEO PROTECTION N° 4 (1104Z25)	90 000 000	1 131 797	68 868 203	20 000 000	0	0
21-2023-1 : EQUIPEMENTS DES ECOLES (2101Z23)	1 023 999 031	376 707 434	430 333 202	216 958 395	0	0
31-2022-1 : REQUALIFICATION DU SITE DE L'EX POLYCLINIQUE (3101Z22)	262 947 656	261 847 656	1 100 000	0	0	0
41-2026-1 : EQUIPEMENTS SPORTIFS N°1 (4101Z26)	1 040 000 000	0	132 121 616	405 500 000	403 500 000	98 878 384
51-2025-2 : POLE JEUNESSE (5116Z25)	311 914 475	128 914 475	183 000 000	0	0	0
61-2022-1 : EQUIPEMENTS EAU PLUVIALE (6101Z22E)	503 383 519	425 083 519	78 300 000	0	0	0
71-2023-3 : AMENAGEMENT VOIRIE (7119Z23)	1 762 610 554	680 111 028	748 900 000	333 599 526	0	0
72-2020-1 : REFECTION DES TROTTOIRS (7202Z20)	1 169 901 378	1 047 901 378	122 000 000	0	0	0
72-2022-1 : AMENAGEMENTS DE PISTES CYCLABLES (7203Z22)	745 385 473	129 962 771	273 000 000	342 422 702	0	0
73-2026-1 : ECLAIRAGE PLACE DES COCOTIERS (7303Z26)	200 000 000	0	30 000 000	35 000 000	135 000 000	0
81-2026-1 : SUBVENTION GIE SERAIL (8101Z26)	6 000 000	0	1 700 000	2 000 000	2 300 000	0
83-2020-1 : AMENAGEMENT ESPACES VERTS ET PUBLICS (8301Z20)	873 158 222	750 600 222	122 558 000	0	0	0
83-2020-2 : AMENAGEMENT DU LITTORAL (8318Z20)	2 787 728 564	2 205 708 044	11 000 000	311 000 000	260 020 520	0
92-2025-1 : RECONSTRUCTIONS (9201Z25)	3 435 898 130	1 668 202 882	801 195 248	876 500 000	90 000 000	0

NOUVELLE AUTORISATION DE PROGRAMME						
N° ET INTITULE DES AP	AP VOTÉES APRES DM1 2026	ANTÉRIEURS	CRÉDITS DE PAIEMENT			
			2026	2027	2028	
	105 000 000	0	1 550 000	60 500 000	40 500 000	
05-2026-3 : QUAIS FERRY (0510Z26)	105 000 000	0	1 550 000	60 500 000	40 500 000	

AUTORISATIONS D'ENGAGEMENT						
N° ET INTITULE DES AE	AE VOTEES APRES DM1 2026	ANTERIEURS	CREDITS DE PAIEMENT			
			2026	2027	2028	>2029
	1 519 686 428	196 490 407	395 543 498	352 551 703	250 040 000	325 060 820
02-2025-1 : CONSOMMABLES (0204A25)	933 500 000	0	215 259 180	196 590 000	196 590 000	325 060 820

07-2023-1 : MODERNISATION DES OUTILS BUREAUTIQUE ET COLLABORATIFS (0704Z23)	203 322 740	130 862 127	49 100 000	23 360 613	0	0
07-2026-1 : LICENCES INFORMATIQUES (0701A26)	150 069 000	0	50 069 000	50 000 000	50 000 000	0
11-2021-1 : STRATEGIE REQUINS (1105Z21)	99 837 688	32 185 280	37 808 318	29 844 090	0	0
31-2025-1 : MISE EN LUMIERE ARTISTIQUE (3105A25)	123 957 000	33 443 000	40 757 000	49 757 000	0	0
81-2026-2 : CONTRIBUTION GIE SERAIL (8101A26)	9 000 000	0	2 550 000	3 000 000	3 450 000	0

ARTICLE 2 /

Le délai de recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie contre le présent acte est de deux mois à compter de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 3 /

Le maire est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera enregistrée, transmise au commissaire délégué de la République pour la province Sud et publiée par voie électronique.

Mme le Maire :

Je vous informe qu'une petite erreur a été corrigée dans les documents budgétaires qui vous ont été envoyés à l'appui de la convocation du conseil municipal par rapport à ceux étudiés en commission. Cela concerne :

- l'autorisation de programme n° 51-2025-2 relative au Pôle Jeunesse pour un montant de 303 000 000 de francs CFP ;
- l'autorisation d'engagement n° 07-2026-1 relative aux licences informatiques pour un montant de 48 000 000 de francs CFP.

Je vous propose de prendre la première délibération, celle portant décision modificative n° 1 du budget principal primitif pour l'exercice 2026.

Dans la discussion générale, y a-t-il des observations ? Monsieur OUAMROUCHE.

M. Yanis OUAMROUCHE :

Élu de la liste « Pour Nouméa, une énergie nouvelle »

Merci Madame le Maire. Bonsoir à tous. Pour approfondir ce qui a été dit en commission, j'aimerais savoir pourquoi la reconstruction du mur d'escalade a été annulée alors même qu'une communication a été faite à ce sujet. Pourriez-vous nous fournir un peu plus de détails sur ce point, s'il vous plaît ?

Mme le Maire :

Je vais retracer un peu la genèse de l'histoire. Lorsque nous avons perçu les fonds de l'assurance, la première chose que nous avons faite a été de décider d'allouer 200 millions de francs CFP à la reconstruction du mur d'escalade. Nous avons pris en considération le fait que l'escalade serait une discipline présente aux futurs Jeux Olympiques. Il était nécessaire de reconstruire ce mur d'escalade, d'une part, parce qu'il avait brûlé et, d'autre part, parce que cette discipline impose de nouvelles obligations. Il fallait donc le concevoir différemment.

Nous avons donc pris l'attache de l'association. Nous avons libéré un terrain situé en face pour disposer de plus d'espace pour accueillir de nouveaux modules. Nous avons également négocié avec la province Sud pour obtenir la gestion d'une petite partie d'un terrain provincial voisin. Il s'agissait donc de leur mettre à disposition un terrain agrandi, avec l'accord de la province Sud, et de soutenir l'investissement à hauteur de 200 millions de francs CFP. Le président de l'association est allé chercher des fonds auprès de l'Agence nationale du sport (ANS). Son projet initial, très ambitieux, s'élevait à un peu plus de 600 millions de francs CFP. Nous avons multiplié les courriers pour soutenir ce projet, tant auprès de l'ANS que des ministères. L'ANS a répondu qu'elle était prête à aider, mais que cela serait compliqué en raison du coût élevé du projet. Il pensait également obtenir des fonds privés d'une banque locale, mais l'apport était plafonné à 100 millions de francs CFP, ce qui était insuffisant. Il a finalement reçu une réponse négative car la somme demandée amputait le budget de l'ANS de façon conséquente. C'est donc à la demande du président de l'association, qui a déclaré renoncer au projet faute de financements suffisants, que nous avons récupéré le terrain et la subvention de 200 millions de francs CFP. Je déplore cette situation car je pense qu'il faut promouvoir cette discipline. Je regrette que le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ait refusé de contribuer à ce projet. Nous ne pouvons pas tout faire seuls. Peut-être que l'on doit aussi prendre en compte le fait que cela ne pouvait pas se faire en une seule fois. Il aurait fallu envisager une réalisation par étapes.

Je souhaite préciser que lorsque nous avons touché environ 5 milliards de francs CFP de l'assureur en fin d'année 2024, ces fonds ont été intégrés au budget principal, mais nous avons été prudents en les fléchant spécifiquement pour la reconstruction. Nous avons voulu soutenir le projet, même si l'association aurait dû recourir à sa propre assurance. Et ce n'est pas parce que ces 200 millions de francs CFP sont réintégrés au budget principal qu'ils vont être utilisés différemment. J'espère qu'un projet pourra être redéposé et voir le jour, peut-être avec un budget revu à la baisse.

On entend également parler aujourd'hui de sportifs qui pourraient venir dans le cadre des Jeux olympiques d'été de 2032 qui doivent se dérouler à Brisbane. Il faut donc continuer d'avancer sur ce sujet. Cela doit être un projet global auquel toutes les collectivités doivent participer. Voilà ce que je peux vous dire sur le sujet.

Madame RUFFENACH, vous demandez la parole.

Mme Virginie RUFFENACH :

Élue de la liste « Pour Nouméa, une énergie nouvelle »

Merci Madame le Maire pour vos explications limpides qui apportent effectivement des éléments d'éclairage à la situation. Très sincèrement, un projet à 600 millions de francs CFP pour une petite association est, nous le savons, très très lourd. D'ailleurs, c'est ce que l'État a répondu à cette dernière. Il n'y a pas beaucoup d'associations en Nouvelle-Calédonie qui arrivent à gérer des projets à hauteur de ce montant. D'ailleurs, l'État a demandé à l'association de reformater ce projet, éventuellement le phaser. Le montant de 600 millions de francs CFP était sans doute trop élevé. Il fallait revoir le format du projet. Pour avoir rencontré le président de l'association, je n'ai pas perçu la volonté d'abandonner ce projet. En fait, l'association rencontrait tellement d'obstacles face à elle qu'elle avait beaucoup de mal, malgré l'engagement de la mairie à reverser la somme perçue dans le cadre de l'assurance, pour avoir à nouveau un projet d'escalade en Nouvelle-Calédonie.

Nous souhaitons simplement vous dire, au nom de notre groupe, qu'un projet de mur d'escalade en Nouvelle-Calédonie est très important pour nous. Vous l'avez dit, en vue de Brisbane 2032, mais pas seulement. Ce mur d'escalade a enregistré 1 million d'entrées au cours des 12 dernières années, ce qui est énorme pour la Nouvelle-Calédonie. Il a accueilli toutes les populations calédoniennes, des scolaires dès la maternelle aux universitaires, en passant par des personnes handicapées. De la rééducation fonctionnelle pour des personnes en situation de handicap s'est également déroulée au sein de cette salle auparavant. Nous considérons donc que ce projet ne doit pas être abandonné.

Pour ne rien vous cacher, nous étions même prêts à ne pas voter cette décision modificative, mais les explications que vous nous avez fournies montrent que la mairie elle-même rencontrait des

difficultés face à un projet sans doute trop élevé, trop ambitieux et une association seule face à cette situation.

Nous comprenons aussi que l'argent de l'assurance que vous réinjectez dans cette décision modificative de budget n'est pas perdu et pourrait peut-être être utilisé pour un autre projet mieux formaté. Nous allons donc probablement voter cette décision modificative de budget et ne pas voter contre.

Juste une dernière question de ma part. Nous sommes vraiment attachés à ce qu'un projet de mur d'escalade puisse à nouveau voir le jour, en Nouvelle-Calédonie, dans notre Ville, pour accueillir les athlètes qui viendront s'entraîner dans le cadre de Brisbane 2032, comme vous l'avez dit. Cela créerait une émulation pour toute notre jeunesse, à côté de laquelle nous ne voudrions pas passer. La question que nous souhaitons poser est la suivante : l'ANS a refusé des aides parce que le bail n'était pas signé, il semble donc qu'il y ait des sujets administratifs que l'association a du mal à gérer. Êtes-vous motivée à avoir une structure de ce type à Nouméa et est-ce que l'on peut répondre cela aux Calédoniens ? Merci.

M. Alan BOUFENECHÉ :

Secrétaire général par suppléance

Je souhaite juste compléter les informations concernant les anicroches administratives que l'État met en avant. C'était uniquement pour faire comprendre à l'association qu'il fallait phaser son projet. Tous les acteurs rencontrés lui ont dit la même chose. La situation actuelle est la suivante : l'association a fait un choix et ne veut pas revenir en arrière. J'ai reçu un courrier aujourd'hui même de son président en ce sens. En tout état de cause, la réponse de la Ville est la suivante : nous pouvons continuer à travailler ensemble. Il y a également une salle privée qui s'est développée. Ce n'est pas la même chose. Par ailleurs, la compétence en matière de sport de haut niveau et de structures de ce type relève du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, comme le rappelait Madame le Maire. Donc, dès que le projet pourra être revu, la Ville l'accompagnera.

Mme le Maire :

Juste un dernier mot sur le montant de ce projet. Si l'on considère les fonds sollicités auprès de l'ANS à hauteur de 600 millions de francs CFP et le soutien financier de la Ville à hauteur de 200 millions de francs CFP, c'est donc un projet qui revient au total à 800 millions de francs CFP. Il ne faut désespérer de rien. Gardons espoir que ce projet trouve un épilogue heureux. Y a-t-il d'autres observations ? Des oppositions ?

PAS D'AUTRES OBSERVATIONS

PAS D'OPPOSITIONS

La délibération est donc adoptée à l'unanimité.

Nous allons poursuivre avec la seconde délibération, celle qui porte sur la modification des autorisations de programme, des autorisations d'engagement et des crédits de paiement par décision modificative n° 1 du budget principal primitif pour l'exercice 2026.

Dans la discussion générale, y a-t-il des observations ?

PAS D'OBSERVATIONS

PAS D'OPPOSITIONS

La délibération est donc adoptée à l'unanimité.

==/==

Note explicative de synthèse n° 2026/75 - Décision modificative n° 1 du budget annexe primitif de la gestion du service d'assainissement collectif pour l'exercice 2026

La présente décision modificative du budget annexe primitif de la gestion du service d'assainissement collectif a pour objet d'ajuster les crédits aux besoins réels en dépenses et en recettes de l'exercice 2026, résultant des opérations présentées ci-dessous.

• LA VUE D'ENSEMBLE

DÉPENSES	MONTANT	RECETTES	MONTANT
----------	---------	----------	---------

SECTION D'EXPLOITATION			
Virement à la section d'investissement	19 381 000	Opérations d'ordre	881 000
Opérations d'ordre	1 750 000	Droits de raccordement	20 250 000
Total	21 131 000	Total	21 131 000

SECTION D'INVESTISSEMENT			
Dépenses d'investissement	18 500 000	Opérations d'ordre	1 750 000
Opérations d'ordre	881 000	Virement de la section d'exploitation	19 381 000
Total	19 381 000	Total	21 131 000

Ce budget, dont la section d'investissement présente un excédent de 1 750 000 francs CFP, est considéré comme étant en équilibre dès lors que ce suréquilibre provient des dotations aux amortissements traduites par les opérations d'ordre.

Par souci de clarté de présentation, seules les opérations nouvelles et réelles feront l'objet d'un commentaire. Les opérations d'ordre seront formalisées dans un tableau synthétique en fin de note.

• LES AJUSTEMENTS

a) En dépenses d'investissement :

Il est proposé d'ajuster les crédits de paiement de l'opération 6101 - Équipements en eau et en assainissement, dont le solde s'élève à 18 500 000 francs CFP, par rapport aux inscriptions du budget primitif :

Opérations	Libellé	Montant
Travaux sur ouvrages d'eaux usées - Cheminement cycles et piétons au Faubourg Blanchot	Décalage d'une partie des crédits de paiement de l'exercice 2026 vers 2027, motivé par une révision du planning de réalisation du chantier.	-15 000 000 F
Mise en séparatif des réseaux de la rue Georges CASSIER	Poursuite du schéma directeur d'assainissement, mise en réseau séparatif de la rue Georges CASSIER, assurant la liaison entre les opérations de Val Plaisance Nord et Val Plaisance Sud pour un montant de 60 millions de francs CFP répartis comme suit :	20 000 000 F

	- 20 millions de francs CFP en CP 2026 - 40 millions de francs CFP en CP 2027	
Mise en séparatif des réseaux d'eaux usées de la route de l'Anse-Vata	Inscrit au schéma directeur d'assainissement, ces travaux de mise en séparatif des réseaux sont préalables à la réfection de la chaussée et des trottoirs. Évalués à 26 millions de francs CFP, les travaux sont répartis comme suit : - 6 millions de francs CFP en CP 2026 - 20 millions de francs CFP en CP 2027	6 000 000 F
Raccordement sur réseaux d'eaux usées	Finalisation du raccordement de la rue de la République et de la rue du Révérend Père LAMBERT engagé en 2025	5 000 000 F
Amélioration sur ouvrages d'eaux usées	Finalisation des travaux de la rue Charles BAUDELAIRE engagés en 2025	2 500 000 F

Consécutivement à ces ajustements, il convient de créer et de modifier la répartition des crédits de paiement des autorisations de programme correspondantes telles que présentées dans les tableaux suivants :

AUTORISATION DE PROGRAMME ET CREDITS DE PAIEMENT				
N° ET INTITULE DES AP	Coût prévisionnel de l'AP	CRÉDITS DE PAIEMENT		
		Antérieur	CP 2026	CP 2027
SITUATION VOTÉE AU BP 2026				
61-2020-2 : ÉQUIPEMENTS D'ASSAINISSEMENT 2020 (6101Z20A)	837 373 549	670 967 549	166 406 000	0
SITUATION APRÈS DM1 2026				
61-2020-2 : ÉQUIPEMENTS D'ASSAINISSEMENT 2020 (6101Z20A)	844 873 549	670 967 549	158 906 000	15 000 000

NOUVELLE AUTORISATION DE PROGRAMME				
N° ET INTITULE DES AP	Coût prévisionnel de l'AP	CRÉDITS DE PAIEMENT		
		Antérieur	CP 2026	CP 2027
61-2026-1 : ÉQUIPEMENTS D'ASSAINISSEMENT (6101Z26A)	86 000 000	0	26 000 000	60 000 000

- En recettes d'exploitation

Pour équilibrer la section d'exploitation, il est proposé de constater la recette relative aux droits de raccordement, complémentaire par rapport aux prévisions initiales, pour un montant de 20 250 000 francs CFP.

- LES OPÉRATIONS D'ORDRE

Les opérations d'ordre (opérations ne donnant pas lieu à des mouvements de trésorerie) portant sur le reclassement de frais d'études, des travaux en régie et du prélèvement sont récapitulées ci-dessous.

OPÉRATIONS	DÉPENSES			RECETTES		
	Chapitre	Cpte	Montant	Chapitre	Cpte	Montant
TRANSFERTS TRAVAUX EN RÉGIE – ÉTUDES	040	2031	881 000	042	722	881 000
DOTATIONS AUX AMORTISSEMENTS	042	6811	1 750 000	040	281532	1 750 000

PRÉLÈVEMENT	023	23	19 381 000	021	021	19 381 000
	TOTAL		22 012 000	TOTAL		22 012 000

Il est donc proposé au conseil municipal d'autoriser la décision modificative n° 1 du budget annexe primitif de la gestion du service d'assainissement collectif pour l'exercice 2026 de la ville de Nouméa et d'approuver la création et la modification des autorisations de programme correspondantes.

Mme Christiane SARIDJAN :
Rapporteur

Les travaux de la commission ont amené les échanges suivants :

Monsieur OUAMROUCHE demande, s'agissant du cheminement cycles et piétons au Faubourg Blanchot, s'il fait l'objet d'un financement par l'Etat et pour quelles raisons a-t-il été reporté à plusieurs reprises. Il demande à pouvoir disposer du schéma directeur des modes actifs.

Il est indiqué que cette opération importante va au-delà de l'aménagement d'une piste cyclable puisqu'il s'agit également de réaliser des travaux d'assainissement dans le quartier du Faubourg qui est traversé par un arroyo. Ce chantier, démarré en 2023 et interrompu lors des émeutes de 2024, devrait s'achever en 2027. Il bénéficie effectivement d'un soutien financier de l'Etat.

Monsieur OUAMROUCHE se fait le relai de désordres environnementaux à la Baie des citrons, signalés par des administrés, notamment : une pollution au niveau des exutoires sous-marins dans la zone de baignade, des poussières noires déposées sur le récif, des fosses septiques qui se déversent dans la mer par fortes pluies. Il demande ce que la Ville prévoit pour y remédier.

Il est rappelé que le schéma directeur d'assainissement de la Ville avait pour priorité, dans le secteur des baies, de séparer les eaux usées des eaux pluviales. Ce chantier est arrivé à son terme. Les problématiques soulevées relèvent de la turbidité après de fortes pluies, liée au déversement dans la mer des eaux pluviales en volume important et du lessivage des voiries, à l'exclusion de toute pollution par des eaux usées. Par ailleurs, le raccordement est en bonne voie dans ce quartier.

Madame DALY indique que l'exutoire dont il est question appartiendrait à un privé et ne ferait donc pas partie des installations municipales.

Monsieur le secrétaire général par suppléance appelle à être vigilant sur les termes utilisés. Il ne s'agit pas de fosses septiques qui débordent mais des puisards d'eaux pluviales qui permettent de retenir les déchets et éviter qu'ils soient rejetés dans la mer.

Monsieur OUAMROUCHE demande à pouvoir disposer du schéma directeur d'assainissement.

Messieurs OUAMROUCHE et COURTOT annoncent réserver leur avis pour la séance publique.

Sur les deux projets de délibération : pas d'autres observations ni d'oppositions.

Avis favorable de la commission à l'unanimité.

DELIBERATION N° 2026-800

portant décision modificative n° 1 du budget annexe primitif
de la gestion du service d'assainissement collectif pour l'exercice 2026

VU la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie,

VU la loi n° 99-210 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie,

VU le code des communes de la Nouvelle-Calédonie,

VU la délibération du conseil municipal de la ville de Nouméa n° 2026/298 du 25 février 2026 relative au budget annexe primitif de la gestion du service d'assainissement collectif pour l'exercice 2026,

VU la délibération du conseil municipal de la ville de Nouméa n° 2026/299 du 25 février 2026 relative aux autorisations de programme et crédits de paiement du budget annexe primitif de la gestion du service d'assainissement collectif pour l'exercice 2026,

VU la délibération du conseil municipal de la ville de Nouméa n° 2026/289 du 25 février 2026 portant affectation du résultat définitif de l'exercice 2025 du budget annexe de la gestion du service d'assainissement collectif,

VU l'avis émis par le conseil d'exploitation des régies chargées de la gestion des déchets ménagers et assimilés, de la distribution d'eau potable et de la gestion des réseaux d'assainissement et des stations d'épuration en date du 21 juillet 2026,

VU les documents budgétaires annexés à la présente délibération,

La commission du budget et des finances (cbf) entendue en séance du 29 juillet 2026,

Après en avoir délibéré,

D E C I D E :

ARTICLE 1^{er} /

Est autorisée la décision modificative n° 1 du budget annexe primitif de la gestion du service d'assainissement collectif pour l'exercice 2026 de la ville de Nouméa telle que récapitulée dans les tableaux ci-dessous :

DÉPENSES				RECETTES			
SECTION D'EXPLOITATION							
CHAPITRE	COMPTE	FONCTION	MONTANT	CHAPITRE	COMPTE	FONCTION	MONTANT
023	023	01	19 381 000	042	722	01	881 000
TOTAL CHAPITRE 023			19 381 000	TOTAL CHAPITRE 042			881 000
042	6811	01	1 750 000	70	706121	811	20 250 000
TOTAL CHAPITRE 042			1 750 000	TOTAL CHAPITRE 70			20 250 000

TOTAL DES DEPENSES	21 131 000	TOTAL DES RECETTES	21 131 000
--------------------	------------	--------------------	------------

DÉPENSES				RECETTES			
SECTION D'INVESTISSEMENT							
CHAPITRE	COMPTE	FONCTION	MONTANT	CHAPITRE	COMPTE	FONCTION	MONTANT
6101	2315	811	18 500 000	040	281532	01	1 750 000
TOTAL CHAPITRE 6101			18 500 000	TOTAL CHAPITRE 040			1 750 000
040	2031	01	881 000	021	021	01	19 381 000

		47		
TOTAL CHAPITRE 040	881 000		TOTAL CHAPITRE 021	19 381 000
TOTAL DES DEPENSES	19 381 000		TOTAL DES RECETTES	21 131 000

Le budget annexe de la gestion du service d'assainissement collectif pour l'exercice 2026 de la ville de Nouméa est ainsi porté à 1 209 385 249 francs CFP en recettes et à 922 949 067 francs CFP en dépenses, réparti comme suit :

SECTION	DÉPENSES	RECETTES
EXPLOITATION	306 120 000	306 120 000
INVESTISSEMENT	616 829 067	903 265 249
TOTAL BUDGET	922 949 067	1 209 385 249

ARTICLE 2 /

Le délai de recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie contre le présent acte est de deux mois à compter de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 3 /

Le maire est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera enregistrée, transmise au commissaire délégué de la République pour la province Sud et publiée par voie électronique.

DELIBERATION N° 2026-801

portant création et modification des autorisations de programme et des crédits de paiement
par décision modificative n° 1 du budget annexe primitif
de la gestion du service d'assainissement collectif pour l'exercice 2026

VU la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie,

VU la loi n° 99-210 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie,

VU le code des communes de la Nouvelle-Calédonie,

VU la délibération du conseil municipal de la ville de Nouméa n° 2026/298 du 25 février 2026 relative au budget annexe primitif de la gestion du service d'assainissement collectif pour l'exercice 2026,

VU la délibération du conseil municipal de la ville de Nouméa n° 2026/299 du 25 février 2026 relative aux autorisations de programme et crédits de paiement du budget annexe primitif de la gestion du service d'assainissement collectif pour l'exercice 2026,

VU la délibération du conseil municipal de la ville de Nouméa n° 2026/289 du 25 février 2026 portant affectation du résultat définitif de l'exercice 2025 du budget annexe de la gestion du service d'assainissement collectif,

VU l'avis émis par le conseil d'exploitation des régies chargées de la gestion des déchets ménagers et assimilés, de la distribution d'eau potable et de la gestion des réseaux d'assainissement et des stations d'épuration en date du 21 juillet 2026,

VU les documents budgétaires annexés à la présente délibération,

La commission du budget et des finances (cbf) entendue en séance du 29 juillet 2026,

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} /

Pour la mise en œuvre des opérations d'investissement du budget annexe de la gestion du service d'assainissement collectif pour l'exercice 2026 de la ville de Nouméa, est approuvée par décision modificative, la création et la modification de la répartition des crédits de paiement des autorisations de programme, telles que récapitulées dans les tableaux ci-dessous :

AUTORISATION DE PROGRAMME ET CREDITS DE PAIEMENT				
N° ET INTITULE DES AP	Coût prévisionnel de l'AP	CRÉDITS DE PAIEMENT		
		Antérieur	CP 2026	CP 2027
61-2020-2 : ÉQUIPEMENTS D'ASSAINISSEMENT (6101Z20A)	844 873 549	670 967 549	158 906 000	15 000 000

NOUVELLE AUTORISATION DE PROGRAMME				
N° ET INTITULE DES AP	Coût prévisionnel de l'AP	CRÉDITS DE PAIEMENT		
		Antérieur	CP 2026	CP 2027
61-2026-1 : ÉQUIPEMENTS D'ASSAINISSEMENT (6101Z26A)	86 000 000	0	26 000 000	60 000 000

ARTICLE 2 /

Le délai de recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie contre le présent acte est de deux mois à compter de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 3 /

Le maire est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera enregistrée, transmise au commissaire délégué de la République pour la province Sud et publiée par voie électronique.

Mme le Maire :

Dans la discussion générale, y a-t-il des observations ? Des oppositions ?

PAS D'OBSERVATIONS
PAS D'OPPOSITIONS

Les deux délibérations sont donc adoptées à l'unanimité.

Je rappelle aux conseillers municipaux qu'ils devront signer les documents budgétaires à l'issue de la séance.

==/==

IV - NOTES EXPLICATIVES DE SYNTHESE EXAMINEES PAR LA COMMISSION DE LA SOLIDARITÉ, JEUNESSE, CULTURE ET SPORT (CSJCS) DU MERCREDI 29 JUILLET 2026

- Note explicative de synthèse n° 2026/76 - Attribution de subventions à diverses associations à caractère culturel

Chaque année, une enveloppe de subventions, qui s'élève pour l'année 2026 à un montant de 64 550 000 de francs CFP, est allouée aux associations qui participent activement à la vie de la cité et dont les missions visent à favoriser la découverte artistique et culturelle pour tous.

Il est ainsi proposé en particulier de verser à deux associations ainsi qu'à un établissement public les subventions de fonctionnement suivantes :

- une subvention d'un montant de 20 000 000 de francs CFP à l'association Théâtre de l'Île afin de promouvoir la saison artistique par la diffusion de spectacles à un public varié et assurer le rayonnement de cette saison auprès du jeune public et des quartiers hors temps scolaire. Cette association a bénéficié d'un acompte de 10 000 000 de francs CFP versé au titre de la subvention 2026, et autorisé par la délibération du conseil municipal n° 2025/1194 en date du 17 décembre 2025 ;
- une subvention d'un montant de 7 000 000 de francs CFP au Conservatoire des Arts de Nouvelle-Calédonie afin de dispenser l'enseignement de la musique et de la danse aux élèves nouméens du Conservatoire et d'assurer la programmation de la saison artistique 2026.
- une subvention d'un montant de 4 000 000 de francs CFP à l'association Le Mouv' afin de produire, coproduire et diffuser des spectacles, principalement des concerts dans le cadre d'une programmation où les musiques novatrices feront l'objet d'une promotion particulière et d'assurer la prise en charge du salaire du directeur, agent détaché de la ville de Nouméa.

Par ailleurs, des subventions de fonctionnement bénéficieront à sept autres associations pour un montant total de 3 740 000 de francs CFP.

Il est donc proposé au conseil municipal d'autoriser le versement de subventions de fonctionnement à dix organismes pour un montant total de 24 740 000 francs CFP et d'habiliter le maire ou son représentant à signer les conventions correspondantes.

M. Olivier THUPAKO :
Rapporteur

Les travaux de la commission ont amené les échanges suivants :

Il est annoncé que l'association FLYING TOASTERS annule cette année le festival AI4GOOD organisé autour de l'intelligence artificielle (IA), faute de financements. La subvention qu'il était prévu de lui attribuer est donc retirée du projet de délibération.

Sur les quatre projets de délibération : pas d'observations ni d'oppositions.

Avis favorable de la commission à l'unanimité.

DELIBERATION N° 2026-802

attribuant une subvention à l'association Théâtre de l'Île au titre de l'année 2026
et autorisant la signature de la convention de partenariat afférente

VU la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie,

VU la loi n° 99-210 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie,

VU le code des communes de la Nouvelle-Calédonie,

VU la délibération du conseil municipal de la ville de Nouméa n° 2015/768 du 23 juin 2015 portant adoption de la nouvelle stratégie de la Ville en matière d'attribution de subventions à des groupements et associations à caractère culturel,

VU la délibération du conseil municipal de la ville de Nouméa n° 2025/1194 du 17 décembre 2025 attribuant une avance de subvention à l'association,

VU la délibération du conseil municipal de la ville de Nouméa n° 2026/291 du 25 février 2026 relative au budget principal primitif pour l'exercice 2026,

VU la demande de l'association en date du 13 octobre 2025,

La commission de la solidarité, jeunesse, culture et sport (csjcs) entendue en séance du 29 juillet 2026,

Après en avoir délibéré,

DECIDE :ARTICLE 1^{er} /

Une subvention d'un montant de dix millions (10 000 000) de francs CFP est attribuée à l'association Théâtre de l'Île afin de promouvoir la saison artistique par la diffusion de spectacles pouvant convenir à un public varié et assurer le rayonnement de cette saison auprès du public des jeunes et des quartiers hors temps scolaire.

ARTICLE 2 /

La dépense est imputable au budget principal 2026 de la Ville, au chapitre 65 « Charges de gestion courante ».

ARTICLE 3 /

Le maire ou son représentant est habilité à signer avec l'association Théâtre de l'Île la convention d'objectifs correspondante définissant les obligations de chacune des parties.

ARTICLE 4 /

Le délai de recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie contre le présent acte est de deux mois à compter de sa notification.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 /

Le maire est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera enregistrée, transmise au commissaire délégué de la République pour la province Sud et notifiée à l'association Théâtre de l'île.

DELIBERATION N° 2026-803

attribuant une subvention au Conservatoire des Arts de Nouvelle-Calédonie
au titre de l'année 2026 et autorisant la signature de la convention de partenariat afférente

VU la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie,

VU la loi n° 99-210 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie,

VU le code des communes de la Nouvelle-Calédonie,

VU la délibération du conseil municipal de la ville de Nouméa n° 2015/768 du 23 juin 2015 portant adoption de la nouvelle stratégie de la Ville en matière d'attribution de subventions à des groupements et associations à caractère culturel,

VU la délibération du conseil municipal de la ville de Nouméa n° 2026/291 du 25 février 2026 relative au budget principal primitif pour l'exercice 2026,

VU la demande de l'établissement public en date du 2 juin 2026,

La commission de la solidarité, jeunesse, culture et sport (csjcs) entendue en séance du 29 juillet 2026,

Après en avoir délibéré,

D E C I D E :

ARTICLE 1^{er} /

Une subvention d'un montant de sept millions (7 000 000) de francs CFP est attribuée au Conservatoire des Arts de Nouvelle-Calédonie afin de dispenser l'enseignement de la musique et de la danse aux élèves nouméens du Conservatoire et d'assurer la programmation de la saison artistique.

ARTICLE 2 /

La dépense est imputable au budget principal 2026 de la Ville, au chapitre 65 « Charges de gestion courante ».

ARTICLE 3 /

Le maire ou son représentant est habilité à signer avec le Conservatoire des Arts de Nouvelle-Calédonie, la convention d'objectifs correspondante définissant les obligations de chacune des parties.

ARTICLE 4 /

Le délai de recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie contre le présent acte est de deux mois à compter de sa notification.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 /

Le maire est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera enregistrée, transmise au commissaire délégué de la République pour la province Sud et notifiée au Conservatoire des Arts de Nouvelle-Calédonie.

DELIBERATION N° 2026-804

attribuant une subvention à l'association Le Mouv' au titre de l'année 2026
et autorisant la signature de la convention de partenariat afférente

VU la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie,

VU la loi n° 99-210 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie,

VU le code des communes de la Nouvelle-Calédonie,

VU la délibération du conseil municipal de la ville de Nouméa n° 2015/768 du 23 juin 2015 portant adoption de la nouvelle stratégie de la Ville en matière d'attribution de subventions à des groupements et associations à caractère culturel,

VU la délibération du conseil municipal de la ville de Nouméa n° 2026/291 du 25 février 2026 relative au budget principal primitif pour l'exercice 2026,

VU la demande de l'association en date du 25 février 2026,

La commission de la solidarité, jeunesse, culture et sport (csjcs) entendue en séance du 29 juillet 2026,

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} /

Une subvention d'un montant de quatre millions (4 000 000) de francs CFP est attribuée à l'association Le Mouv' afin de produire, coproduire et diffuser des spectacles, principalement des concerts dans le cadre d'une programmation où les musiques novatrices feront l'objet d'une promotion particulière et d'assurer la prise en charge du salaire du directeur, agent détaché de la ville de Nouméa.

ARTICLE 2 /

La dépense est imputable au budget principal 2026 de la Ville, au chapitre 65 « Charges de gestion courante ».

ARTICLE 3 /

Le maire ou son représentant est habilité à signer avec l'association Le Mouv', la convention d'objectifs correspondante définissant les obligations de chacune des parties.

ARTICLE 4 /

Le délai de recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie contre le présent acte est de deux mois à compter de sa notification.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 /

Le maire est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera enregistrée, transmise au commissaire délégué de la République pour la province Sud et notifiée à l'association Le Mouv'.

DELIBERATION N° 2026-805

attribuant des subventions à diverses associations à caractère culturel

VU la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie,

VU la loi n° 99-210 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie,

VU le code des communes de la Nouvelle-Calédonie,

VU la délibération du conseil municipal de la ville de Nouméa n° 2015/768 du 23 juin 2015 portant adoption de la nouvelle stratégie de la Ville en matière d'attribution de subventions à des groupements et associations à caractère culturel,

VU la délibération du conseil municipal de la ville de Nouméa n° 2026/291 du 25 février 2026 relative au budget principal primitif pour l'exercice 2026,

VU les demandes des associations en date des 26 et 29 janvier, 2, 14 et 20 avril, 3, 4, 15 mai et 9 et 16 juin 2026,

La commission de la solidarité, jeunesse, culture et sport (csjcs) entendue en séance du 29 juillet 2026,

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} /

Sont attribuées sept subventions pour un montant total de trois millions sept cent quarante mille (3 740 000) francs CFP aux associations suivantes :

ASSOCIATION TÉMOIGNAGE D'UN PASSÉ (Valoriser le patrimoine à la Maison Célières- Foyer des calédoniens)	1 740 000 F/CFP
FEDERATION DES OEUVRES LAÏQUES DE NOUVELLE-CALÉDONIE (Favoriser l'accès à la culture pour tous et la découverte artistique et culturelle via des ateliers et diffusions de spectacles)	1 500 000 F/CFP
ASSOCIATION PRO-VENTE DU LYCÉE ESCOFFIER (Déplacement de 11 élèves de classe CS métiers du bar à Gold Coast du 28 octobre au 4 novembre 2026)	100 000 F/CFP
COMITÉ MISS NOUVELLE-CALÉDONIE (Election de Miss Nouvelle-Calédonie 2026)	100 000 F/CFP
PACIFIC FASHION ART (Défilé spectacle le 29 août au Centre Culturel Tjibaou et exposition - 3ème édition)	100 000 F/CFP
ALLIANCE CHAMPLAIN (Organisation d'événements culturels destinés à promouvoir la francophonie)	100 000 F/CFP
CERCLE DES MUSÉES DE LA VILLE DE NOUMÉA (Développement et organisation d'animations en partenariat avec les musées municipaux)	100 000 F/CFP

ARTICLE 2 /

La dépense est imputable au budget principal 2026 de la Ville, au chapitre 65 « Charges de gestion courante ».

ARTICLE 3 /

Le délai de recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie contre le présent acte est de deux mois à compter de sa notification.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 /

Le maire est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera enregistrée, transmise au commissaire délégué de la République pour la province Sud et notifiée aux intéressées.

Mme le Maire :

Dans la discussion générale, y a-t-il des observations sur ces quatre projets de délibération ? Des oppositions ?

PAS D'OBSERVATIONS
PAS D'OPPOSITIONS

Les quatre délibérations sont donc adoptées à l'unanimité.

==/==

- Note explicative de synthèse n° 2026/77 - Définition des modalités d'organisation du concours d'éloquence de la ville de Nouméa intitulé "La parole est à toi !"

La Ville organise le 22 octobre 2026 un concours d'éloquence destiné en priorité aux jeunes de 15 à 30 ans de la commune de Nouméa.

L'enjeu de ce concours est de développer l'éloquence sous diverses formes artistiques et culturelles (théâtre, slam, parole libre, contes et poésie) et de favoriser la prise de parole en public.

La finale aura lieu en salle d'honneur à l'Hôtel de Ville.

Les lauréats seront sélectionnés par un jury et récompensés par des lots d'une valeur totale maximum de 400 000 francs CFP répartis comme suit :

- 1^{er} prix : APPLE MACBOOK AIR 13"
- 2 prix spéciaux du jury : CASQUES BT JBL
- 12 prix aux autres finalistes : ENCEINTES BT JBL

Par ailleurs, dans le cadre d'un partenariat avec Aircalin, un prix spécial du jury (un billet d'avion aller-retour Nouméa-Papeete) pourra être décerné au meilleur candidat calédonien majeur pour participer au concours d'éloquence organisé en 2027 par l'Université de la Polynésie française.

Il est donc proposé au conseil municipal d'autoriser l'organisation de ce concours, d'adopter

son règlement et de valider les dotations prévues.

M. Olivier THUPAKO :
Rapporteur

Les travaux de la commission n'ont pas amené d'échanges.

Sur le projet de délibération : pas d'observations ni d'oppositions.

Avis favorable de la commission à l'unanimité.

DELIBERATION N° 2026-806
définissant les modalités d'organisation du concours d'éloquence
de la ville de Nouméa intitulé "La parole est à toi !"

VU la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie,

VU la loi n° 99-210 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie,

VU le code des communes de la Nouvelle-Calédonie,

VU la délibération du conseil municipal de la ville de Nouméa n° 2026/291 du 25 février 2026 relative au budget principal primitif pour l'exercice 2026,

La commission de la solidarité, jeunesse, culture et sport (csjcs) entendue en séance du 29 juillet 2026,

Après en avoir délibéré,

D E C I D E :

ARTICLE 1^{er} /

Est autorisée l'organisation d'un concours d'éloquence de la ville de Nouméa intitulé « La parole est à toi ! », dont la finale aura lieu le 22 octobre 2026, pour lequel le règlement ci-joint est adopté.

ARTICLE 2 /

Dans le cadre de ce concours, les récompenses d'une valeur totale maximum de quatre cent mille (400 000) francs CFP seront les suivantes :

- 1^{er} prix : APPLE MACBOOK AIR 13
- 2 prix spéciaux du jury : CASQUES BT JBL
- 12 prix aux autres finalistes : ENCEINTES BT JBL

ARTICLE 3 /

Le délai de recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie contre le présent acte est de deux mois à compter de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 /

Le maire est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera enregistrée,

transmise au commissaire délégué de la République pour la province Sud et publiée par voie électronique.

Mme le Maire :

J'ouvre la discussion générale. Y-a-t-il des observations ?

Quelqu'un souhaite-t-il « prendre la parole » ? Pas d'oppositions ?

PAS D'OBSERVATIONS
PAS D'OPPOSITIONS

La délibération est donc adoptée à l'unanimité.

==/==

Note explicative de synthèse n° 2026/78 - Acquisition d'une œuvre d'art pour enrichir la collection historique et artistique de la Ville

Afin d'enrichir sa collection historique et artistique, la ville de Nouméa entend faire l'acquisition d'une œuvre de Nicolaï MICHOUTOUCHKINE, artiste majeur de la scène culturelle locale et régionale.

Cette huile sur Isorel, datée de 1969 et intitulée *La baie de la Moselle*, offre un témoignage historique et paysager précieux de Nouméa à la fin des années 1960, époque où la baie de la Moselle bordait encore directement la rue de la Somme (présence visible des chalands au premier plan et du bâtiment de la Minoterie au second plan).

Les caractéristiques de cette œuvre sont détaillées dans la fiche technique ci-annexée.

Ainsi, en application du décret du 2 septembre 1996 modifié portant établissement de la liste des pièces justificatives des paiements des collectivités publiques de Nouvelle-Calédonie et de leurs établissements publics, il est proposé au conseil municipal d'autoriser cette acquisition pour un montant de 280 000 francs CFP et d'habiliter le maire ou son représentant à signer, le cas échéant, tout document afférent.

M. Olivier THUPAKO :
Rapporteur

Les travaux de la commission ont amené les échanges suivants :

Madame le Maire indique que, malgré une enveloppe budgétaire limitée aujourd'hui à 1 000 000 de francs CFP, la Ville s'emploie à faire l'acquisition d'œuvres pour enrichir sa collection historique et artistique.

Sur le projet de délibération : pas d'autres observations ni d'oppositions.

Avis favorable de la commission à l'unanimité.

DELIBERATION N° 2026-807
autorisant l'acquisition d'une œuvre d'art pour enrichir
la collection historique et artistique de la Ville

VU la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie,

VU la loi n° 99-210 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie,

VU le code des communes de la Nouvelle-Calédonie,

VU le décret du 2 septembre 1996 modifié portant établissement de la liste des pièces justificatives des paiements des collectivités publiques de Nouvelle-Calédonie et de leurs établissements publics,

VU la délibération du conseil municipal de la ville de Nouméa n° 2026/291 du 25 février 2026 relative au budget principal primitif pour l'exercice 2026,

La commission de la solidarité, jeunesse, culture et sport (csjcs) entendue en séance du 29 juillet 2026,

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} /

Est autorisée l'acquisition d'une œuvre d'art de Nicolaï MICHOUTOUCHKINE, intitulée *La baie de la Moselle*, huile sur Isorel, 56 x 71 cm, pour un montant de deux cent quatre-vingt mille (280 000) francs CFP.

ARTICLE 2 /

Le maire, ou son représentant, est habilité à signer tout document relatif à cette acquisition.

ARTICLE 3 /

Le délai de recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie contre le présent acte est de deux mois à compter de sa notification.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 /

Le maire est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera enregistrée, transmise au commissaire délégué de la République pour la province Sud et notifiée à Monsieur Louis Georges VIALE.

Mme le Maire :

Dans la discussion générale, y a-t-il des observations ? Des oppositions ?

PAS D'OBSERVATIONS
PAS D'OPPOSITIONS

La délibération est donc adoptée à l'unanimité.

==/==

Note explicative de synthèse n° 2026/79 - Modification de la délibération n° 2025-1206 du 17 décembre 2025 autorisant l'attribution de subventions à diverses associations à caractère sportif dans le cadre de l'appel à projets pour l'année 2026 et la signature des conventions correspondantes

Par délibération n° 2025-1206 du 17 décembre 2025, le conseil municipal a attribué des subventions à 19 associations à caractère sportif pour un montant total de 6 760 000 francs CFP.

L'association TRACK'NC a été désignée en tant qu'attributaire à deux reprises, pour le projet « De Sport Action à Track'NC – Séances d'athlétisme à Magenta, Ouémo et Portes de Fer » pour un montant de 280 000 francs CFP, ainsi que pour le projet « Ouvrir l'accès à des compétitions d'athlétisme aux jeunes de Sport Action » pour un montant de 500 000 francs CFP. Or, ce second projet est porté par l'association TRACK ESPOIR.

En conséquence, il convient de corriger la délibération susmentionnée ainsi que la convention afférente.

Il est donc proposé au conseil municipal de modifier les dispositions de l'article 1^{er} de la délibération n° 2025-1206 du 17 décembre 2025 autorisant l'attribution de subventions à diverses associations à caractère sportif dans le cadre de l'appel à projets pour l'année 2026.

M. Olivier THUPAKO :
Rapporteur

Les travaux de la commission n'ont pas amené d'échanges.

Sur le projet de délibération : pas d'observations ni d'oppositions.

Avis favorable de la commission à l'unanimité.

DELIBERATION N° 2026-808

modifiant la délibération n° 2025-1206 du 17 décembre 2025 autorisant l'attribution de subventions à diverses associations à caractère sportif dans le cadre de l'appel à projets pour l'année 2026 et la signature des conventions correspondantes

VU la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie,

VU la loi n° 99-210 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie,

VU le code des communes de la Nouvelle-Calédonie,

VU la délibération du conseil municipal de la ville de Nouméa n° 2025-1206 du 17 décembre 2025 autorisant l'attribution de subventions à diverses associations à caractère sportif dans le cadre de l'appel à projets pour l'année 2026 et la signature des conventions correspondantes,

VU le courrier de l'association TRACK NC,

La commission de la solidarité, jeunesse, culture et sport (csjcs) entendue en séance du 29 juillet 2026,

Après en avoir délibéré,

DECIDE :ARTICLE 1^{er} /

A l'article 1^{er} de la délibération n° 2025-1206 du 17 décembre 2025 autorisant l'attribution de subventions à diverses associations à caractère sportif dans le cadre de l'appel à projets pour l'année 2026 et la signature des conventions correspondantes, les mots "TRACK'NC - Pour le projet « Ouvrir l'accès à des compétitions d'athlétisme aux jeunes de Sport Action » - 500 000 francs CFP" sont remplacés par les mots : "TRACK ESPOIR - Pour le projet « Ouvrir l'accès à des compétitions d'athlétisme aux jeunes de Sport Action » - 500 000 francs CFP".

ARTICLE 2 /

Le maire, ou son représentant, est habilité à signer la convention de partenariat correspondante avec l'association TRACK ESPOIR.

ARTICLE 3 /

Le délai de recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie contre le présent acte est de deux mois à compter de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 /

Le maire est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera enregistrée, transmise au commissaire délégué de la République pour la province Sud et publiée par voie électronique.

Mme le Maire :

Dans la discussion générale, y a-t-il des observations ? Des oppositions ?

PAS D'OBSERVATIONS
PAS D'OPPOSITIONS

La délibération est donc adoptée à l'unanimité.

Puisqu'on parle de sport, je vous invite à féliciter, tous ensemble, notre champion de Calédonie. Félicitations à Monsieur Rayann LACHENY pour sa victoire au contre-la-montre. Bravo !

APPLAUDISSEMENTS

==/==

- Note explicative de synthèse n° 2026/80 - Gratuité d'accès à la piscine municipale Jacques MOUREN à l'occasion de son 60ème anniversaire

Dans le cadre de sa politique sportive visant à favoriser l'accès au sport pour tous, la ville de Nouméa reconduit son programme annuel d'animations. Diverses manifestations socio-sportives jalonneront ainsi l'année 2026 au cœur des différents quartiers de la commune.

L'un des temps forts de cette année sera la célébration du sixantième anniversaire de la piscine municipale Jacques MOUREN, située au Ouen-Toro, prévue au mois d'octobre.

À cette occasion, le service municipal des sports déploiera un programme d'activités sur une période de 60 jours entourant la date anniversaire. Les événements majeurs prévus sont les suivants :

- le samedi 5 septembre : la journée « Faites du sport aquatique » ;
- le samedi 3 octobre : célébration de l'anniversaire de la piscine ;
- le samedi 31 octobre et le dimanche 1^{er} novembre : un meeting international associatif.

Afin de marquer cet événement, il est envisagé de proposer la gratuité d'accès à l'établissement, durant l'intégralité de ces 60 jours, aux usagers âgés de 60 ans et plus, sur présentation d'une pièce justificative ainsi qu'à tous les usagers lors des événements précités.

En conséquence, il est proposé au conseil municipal d'habiliter le maire, ou son représentant, pour instaurer à titre exceptionnel la gratuité d'entrée pour le public sénior à la piscine Jacques MOUREN, du mercredi 2 septembre au dimanche 1^{er} novembre 2026 et pour tous les usagers lors des événements précités.

M. Olivier THUPAKO :
Rapporteur

Les travaux de la commission ont amené les échanges suivants :

Madame BUI DUYET invite les conseillers à participer à cet événement.

Sur le projet de délibération : pas d'autres observations ni d'oppositions.

Avis favorable de la commission à l'unanimité.

DELIBERATION N° 2026-809

accordant la gratuité d'accès à la piscine municipale Jacques MOUREN
à l'occasion de son 60ème anniversaire

VU la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie,

VU la loi n° 99-210 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie,

VU le code des communes de la Nouvelle-Calédonie,

VU la délibération du conseil municipal de la ville de Nouméa n° 2026-291 du 25 février 2026 relative au budget principal primitif pour l'exercice 2026,

La commission de la solidarité, jeunesse, culture et sport (csjcs) entendue en séance du 29 juillet 2026,

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

ARTICLE 1^{er}

Le maire ou son représentant est habilité à accorder exceptionnellement la gratuité d'entrée aux usagers âgés de 60 ans et plus dans le cadre des animations prévues à l'occasion du soixantième anniversaire de la piscine Jacques MOUREN, du mercredi 2 septembre au dimanche 1^{er} novembre 2026 et pour tous les usagers les samedis 5 septembre, 3 octobre et 31 octobre ainsi que le dimanche 1^{er} novembre 2026.

ARTICLE 2/

Le délai de recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie contre le présent acte est de deux mois à compter de sa publication et de sa notification.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 3/

Le maire est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera enregistrée, transmise au commissaire délégué de la République pour la province Sud et publiée par voie électronique.

Mme le Maire :

Dans la discussion générale, y a-t-il des observations ? Des oppositions ?

PAS D'OBSERVATIONS
PAS D'OPPOSITIONS

La délibération est donc adoptée à l'unanimité.

==/==

- Note explicative de synthèse n° 2026/81 - Convention de partenariat entre la ville de Nouméa et le Centre information mobilité jeunesse de Nouvelle-Calédonie (CIMJ-NC)

Dans le cadre de sa politique en faveur de la jeunesse et d'amélioration de la cohésion sociale, la ville de Nouméa souhaite proposer une offre complète d'information dédiée aux jeunes de 12 à 26 ans.

Dans ce sens, la Ville envisage d'enrichir son accueil au sein du Pôle Jeunesse en offrant une information jeunesse (IJ), certifiée conforme aux standards nationaux. Pour ce faire, un agent informateur jeunesse du Centre information mobilité jeunesse de Nouvelle-Calédonie (CIMJ-NC) assurera, au sein du Pôle Jeunesse, une permanence régulière pour l'accueil et l'orientation des jeunes sur les thématiques de mobilité, formation et emploi.

Il convient de définir par convention les objectifs communs et les modalités de coopération entre la Ville et le CIMJ-NC. D'une durée initiale d'un an, renouvelable par tacite reconduction sans pouvoir excéder une durée totale de trois ans, ce partenariat est conclu à titre gracieux, sans aucune contrepartie financière par l'une des parties. Il prévoit également la formation des agents communaux pour pérenniser cette expertise.

Il est donc proposé au conseil municipal d'habiliter le maire, ou son représentant, à signer avec le CIMJ-NC une convention de partenariat.

M. Olivier THUPAKO :
Rapporteur

Les travaux de la commission n'ont pas amené d'échanges.

Sur le projet de délibération : pas d'observations ni d'oppositions.

Avis favorable de la commission à l'unanimité.

DELIBERATION N° 2026-810

autorisant la signature d'une convention de partenariat
avec le Centre information mobilité jeunesse de Nouvelle-Calédonie (CIMJ-NC)

VU la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie,

VU la loi n° 99-210 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie,

VU le code des communes de la Nouvelle-Calédonie,

VU le courrier du Centre information jeunesse mobilité de Nouvelle-Calédonie du
1^{er} décembre 2025,

La commission de la solidarité, jeunesse, culture et sport (csjcs) entendue en séance du 29
juillet 2026,

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} /

Le maire, ou son représentant, est habilité à signer la convention de partenariat entre la ville
de Nouméa et le Centre d'information mobilité jeunesse de la Nouvelle-Calédonie (CIMJNC), pour
une durée d'un an, renouvelable par tacite reconduction sans pouvoir excéder une durée totale de
trois (3) ans.

ARTICLE 2 /

Le délai de recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie contre le présent
acte est de deux mois à compter de sa notification.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens »
accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 3 /

Le maire est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera enregistrée,
transmise au commissaire délégué de la République pour la province Sud et notifiée au Centre
information mobilité jeunesse de Nouvelle-Calédonie.

Mme le Maire :

Dans la discussion générale, y a-t-il des observations ? Des oppositions ?

PAS D'OBSERVATIONS
PAS D'OPPOSITIONS

La délibération est donc adoptée à l'unanimité.

==/==

Note explicative de synthèse n° 2026/82 - Modification du règlement intérieur du Conseil local de la jeunesse (CLJ)

Dans le cadre de sa politique en faveur de la jeunesse et de la citoyenneté, la ville de Nouméa réaffirme sa volonté d'impliquer plus activement les jeunes Nouméens dans la vie locale.

A ce titre, le Conseil local de la jeunesse (CLJ), composé de jeunes volontaires, âgés de 16 à 26 ans résidant à Nouméa ou ayant leurs intérêts sur la commune (étudiants, alternants, salariés ou à la recherche d'un emploi), poursuit trois objectifs majeurs :

- offrir un espace d'expression, de réflexion et de dialogue privilégié avec les élus,
- favoriser l'apprentissage de la démocratie participative et de la citoyenneté active,
- encourager l'émergence de projets d'intérêt général directement portés par la jeunesse nouméenne.

Ce dispositif ne se substitue pas aux instances de décision existantes mais vient les enrichir par un regard neuf sur les leviers de transformation sociale.

Il est proposé de modifier le règlement intérieur afin de tenir compte :

- de la création d'une section Actions Jeunesse au sein de la direction politique de la Ville chargée notamment de la coordination et de l'animation du CLJ,
- de la volonté des jeunes conseillers de présenter leur bilan annuel au conseil municipal,
- de permettre une plus grande autonomie organisationnelle aux jeunes conseillers.

Il est donc proposé au conseil municipal de modifier le règlement intérieur du Conseil local de la jeunesse.

M. Olivier THUPAKO :
Rapporteur

Les travaux de la commission ont amené les échanges suivants :

Monsieur NAXUE suggère une modification rédactionnelle dans la note explicative de synthèse. Il s'agit de remplacer les mots « problématiques sociétales » par les mots « leviers de transformation sociale ».

Sur le projet de délibération : pas d'autres observations ni d'oppositions.

Avis favorable de la commission à l'unanimité.

DELIBERATION N° 2026-811

relative à la modification du règlement intérieur du Conseil local de la jeunesse (CLJ)

VU la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie,

VU la loi n° 99-210 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie,

VU le code des communes de la Nouvelle-Calédonie, et notamment son article L.125-11,

VU la délibération du Conseil municipal de la ville de Nouméa n° 2021/503 du 2 juin 2021 portant création du Conseil local de la jeunesse pour l'année 2021,

Considérant que le Conseil local de la jeunesse est régi par un règlement intérieur qui nécessite aujourd'hui d'être adapté aux réalités opérationnelles issues de la réorganisation de la direction politique de la Ville et des nouveaux besoins identifiés.

La commission de la solidarité, jeunesse, culture et sport (csjcs) entendue en séance du 29 juillet 2026,

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} /

Est approuvé le règlement intérieur du Conseil local de la jeunesse (CLJ), tel qu'annexé à la présente délibération.

ARTICLE 2 /

Est abrogé le règlement intérieur du Conseil local de la jeunesse (CLJ) annexé à la délibération n° 2021/503 du 2 juin 2021 portant création du Conseil Local de la Jeunesse pour l'année 2021.

ARTICLE 3 /

Le délai de recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie contre le présent acte est de deux mois à compter de sa publication et de sa notification.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 /

Le maire est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera enregistrée, transmise au commissaire délégué de la République pour la province Sud et publiée par voie électronique.

Mme le Maire :

Je vous confirme que la modification rédactionnelle demandée par Monsieur NAXUE a bien été prise en compte.

Dans la discussion générale, y a-t-il des observations ? Des oppositions ?

PAS D'OBSERVATIONS

PAS D'OPPOSITIONS

La délibération est donc adoptée à l'unanimité.

==/==

- Note explicative de synthèse n° 2026/83 – Création du dispositif « Pôle jeunesse »

Engagée dans une politique volontariste pour la cohésion sociale, la ville de Nouméa réinvente son accompagnement des 12-26 ans. Véritable laboratoire de projets et espace de citoyenneté active, le nouveau dispositif "Pôle Jeunesse" incarne une démarche d'innovation et de proximité.

Le dispositif “Pôle Jeunesse” structure l’offre proposée aux jeunes Nouméens et combine :

- un espace d'accueil centralisateur innovant, le Pôle Jeunesse,
- avec une démarche active de proximité au cœur des quartiers pour briser les barrières de la mobilité.

Ses objectifs sont d'offrir un cadre structurant pour le développement personnel, l'expression et l'engagement positif des 12-15 ans, tout en accompagnant l'autonomie, la citoyenneté, l'insertion sociale et professionnelle ainsi que la réalisation de projets concrets pour les 16-26 ans. La création de ce dispositif n'entraîne pas de coût supplémentaire, les moyens humains étant issus du redéploiement des effectifs acté lors des ajustements organisationnels de la direction de la politique de la ville approuvés par le conseil municipal en 2025.

L'adoption d'un règlement intérieur est indispensable pour garantir le bon fonctionnement du “Pôle Jeunesse” et offrir un cadre à la fois strict et bienveillant. Ce règlement aura pour objectifs de :

- garantir un environnement sécurisé, laïc et neutre : assurer l'absence totale de violence ou de discrimination, et imposer l'interdiction stricte d'alcool, de tabac et de stupéfiants au sein de l'établissement,
- fixer le cadre de la libre adhésion et de l'autonomie : le Pôle Jeunesse est un lieu d'engagement volontaire favorisant l'autonomie progressive des jeunes,
- définir les règles du vivre-ensemble : établir clairement les droits et les devoirs des usagers afin d'assurer le respect mutuel et la cohésion au sein des différents espaces mais également encadrer l'utilisation des équipements et du numérique.

Il est donc proposé au conseil municipal de créer le dispositif “Pôle Jeunesse” et d'adopter son règlement intérieur.

Afin de garantir une adaptation réactive de l’offre du “Pôle Jeunesse”, il est proposé d’habiliter le maire ou son représentant à signer l’ensemble des conventions de partenariat avec les différents acteurs Jeunesse relatives à la programmation du “Pôle Jeunesse”, dès lors que ces conventions n'emportent aucun engagement financier pour la collectivité.

M. Olivier THUPAKO :
Rapporteur

Les travaux de la commission ont amené les échanges suivants :

Madame le Maire annonce que le Pôle Jeunesse, situé dans les anciens locaux de la direction de la police municipale, sera inauguré le 8 août prochain. Une invitation sera adressée aux conseillers.

En réponse à l’interrogation de Madame CHIMENTI, il est expliqué que la notion d’autonomie progressive permettant d’aboutir au « laisser faire » correspond à l’objectif du parcours travaillé avec l’ensemble des partenaires, notamment grâce aux moyens du dispositif de solidarité républicaine (DSR). Il s’agit d’accompagner le jeune à acquérir des valeurs par le biais des différents outils mis à sa disposition, dont les chantiers d’insertion et divers ateliers, afin qu’il devienne ensuite lui-même acteur, par exemple en lui permettant d’organiser lui-même une animation.

Sur les deux projets de délibération : pas d’autres observations ni d’oppositions.

Avis favorable de la commission à l’unanimité.

DELIBERATION N° 2026-812
portant création du dispositif "Pôle Jeunesse"
et autorisant la signature de conventions de partenariat

VU la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie,

VU la loi n° 99-210 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie,

VU le code des communes de la Nouvelle-Calédonie,

VU la délibération du conseil municipal de la ville de Nouméa n° 2025/1000 du 18 septembre 2025 relative aux ajustements organisationnels de la direction politique de la ville,

CONSIDÉRANT l'intérêt public de proposer une offre spécifique et adaptée aux besoins des jeunes de 12 à 26 ans sur le territoire communal,

La commission de la solidarité, jeunesse, culture et sport (csjcs) entendue en séance du 29 juillet 2026,

Après en avoir délibéré,

D E C I D E :

ARTICLE 1^{er} /

Est créé le dispositif « Pôle jeunesse » à destination des jeunes de 12 à 26 ans.

ARTICLE 2 /

Afin de garantir l'accessibilité à tous les jeunes et de favoriser la mixité sociale, l'accès aux espaces d'accueil et aux activités du dispositif « Pôle jeunesse » est gratuit.

ARTICLE 3 /

Le maire ou son représentant est habilité à signer l'ensemble des conventions de partenariat relatives au fonctionnement et aux activités du dispositif « Pôle Jeunesse », sous réserve qu'elles n'emportent aucun engagement financier pour la collectivité.

ARTICLE 4 /

La présente délibération entre en vigueur le premier jour du mois suivant son adoption par le conseil municipal.

ARTICLE 5 /

Le délai de recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie contre le présent acte est de deux mois à compter de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 /

Le maire est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera enregistrée, transmise au commissaire délégué de la République pour la province Sud et publiée par voie électronique.

DELIBERATION N° 2026-813

portant adoption du règlement intérieur du dispositif "Pôle Jeunesse"

VU la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie,

VU la loi n° 99-210 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie,

VU le code des communes de la Nouvelle-Calédonie,

VU la délibération du conseil municipal de la ville de Nouméa n° 2025/1000 du 18 septembre 2025 relative aux ajustements organisationnels de la direction politique de la ville,

VU la délibération du conseil municipal de la ville de Nouméa n° 2026/812 du 12 août 2026 portant création du dispositif "Pôle Jeunesse" et autorisant la signature de conventions de partenariat,

La commission de la solidarité, jeunesse, culture et sport (csjcs) entendue en séance du 29 juillet 2026,

Après en avoir délibéré,

DECIDE :ARTICLE 1^{er} /

Est adopté le règlement intérieur du dispositif "Pôle Jeunesse", tel qu'annexé à la présente délibération.

ARTICLE 2 /

Le délai de recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie contre le présent acte est de deux mois à compter de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 3 /

Le maire est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera enregistrée, transmise au commissaire délégué de la République pour la province Sud et publiée par voie électronique.

Mme le Maire :

Sur les deux projets de délibération, y a-t-il des observations ? Des oppositions ?

PAS D'OBSERVATIONS
PAS D'OPPOSITIONS

Les deux délibérations sont donc adoptées à l'unanimité.

==/==

- Note explicative de synthèse n° 2026/84 - Signature avec l'Etat de la convention de partenariat pour le financement de trois postes spécialisés au sein de la stratégie jeunesse

Conscients des défis majeurs auxquels la Nouvelle-Calédonie est confrontée, l'État et le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ont formalisé un engagement fort au travers d'un pacte de refondation économique et sociale. Ce plan stratégique, déployé sur les 5 années à venir, repose sur six piliers majeurs, au sein desquels l'accompagnement des jeunes constitue une priorité absolue. À ce titre, l'État apporte son soutien à la collectivité en finançant des postes profilés, essentiels pour favoriser la réussite scolaire et proposer des parcours d'insertion vers l'emploi et l'autonomie.

Dans le cadre de cette stratégie globale, la commune de Nouméa déploie une action socio-éducative de terrain, privilégiant une approche proactive dite « d'aller-vers ». Cette orientation nécessite un renforcement des effectifs pour assurer une présence accrue auprès des jeunes. Ainsi, le dispositif prévoit le recrutement de trois agents spécialisés :

- 2 animateurs socio-éducatifs, dédiés au public 12-26 ans au sein du Pôle Jeunesse ;
- 1 travailleur social (éducateur référent parentalité), chargé de soutenir les familles identifiées dans le cadre du conseil des droits et devoirs des familles, afin de les accompagner à surmonter les difficultés rencontrées dans l'exercice de leurs responsabilités éducatives, ce qui participe notamment à la prévention du décrochage scolaire.

La présente convention a pour objet de fixer les conditions de ce partenariat entre l'État et la commune de Nouméa pour la mise en œuvre de ces missions. Elle est conclue pour une durée maximale de 5 ans et prendra fin au plus tard au 31 décembre 2030. Ce soutien financier de l'État s'élève à un montant, en année pleine, de 16 200 000 francs CFP.

L'aide financière par agent recruté est due à compter de la date d'embauche et jusqu'à la fin de la convention ou de son contrat si celui-ci arrive à terme avant la fin de la convention.

En conséquence, il est proposé au conseil municipal d'habiliter le maire à signer cette convention de partenariat et de financement de l'Etat pour les postes mentionnés.

M. Olivier THUPAKO :
Rapporteur

Les travaux de la commission ont amené les échanges suivants :

En réponse à Madame DALY, Madame le Maire confirme que la subvention de l'Etat couvre, en totalité et sur cinq ans, le salaire des trois agents spécialisés. A ce stade, la Ville ne peut pas s'engager sur la poursuite de ce dispositif après le terme de la convention en 2030.

Monsieur BÉRART souligne les efforts financiers de l'Etat, ce dispositif venant en complément du dispositif de solidarité républicaine (DSR) dont l'un des axes majeurs est la jeunesse. Rappelant que la jeunesse est une compétence partagée, il appelle à une articulation des actions de la Ville en faveur de la jeunesse avec celles menées par la province Sud. Il regrette que des dispositifs similaires, mis en place suite aux Accords de Matignon-Oudinot en 1988, aient disparu dans les années 2020-2021.

Monsieur NAXUE ajoute que des outils de mesure et d'évaluation, quantitatifs et qualitatifs, pourront être mis en place grâce à l'action du Pôle Jeunesse et aux missions au sein des quartiers. Il souligne les besoins conséquents de la Nouvelle-Calédonie dans les métiers de l'action sociale.

Monsieur THUPAKO demande à quelle date les agents spécialisés pressentis seront en place et si les fiches de poste sont déjà esquissées.

Madame le Maire rappelle que la direction de la politique de la Ville (DPV) a dû se réinventer après les émeutes de 2024, avec notamment la disparition des espaces municipaux. La Ville s'inscrit désormais dans une démarche « aller vers », grâce notamment au Pôle Jeunesse. Il est indispensable que les jeunes puissent accéder sur un même lieu à toutes les informations à leur destination, notamment en matière de mobilité, de formation et d'emploi, et c'est tout l'objet de la convention de partenariat avec le CIMJ-NC étudiée précédemment. Elle souligne que ce nouvel espace permet à la Ville de mettre fin aux dépenses exorbitantes engagées pour la location des locaux du REX. Cela ne remet nullement en question les relations avec l'association ADAMIC qui sera de nouveau sollicitée pour des prestations.

Il est précisé que les deux animateurs jeunesse ont pour objet de faire vivre le Pôle Jeunesse, le personnel qui est dédié étant issu de la réorganisation de la DPV avec notamment la suppression de postes comptables. L'équipe qui comportait deux animateurs est ainsi renforcée. Enfin, le travailleur social, qui aura un profil de conseiller en éducation sociale et familiale, ira à la rencontre des familles pour comprendre les raisons des situations d'absentéisme scolaire, à la place des éducateurs de rue dont ce n'est pas la mission. Signalées principalement par les directeurs d'école, ces situations ont connu une très forte augmentation après les émeutes de 2024. Grâce aux actions de la Ville, 90% des enfants identifiés sont retournés à l'école.

Sur le projet de délibération : pas d'autres observations ni d'oppositions.

Avis favorable de la commission à l'unanimité.

DELIBERATION N° 2026-814

autorisant la signature avec l'Etat de la convention de partenariat
pour le financement de trois postes spécialisés au sein de la stratégie jeunesse

VU la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie,

VU la loi n° 99-210 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie,

VU le code des communes de la Nouvelle-Calédonie,

La commission de la solidarité, jeunesse, culture et sport (csjcs) entendue en séance du 29 juillet 2026,

Après en avoir délibéré,

D E C I D E :

ARTICLE 1^{er} /

Le maire, ou son représentant, est habilité à signer avec l'Etat la convention cadre relative au financement de trois postes spécialisés pour la commune de Nouméa.

ARTICLE 2 /

La convention a pour objet de fixer les conditions dans lesquelles l'Etat et la commune de Nouméa concourent à la mise en œuvre d'actions socio-éducatives Jeunesse et d'insertion répondant à la stratégie du plan de refondation en matière de prévention du décrochage scolaire et d'insertion professionnelle.

ARTICLE 3 /

La subvention annuelle octroyée est limitée à seize millions deux cent mille (16 200 000) francs CFP pour une durée de 5 ans maximum et prendra fin au plus tard au 31 décembre 2030.

Les crédits sont versés sur le compte de la commune de Nouméa selon les modalités de versement ci-après.

La première année :

Pour 2026, le montant de la subvention est de six millions sept cent cinquante mille (6 750 000) francs CFP, versé comme suit :

- 80% dès la signature de la présente convention, soit cinq millions quatre-cent mille (5 400 000) francs CFP,
- 20% sur présentation, avant le 15 novembre 2026, du bilan intermédiaire prévu à l'article 6, soit un million trois-cent cinquante mille (1 350 000) francs CFP.

De la deuxième à la cinquième année :

Le montant annuel maximum est de seize millions deux cent mille (16 200 000) francs CFP.

- 80% au plus tard le 30 avril de l'année N, après la remise du bilan complet et la tenue du comité de suivi du dispositif prévus à l'article 6 de la présente convention, soit douze millions neuf-cent soixante mille (12 960 000) francs CFP,
- 20% sur présentation, avant le 15 novembre de l'année N, du bilan intermédiaire prévu à l'article 6, soit trois millions deux-cent quarante mille (3 240 000) francs CFP.

ARTICLE 4 /

La commune de Nouméa transmettra à l'Etat à la fin de chaque trimestre, et au plus tard le 05 des mois d'avril, de juillet, d'octobre et de janvier :

- les contrats de travail signés au cours du trimestre,
- un état trimestriel de présence pour les contrats en cours
- et la copie des bulletins de salaire.

Avant le 15 novembre de l'année N, la commune de Nouméa adressera à l'Etat un bilan intermédiaire de la mise en œuvre des recrutements et un état détaillé des décaissements opérés.

Enfin, au plus tard le 31 mars de l'année N+1, la commune de Nouméa produira un bilan complet tant quantitatif que qualitatif des dispositifs concernés. Ce bilan annuel qui sera présenté dans le cadre d'un comité de suivi annuel devra intégrer un focus relatif aux recrutements opérés via le co-financement de l'Etat, objet de la présente convention.

Ces bilans, transmis à l'Etat, devront tenir compte des indicateurs d'évaluation et de suivi listés de manière non exhaustive à l'article 7 de la présente convention. En cas de non transmission des bilans dans les délais impartis, le versement des acomptes est suspendu et un ordre de reversement sera émis à l'encontre de la commune de Nouméa pour la restitution des sommes perçues et non justifiées.

ARTICLE 5 /

Le délai de recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie contre le présent acte est de deux mois à compter de sa notification et de sa mise en ligne.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 /

Le maire est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera enregistrée, transmise au commissaire délégué de la République pour la province Sud, notifiée à l'Etat et publiée par voie électronique.

Mme le Maire :

Dans la discussion générale, y a-t-il des observations ? Monsieur NAXUE.

M. Warren NAXUE :

9^{ème} Adjoint au Maire, délégué à la jeunesse et à l'animation des quartiers

Je tenais à vous remercier, Madame le Maire, pour la confiance que vous nous avez accordée avec les équipes de la direction de la politique de la Ville, surtout dans le contexte actuel concernant la jeunesse.

Tout à l'heure, nous étions avec 40 jeunes au pôle Jeunesse. Et aujourd'hui, c'est la journée internationale de la jeunesse dont les deux thématiques principales sont l'engagement et la mobilité. Je tiens encore à vous remercier pour votre confiance. Le travail réalisé par les équipes est important. La jeunesse est le sel de la terre et si elle perdait de sa saveur, quelle serait alors son utilité ? Nous avons, en tout cas, des outils à notre disposition, et je vous remercie encore une fois, Madame le Maire.

Mme le Maire :

Merci Monsieur NAXUE. Nous n'avons fait, je crois, que notre travail. Il existe désormais un bel outil en faveur de la jeunesse. Il est important que les jeunes en poussent les portes de plus en plus nombreux. Nous allons leur offrir de nombreux services pour éviter qu'ils n'aient à effectuer le parcours du combattant dans la ville.

Y a-t-il d'autres observations ? Des oppositions ?

PAS D'AUTRES OBSERVATIONS
PAS D'OPPOSITIONS

La délibération est donc adoptée à l'unanimité.

==/==

V - NOTES EXPLICATIVES DE SYNTHESE EXAMINEES PAR LA COMMISSION DE L'AMÉNAGEMENT, DE L'URBANISME, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE L'ATTRACTIVITÉ ÉCONOMIQUE ET TOURISTIQUE (CAUDDAET) DU MERCREDI 29 JUILLET 2026

- Note explicative de synthèse n° 2026/85 - Avenant n° 1 au marché de travaux pour la réhabilitation de l'ancien hôtel de police municipale en pôle jeunesse (lot E)

Dans le cadre de l'ambition « une ville pour tous », la Ville a souhaité développer ses actions en faveur de la jeunesse en créant un pôle jeunesse regroupant les activités socio-culturelles et éducatives, situé dans les locaux de l'ancien hôtel de police municipale.

Suite à la délibération n° 2023/471 du 3 mai 2023, les marchés de travaux ont été attribués et le chantier a été lancé en avril 2025.

Or, en cours de réalisation, des contraintes techniques imprévisibles se sont avérées bloquantes. Pour des raisons structurelles, la modification de la cage d'ascenseur existante s'est révélée non réalisable en l'état. Afin de pallier ce problème sans compromettre la solidité de l'ouvrage, il a été nécessaire d'adapter le projet et d'opter pour la pose d'un modèle d'ascenseur doté d'une machinerie plus compacte, s'intégrant parfaitement aux dimensions de la cage d'ascenseur existante.

Cette modification de fourniture engendre une hausse du coût initial du marché conclu avec l'entreprise SOCOMETRA ENGIE SAS pour le lot E (Ascenseur), à hauteur de 414 939 francs CFP HT.

Le montant du marché passe ainsi de 5 178 580 francs CFP HT à 5 593 519 francs CFP HT, représentant une augmentation de 8,01 % du montant initial, soit un nouveau montant total du marché toutes taxes comprises de 5 761 325 francs CFP.

Il est donc proposé au conseil municipal d'habiliter le maire, ou son représentant, à signer l'avenant au marché de travaux du lot E pour la réhabilitation de l'ancien hôtel de police municipale en pôle jeunesse.

M. Marc LE LEIZOUR :
Rapporteur

Les travaux de la commission ont amené les échanges suivants :

Messieurs COURTOT et OUAMROUCHE annoncent réserver leur avis pour la séance publique.

Sur le projet de délibération : pas d'autres observations ni d'oppositions.

Avis favorable de la commission à l'unanimité.

DELIBERATION N° 2026-815

autorisant la signature de l'avenant n° 1 au marché de travaux
pour la réhabilitation de l'ancien hôtel de police municipale en pôle jeunesse (lot E)

VU la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie,

VU la loi n° 99-210 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie,

VU le code des communes de la Nouvelle-Calédonie,

VU la délibération du congrès de la Nouvelle-Calédonie n° 424 du 20 mars 2019 modifiée portant réglementation des contrats et marchés publics,

VU la délibération n° 2023/471 du 3 mai 2023 habilitant le maire à présenter une demande de permis de construire au nom de la Ville et à signer le ou les marchés sur appel d'offres ouvert pour la réalisation du pôle jeunesse,

VU l'arrêté n° HCRNC/DJS/2023-2721 INF du 18 juillet 2023, modifié par l'arrêté n° HC/DJS/2024-2721 INF-3 du 9 octobre 2024, portant attribution d'une subvention d'investissement de l'État à la ville de Nouméa au titre de l'opération SAI 2023-19 « Pôle jeunesse - Réhabilitation des bâtiments de l'hôtel de police »,

La commission de l'aménagement, de l'urbanisme, du développement durable et de l'attractivité économique et touristique (cauddaet) entendue en séance du 29 juillet 2026,

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} /

Le maire, ou son représentant, est habilité à signer avec la société SOCOMETRA ENGIE SAS l'avenant n° 1 au marché de travaux n° 98218 2024T007 conclu le 7 mai 2024 pour la réhabilitation de l'ancien hôtel de police municipal en pôle jeunesse (lot E - Ascenseur).

ARTICLE 2 /

Afin de tenir compte de contraintes structurelles ayant nécessité l'installation d'un modèle d'ascenseur à machinerie compacte pour s'adapter à la cage existante, cet avenant a pour objet de porter le montant total du marché à cinq millions sept cent soixante-et-un mille trois cent vingt-cinq (5 761 325) francs CFP TTC.

ARTICLE 3 /

Le délai de recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie contre le présent acte est de deux mois à compter de sa notification.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 /

Le maire est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera enregistrée, transmise au commissaire délégué de la République pour la province Sud et notifiée au titulaire du marché.

Mme le Maire :

Dans la discussion générale, y a-t-il des observations ? Des oppositions ?

PAS D'OBSERVATIONS
PAS D'OPPOSITIONS

La délibération est donc adoptée à l'unanimité.

==/==

- Note explicative de synthèse n° 2026/86 - Avenants aux marchés de travaux pour l'aménagement des bureaux de la direction des risques sanitaires dans l'ancienne école Emily PANNÉ

Provisoirement installés dans le bâtiment de la maison des associations à l'Orphelinat suite à l'incendie de leurs locaux de Montravel en mai 2024, les bureaux de la direction des risques sanitaires seront transférés dans l'ancienne école Emily PANNÉ, en cours de réhabilitation. Ce bâtiment, d'une superficie d'environ 403 m², est destiné à accueillir les 25 agents de la direction.

Les travaux ont été attribués en trois marchés distincts pour un montant total de 63 554 420 francs CFP TTC.

Or, en cours de chantier, des prestations supplémentaires ou modificatives se sont avérées nécessaires, portant notamment sur :

- 1) la mise à niveau des sols ;
- 2) la condamnation d'une ancienne fosse ;
- 3) l'amélioration de l'accessibilité des personnes à mobilité réduite ;
- 4) la rénovation de la coursive d'accès aux sanitaires ;
- 5) l'amélioration de la sécurité du site (éclairage et anti-intrusion).

Afin de pallier au mieux ces imprévus, un travail d'optimisation et de recherche d'économies a été réalisé afin que le coût global de l'opération ne soit pas impacté (optimisation des réseaux, conservation d'équipements existants, adaptation des prestations des différents lots).

L'incidence financière des différents travaux supplémentaires, combinés aux économies réalisées, permet de rester à un coût d'opération maîtrisé, dans le budget de l'opération.

Les modifications de coût portent sur les deux marchés suivants :

- le marché du 5 février 2026 conclu avec l'entreprise LBOH SARL passerait de 34 764 417 francs CFP TTC à 37 943 759 francs CFP TTC soit une augmentation de 9,14 % ;
- le marché du 6 février 2026 conclu avec l'entreprise ELECTR'EAU SARL passerait de 18 665 237 francs CFP TTC à 19 531 113 francs CFP TTC soit une augmentation de 4,64 %.

Il est donc proposé au conseil municipal d'autoriser le maire ou son représentant à signer les avenants aux marchés de travaux pour l'aménagement des bureaux de la direction des risques sanitaires dans l'ancienne école Emily PANNÉ.

M. Marc LE LEIZOUR :
Rapporteur

Les travaux de la commission ont amené les échanges suivants :

Monsieur COURTOT fait observer que la formulation de « travaux imprévus » ne semble pas adaptée pour certains d'entre eux, notamment pour la mise à niveau des sols, l'amélioration de l'accessibilité aux personnes à mobilité réduite et l'amélioration de la sécurité du site.

Monsieur LE LEIZOUR explique que dès lors qu'on ne peut avoir une connaissance précise de l'état de l'intérieur des murs ou du sous-sol, les travaux imprévus sont inévitables sur des bâtiments existants, à l'image notamment des travaux relatifs au bâtiment de la France Australe ou de la mise en séparatif sur la route de l'Anse Vata lors de la mandature précédente.

Madame le Maire confirme que l'amélioration de l'accessibilité aux personnes à mobilité réduite aurait pu être identifiée en amont. Ceci étant, il y aura toujours des aléas de chantiers. Elle souligne le rôle important de la direction des risques sanitaires, notamment en matière de sécurité sanitaire dans les restaurants.

Monsieur le secrétaire général par suppléance ajoute que, depuis deux ans, la direction des risques sanitaires utilise les locaux de la maison des associations de manière précaire. Il souligne que l'espace offert par l'ancienne école a été optimisé au maximum afin d'y réaliser plus de 400 m² de locaux et de laboratoires, pour un budget de 70 millions de francs CFP. Il annonce que les travaux seront réceptionnés au mois d'août.

Messieurs COURTOT et OUAMROUCHE annoncent réserver leur avis pour la séance publique.

Sur le projet de délibération : pas d'autres observations ni d'oppositions.

Avis favorable de la commission à l'unanimité.

DELIBERATION N° 2026-816

autorisant la signature d'avenants aux marchés de travaux pour l'aménagement des bureaux de la direction des risques sanitaires dans l'ancienne école Emily PANNÉ

VU la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie,

VU la loi n° 99-210 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie,

VU le code des communes de la Nouvelle-Calédonie,

VU la délibération du congrès de la Nouvelle-Calédonie n° 424 du 20 mars 2019 modifiée portant réglementation des contrats et marchés publics,

La commission de l'aménagement, de l'urbanisme, du développement durable et de l'attractivité économique et touristique (cauddaet) entendue en séance du 29 juillet 2026,

Après en avoir délibéré,

D E C I D E :

ARTICLE 1^{er} /

Le maire ou son représentant est autorisé à signer les avenants n° 1 aux marchés suivants :

- pour le lot n° 1 : marché n° 982182026T001 – LBOH SARL
- pour le lot n° 3 : marché n° 982182026T003 – ELECTR'EAU SARL

ARTICLE 2 /

Afin de tenir compte notamment de la réalisation de travaux modificatifs liés à l'aménagement des bureaux de la direction des risques sanitaires dans l'ancienne école Emily PANNÉ, les avenants ont pour objet de porter les montants totaux des marchés à :

- Trente-sept millions neuf cent quarante-trois mille sept cent cinquante-neuf (37 943 759) francs CFP TTC pour le marché n° 982182026T001 – Lot n° 1
- Dix-neuf millions cinq cent trente et un mille cent treize (19 531 113) francs CFP TTC pour le marché n° 982182026T003 – Lot n° 3

ARTICLE 3 /

Le délai de recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie contre le présent acte est de deux mois à compter de sa notification.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 /

Le maire est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera enregistrée, transmise au commissaire délégué de la République pour la province Sud et notifiée aux titulaires des marchés.

Mme le Maire :

Dans la discussion générale, y a-t-il des observations ? Des oppositions ?

PAS D'OBSERVATIONS
PAS D'OPPOSITIONS

La délibération est donc adoptée à l'unanimité.

==/==

Note explicative de synthèse n° 2026/87 - Avenant n° 1 au marché de travaux d'entretien structurant des chaussées et de réalisation d'aménagements divers

La Ville a récemment renouvelé son marché relatif aux travaux d'entretien structurant des chaussées et de réalisation d'aménagements divers. Ce marché a été attribué le 16 janvier 2026 au groupement d'entreprises Jean Lefebvre Pacifique (JLP) et DVRD SARL.

Afin de permettre une utilisation plus large de ce marché par les différents services municipaux, la Ville souhaite ajouter les imputations budgétaires suivantes : « Budget : 01 – 02 – 03 – 04 – 05 et 06 Chapitres : 011/ 21** / 31** / 41** / 51** / 61** / 62** / 71** / 72** / 73** / 81** / 83** / 92** ».

De plus, les membres du groupement ont sollicité la mise à jour des coordonnées bancaires liées à ce marché. Il s'agit d'ajouter un second compte bancaire, destiné au règlement des situations relatives à la part du marché exécutée par la société DVRD.

Il est précisé que cette organisation vise à assurer une gestion financière adaptée à chacun des titulaires et elle est sans incidence sur les modalités d'exécution du marché.

L'avenant a ainsi pour objet la mise à jour des imputations budgétaires et l'ajout du relevé d'identité bancaire de l'entreprise DVRD.

Il est donc proposé au conseil municipal d'habiliter le maire, ou son représentant, à signer l'avenant n° 1 au marché de travaux d'entretien structurant des chaussées et de réalisation d'aménagements divers.

M. Marc LE LEIZOUR :
Rapporteur

Les travaux de la commission ont amené les échanges suivants :

Messieurs COURTOT et OUAMROUCHE annoncent réserver leur avis pour la séance publique.

Sur le projet de délibération : pas d'autres observations ni d'oppositions.

Avis favorable de la commission à l'unanimité.

DELIBERATION N° 2026-817

autorisant la signature de l'avenant n° 1 au marché de travaux d'entretien structurant des chaussées et de réalisation d'aménagements divers

VU la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie,

VU la loi n° 99-210 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie,

VU le code des communes de la Nouvelle-Calédonie,

VU la délibération du congrès de la Nouvelle-Calédonie n° 424 du 20 mars 2019 modifiée portant réglementation des marchés publics,

VU le marché n° 98 218 2025 T 021 du 16 janvier 2026 relatif aux travaux d'entretien structurant des chaussées et de réalisation d'aménagements divers,

La commission de l'aménagement, de l'urbanisme, du développement durable et de l'attractivité économique et touristique (cauddaet) entendue en séance du 29 juillet 2026,

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} /

Le maire, ou son représentant, est habilité à signer, avec le groupement d'entreprises Jean Lefebvre Pacifique et DVRD SARL, l'avenant n° 1 au marché n° 98 218 2025 T 021 du 16 janvier 2026 relatif aux travaux d'entretien structurant des chaussées et de réalisation d'aménagements divers.

ARTICLE 2 /

L'avenant mentionné à l'article 1^{er} a pour objet de modifier l'acte d'engagement, en ajoutant :

- les imputations budgétaires suivantes : « Budget : 01 – 02 – 03 – 04 – 05 et 06
Chapitres : 011/ 21** / 31** / 41** / 51** / 61** / 62** / 71** / 72** / 73** / 81** / 83** / 92** »
- le relevé d'identité bancaire de l'entreprise DVRD.

ARTICLE 3 /

Le délai de recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie contre le présent acte est de deux mois à compter de sa notification.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 /

Le maire est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera enregistrée, transmise au commissaire délégué de la République pour la province Sud et notifiée au titulaire du marché.

Mme le Maire :

Dans la discussion générale, y a-t-il des observations ? Des oppositions ?

PAS D'OBSERVATIONS
PAS D'OPPOSITIONS

La délibération est donc adoptée à l'unanimité.

==/==

SORTIE de Mme Anne-Laure POMMELET

Note explicative de synthèse n° 2026/88 - Marché sur appel d'offres ouvert pour les travaux d'entretien d'électricité du patrimoine scolaire et des édifices communaux

La ville de Nouméa a pour objectif constant d'améliorer les conditions d'accueil des enfants et de mettre à la disposition du personnel enseignant des locaux scolaires en état, conformes, adaptés à la diversité des enseignements et permettant la mise en œuvre des projets pédagogiques.

Pour ce faire, la ville de Nouméa entend conclure un marché à bons de commande pour confier à une entreprise la réalisation de certains travaux d'entretien d'électricité nécessitant des interventions rapides, portant principalement sur son patrimoine scolaire et, le cas échéant, d'autres édifices communaux.

Le marché serait conclu pour une durée d'un an, reconductible deux fois. Le coût prévisionnel de la dépense est estimé à 20 000 000 de francs CFP par an, soit 60 000 000 de francs CFP pour la durée totale du marché.

Il est donc proposé au conseil municipal d'habiliter le maire, ou son représentant, à signer un marché sur appel d'offres ouvert avec le soumissionnaire proposé par la commission d'appel d'offres, pour les travaux d'entretien d'électricité du patrimoine scolaire et des édifices communaux.

M. Marc LE LEIZOUR :
Rapporteur

Les travaux de la commission ont amené les échanges suivants :

Messieurs COURTOT et OUAMROUCHE annoncent réserver leur avis pour la séance publique.

Sur le projet de délibération : pas d'autres observations ni d'oppositions.

Avis favorable de la commission à l'unanimité.

DELIBERATION N° 2026-818

autorisant la signature du marché sur appel d'offres pour les travaux d'entretien d'électricité du patrimoine scolaire et des édifices communaux

VU la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie,

VU la loi n° 99-210 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie,

VU le code des communes de la Nouvelle-Calédonie,

VU la délibération du congrès de la Nouvelle-Calédonie n° 424 du 20 mars 2019 modifiée portant réglementation des contrats et marchés publics,

La commission de l'aménagement, de l'urbanisme, du développement durable et de l'attractivité économique et touristique (cauddaet) entendue en séance du 29 juillet 2026,

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} /

Le maire, ou son représentant, est habilité à signer le marché sur appel d'offres ouvert pour les travaux d'entretien d'électricité du patrimoine scolaire et des édifices communaux, à intervenir avec le soumissionnaire proposé par la commission d'appel d'offres. Le marché est conclu pour une durée d'un an, reconductible deux fois.

ARTICLE 2 /

L'étendue du besoin à satisfaire recouvre les prestations d'entretien d'électricité du patrimoine scolaire et des édifices communaux pour les années 2027, 2028 et 2029.

ARTICLE 3 /

Le montant prévisionnel de la dépense est estimé à vingt millions (20 000 000) de francs CFP par an, soit un montant total de soixante millions (60 000 000) de francs CFP sur trois ans. La dépense est imputable au budget de la Ville.

ARTICLE 4 /

Le délai de recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie contre le présent acte est de deux mois à compter de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 /

Le maire est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera enregistrée, transmise au commissaire délégué de la République pour la province Sud et publiée par voie électronique.

Mme le Maire :

Dans la discussion générale, y a-t-il des observations ? Des oppositions ?

PAS D'OBSERVATIONS
PAS D'OPPOSITIONS

La délibération est donc adoptée à l'unanimité.

==/==

RETOUR de Mme Anne-Laure POMMELET

- Note explicative de synthèse n° 2026/89 - Marché sur appel d'offres ouvert pour l'exploitation et la maintenance des systèmes de filtration et de traitement des eaux de bassin du centre aquatique de Nouméa

Dans le cadre de sa politique en faveur de la pratique sportive pour tous, la ville de Nouméa s'efforce à maintenir les installations sportives en bon état, dans des conditions conformes et adaptées à l'accueil du public.

L'exploitation du centre aquatique de Nouméa nécessite une attention particulière au vu de la technicité de la salle des machines ainsi que du nombre important de bassins et d'équipements d'eau (bassin de natation, bassin d'apprentissage, bassin détente, bassin de loisir, bassin de réception du toboggan, pentaglisserie et bassin de petite enfance).

Afin de garantir le bon fonctionnement de cette installation et le respect des recommandations de la direction des affaires sanitaires et sociales de la Nouvelle-Calédonie (DASS-NC) en termes d'hygiène et de sécurité des baigneurs, la ville de Nouméa va procéder au lancement d'un appel d'offres pour l'exploitation et la maintenance des systèmes de filtration et de traitement des eaux de bassin du centre aquatique de Nouméa. En effet, le marché actuel prend fin le 31 décembre 2026.

Ce nouveau marché serait conclu pour une durée d'un an, reconductible trois fois. Le coût prévisionnel de la dépense est estimé à 17 000 000 de francs CFP TTC par an, soit 68 000 000 de francs CFP pour la période maximale de 4 ans. Les prestations pourraient débuter en janvier 2027.

Il est donc proposé au conseil municipal d'habiliter le maire ou son représentant à signer, avec le soumissionnaire proposé par la commission d'appel d'offres, le marché sur appel d'offres ouvert pour l'exploitation et la maintenance des systèmes de filtration et de traitement des eaux de bassin du centre aquatique de Nouméa ainsi que, le cas échéant, tout marché négocié consécutif à l'avis de la commission d'appel d'offres.

M. Marc LE LEIZOUR :
Rapporteur

Les travaux de la commission ont amené les échanges suivants :

Monsieur COURTOT s'interroge sur le fait qu'à la différence des projets précédents et notamment des projets d'avenant, le maire est habilité à signer « tout marché négocié consécutif à l'avis de la commission d'appel d'offres » dans le cas présent.

Madame le Maire explique que, lors de la commission précédente, les échanges portaient sur l'habilitation du maire à signer un marché de gré à gré pour la gestion des régies des piscines municipales car personne n'avait soumissionné, alors que ce marché pour l'exploitation et la maintenance des systèmes de filtration et de traitement des eaux du CAN relève de la procédure d'appel d'offres. Concernant les avenants, liés le plus souvent à des aléas de chantiers, elle rappelle qu'en-deçà du seuil fixé par la réglementation des marchés publics, le conseil municipal peut habiliter le maire à les signer.

Messieurs COURTOT et OUAMROUCHE annoncent réserver leur avis pour la séance publique.

Sur le projet de délibération : pas d'autres observations ni d'oppositions.

Avis favorable de la commission à l'unanimité.

DELIBERATION N° 2026-819

autorisant la signature du marché sur appel d'offres ouvert pour l'exploitation et la maintenance des systèmes de filtration et de traitement des eaux de bassin du centre aquatique de Nouméa

VU la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie,

VU la loi n° 99-210 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie,

VU le code des communes de la Nouvelle-Calédonie,

VU la délibération du congrès de la Nouvelle-Calédonie n° 424 du 20 mars 2019 modifiée portant réglementation des contrats et marchés publics,

La commission de l'aménagement, de l'urbanisme, du développement durable et de l'attractivité économique et touristique (cauddaet) entendue en séance du 29 juillet 2026,

Après en avoir délibéré,

D E C I D E :

ARTICLE 1^{er} /

Le maire ou son représentant est habilité à signer, avec le soumissionnaire proposé par la commission d'appel d'offres, le marché sur appel d'offres ouvert pour l'exploitation et la maintenance des systèmes de filtration et de traitement des eaux de bassin du centre aquatique de Nouméa ainsi que, le cas échéant, tout marché négocié consécutif à l'avis de la commission d'appel d'offres. Le marché est conclu pour une durée d'un an, reconductible trois fois.

ARTICLE 2 /

L'étendue du besoin à satisfaire recouvre l'exploitation ainsi que la maintenance des équipements suivants :

- Les équipements liés au traitement des eaux : pompes de filtration, variateurs, préfiltres, groupe de dosage, filtres à sable, analyseur en ligne, sonde de niveau des bacs tampon ;
- Les équipements de pompage liés aux jeux d'eau ;
- Les pompes des circuits secondaires de chauffage des bassins et réseaux associés ;
- Les postes de relevage et pompes vide-cales ;
- Les canalisations et accessoires hydrauliques du système de traitement des eaux ;
- L'armoire électrique ;
- La télégestion à distance du centre aquatique de Nouméa.

ARTICLE 3 /

Le montant prévisionnel des prestations est estimé à dix-sept millions (17 000 000) de francs CFP TTC par an, soit soixante-huit millions (68 000 000) de francs CFP TTC pour la période maximale de quatre ans.

ARTICLE 4 /

Le délai de recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie contre le présent acte est de deux mois à compter de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 /

Le maire est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera enregistrée, transmise au commissaire délégué de la République pour la province Sud et publiée par voie électronique.

Mme le Maire :

Dans la discussion générale, y a-t-il des observations ? Des oppositions ?

PAS D'OBSERVATIONS
PAS D'OPPOSITIONS

La délibération est donc adoptée à l'unanimité.

==/==

Note explicative de synthèse n° 2026/90 - Marché de travaux pour la réalisation du complexe sportif municipal François ANEWY - Vallée du Tir

Dans le cadre de la reconstruction des espaces publics suite à la destruction de la salle omnisports Anewy en 2024, un plateau sportif de plein air dédié aux cultures urbaines sera aménagé sur la dalle béton de l'ancien bâtiment (environ 2 600 m²).

Les travaux d'aménagement, prévus à compter du mois de novembre 2026 pour une durée d'environ six mois, comprennent :

- la préparation et la purge de la dalle béton existante ;
- la création d'un pôle de basketball (terrains 3/3 et 5/5) avec revêtement en résine sportive sur enrobé ;
- l'aménagement d'une aire de parkour et d'une aire de danse hip-hop avec sols souples et résines spécifiques ;
- la fourniture et la pose de mobiliers urbains et d'équipements : bancs, tables, fontaine à eau, sanitaire autonome (WC sec) ;
- la plantation d'arbres d'ombrage et l'aménagement d'espaces verts ;
- l'installation de douze mâts d'éclairage public à énergie solaire.

Leur coût prévisionnel s'élève à environ 47 millions de francs CFP TTC.

Il est donc proposé au conseil municipal d'habiliter le maire ou son représentant, à signer le marché sur appel d'offres avec le soumissionnaire proposé par la commission d'appel d'offres.

M. Marc LE LEIZOUR :
Rapporteur

Les travaux de la commission ont amené les échanges suivants :

Madame le Maire rappelle que la salle François ANEWY a connu plus de trente départs d'incendie en 2024. Le projet d'aménagement concerne aujourd'hui des terrains de basket, correspondant à la vocation de la 2^{ème} Vallée du Tir, ainsi qu'une aire de parkour à destination des jeunes.

En réponse à Monsieur BÉRART qui s'interroge sur la polyvalence des sports pratiqués, Monsieur le secrétaire général par suppléance précise que l'objectif est d'y réaliser un pôle de sports urbains, vecteur de cohésion sociale. Les équipements permettront notamment d'accompagner le développement du basket 3x3, discipline inscrite aux jeux olympiques qui n'est pratiqué jusqu'à maintenant qu'avec du matériel synthétique mobile. Il ajoute qu'en face de ce complexe sportif, il existe un plateau sportif multi-activités (foot en salle, basket, volley-ball etc.) sachant que les clubs de volley-ball se concentrent essentiellement à Rivière salée. Par ailleurs, la Ville est également dotée en équipements sportifs permettant la pratique du volley-ball, dans les secteurs de Montravel et de Kaméré notamment. Enfin, l'ouverture des infrastructures de la Jeune Scène est attendue au premier trimestre de l'année prochaine.

En réponse à Monsieur OUAMROUCHE qui s'interroge sur les matériaux utilisés pour faire face à d'éventuelles nouvelles dégradations, Monsieur le secrétaire général par suppléance confirme que ce sont de solides équipements, notamment les modules de parkour.

Messieurs COURTOT et OUAMROUCHE annoncent réserver leur avis pour la séance publique.

Sur le projet de délibération : pas d'autres observations ni d'oppositions.

Avis favorable de la commission à l'unanimité.

DELIBERATION N° 2026-820

autorisant la signature du marché de travaux pour la réalisation
du complexe sportif Municipal François ANEWY - Vallée du Tir

VU la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie,

VU la loi n° 99-210 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie,

VU le code des communes de la Nouvelle-Calédonie,

VU la délibération du congrès de la Nouvelle-Calédonie n° 424 du 20 mars 2019 modifiée
portant réglementation des contrats et marchés publics,

La commission de l'aménagement, de l'urbanisme, du développement durable et de
l'attractivité économique et touristique (cauddaet) entendue en séance du 29 juillet 2026,

Après en avoir délibéré,

DECIDE :ARTICLE 1^{er} /

Le maire ou son représentant est habilité à signer le marché sur appel d'offres ouvert avec le soumissionnaire proposé par la commission d'appel d'offres pour les travaux de réalisation du complexe sportif municipal François ANEWY.

ARTICLE 2 /

L'étendue du besoin à satisfaire pour l'aménagement du complexe Francois Anewy :

- la préparation et la purge de la dalle béton existante ;
- la création d'un pôle de basketball (terrains 3/3 et 5/5) avec revêtement en résine sportive sur enrobé ;
- l'aménagement d'une aire de parkour et d'une aire de danse hip-hop avec sols souples et résines spécifiques ;
- la fourniture et la pose de mobiliers urbains et d'équipements : bancs, tables, fontaine à eau, sanitaire autonome (WC sec) ;
- la plantation d'arbres d'ombrage et l'aménagement d'espaces verts ;
- l'installation de douze mâts d'éclairage public à énergie solaire.

ARTICLE 3 /

D'une durée prévisionnelle de six mois, le montant du marché est estimé à quarante-cinq millions cinq cent quatre-vingt-dix mille (45 590 000) francs CFP HT, soit quarante-sept millions (47 000 000) de francs CFP TTC.

La dépense est imputable aux budgets 2026 et 2027 de la Ville.

ARTICLE 4 /

Le délai de recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie contre le présent acte est de deux mois à compter de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 /

Le maire est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera enregistrée, transmise au commissaire délégué de la République pour la province Sud et publiée par voie électronique.

Mme le Maire :

Dans la discussion générale, y a-t-il des observations ? Des oppositions ?

PAS D'OBSERVATIONS
PAS D'OPPOSITIONS

La délibération est donc adoptée à l'unanimité.

==/==

- Note explicative de synthèse n° 2026/91 - Marché sur appel d'offres ouvert pour les travaux de confortement de la digue Port Garnier à la baie de l'Orphelinat

L'enrochement de la digue Port Garnier, qui protège la marina de Port-Plaisance, s'est progressivement structuré, principalement sous l'effet de la houle cyclonique. La rampe de mise à l'eau de l'Orphelinat, la voirie, le parking, les réseaux d'eaux pluviales et l'éclairage public construits sur cette digue sont désormais menacés. Dans la zone Sud, l'affouillement de l'accotement a réduit l'espace portuaire.

Des travaux de confortement sont donc nécessaires pour la sauvegarde de cet ouvrage et la sécurisation d'un espace de loisirs fréquenté par les Nouméens.

Ils comprennent sur le linéaire de 200 mètres :

- la reprise complète de l'enrochement existant, avec la mise en œuvre d'une carapace en double rangée de blocs ;
- la réalisation d'une bêche d'ancrage en pied d'ouvrage afin d'assurer la stabilité de l'ensemble ;
- la pose d'un géotextile à l'arrière de l'enrochement afin d'assurer le maintien des matériaux de remblais ;
- la reprise du réseau d'éclairage public impacté ;
- la reprise intégrale de la surface de stationnement, incluant les travaux de gestion des eaux pluviales.

Le coût prévisionnel global de ces travaux, couvrant l'intégralité du linéaire de 200 mètres, s'élève à 170 000 000 de francs CFP. Ils pourraient commencer fin 2026 et durer 6 mois.

Compte tenu du montant estimatif de ces travaux, il convient de lancer un appel d'offres ouvert en vue de conclure un marché public.

Il est donc proposé au conseil municipal d'habiliter le maire, ou son représentant, à signer le marché sur appel d'offres ouvert avec le soumissionnaire proposé par la commission d'appel d'offres pour les travaux de confortement de la digue Port Garnier à la baie de l'Orphelinat.

M. Marc LE LEIZOUR :
Rapporteur

Les travaux de la commission ont amené les échanges suivants :

Madame le Maire indique que l'Etat participe au financement des travaux relatifs à la réhabilitation de la digue qui permettra également de sécuriser le réaménagement des pontons faits par la SODEMO.

En réponse à Monsieur COURTOT qui suggère de préciser si les montants sont exprimés hors taxes ou toutes taxes comprises, Monsieur le secrétaire général par suppléance confirme que dans le cas présent, le montant est de 170 millions de francs CFP toutes taxes comprises.

Messieurs COURTOT et OUAMROUCHE annoncent réserver leur avis pour la séance publique.

Sur le projet de délibération : pas d'autres observations ni d'oppositions.

Avis favorable de la commission à l'unanimité.

DELIBERATION N° 2026-821

autorisant la signature du marché sur appel d'offres ouvert
 pour les travaux de confortement de la digue Port Garnier à la baie de l'Orphelinat

VU la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie

VU la loi n° 99-210 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie,

VU le code des communes de la Nouvelle-Calédonie,

VU la délibération du congrès de la Nouvelle Calédonie n° 424 du 20 mars 2019 modifiée portant réglementation des contrats et marchés publics,

VU la délibération du conseil municipal de la ville de Nouméa n° 2026/291 du 25 février 2026 relative au budget principal primitif pour l'exercice 2026,

La commission de l'aménagement, de l'urbanisme, du développement durable et de l'attractivité économique et touristique (cauddaet) entendue en séance du 29 juillet 2026,

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} /

Le maire, ou son représentant, est habilité à signer le marché sur appel d'offres ouvert avec le soumissionnaire proposé par la commission d'appel d'offres pour les travaux de confortement de la digue Port Garnier à la baie de l'Orphelinat.

ARTICLE 2 /

L'étendue du besoin à satisfaire couvre sur un linéaire de 200 mètres :

- la reprise complète de l'enrochement existant, avec la mise en œuvre d'une carapace en double rangée de blocs ;
- la réalisation d'une bêche d'ancrage en pied d'ouvrage afin d'assurer la stabilité de l'ensemble ;
- la pose d'un géotextile à l'arrière de l'enrochement afin d'assurer le maintien des matériaux de remblais ;

- la reprise du réseau d'éclairage public impacté ;
- la reprise intégrale de la surface de stationnement, incluant les travaux de gestion des eaux pluviales.

ARTICLE 3 /

Le montant prévisionnel de la dépense est estimé à cent soixante-dix millions (170 000 000) de francs CFP, imputable aux budgets 2026 et 2027 de la Ville.

ARTICLE 4 /

Le délai de recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie contre le présent acte est de deux mois à compter de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 /

Le maire est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera enregistrée, transmise au commissaire délégué de la République pour la province Sud et publiée par voie électronique.

Mme le Maire :

Je vous confirme ce que je vous avais dit en commission. Dans le plan de relance de l'État, nous avons obtenu 100 % du financement, soit 170 millions de francs CFP. C'est une bonne nouvelle.

Dans la discussion générale, y a-t-il des observations ? Des oppositions ?

PAS D'OBSERVATIONS
PAS D'OPPOSITIONS

La délibération est donc adoptée à l'unanimité.

==/==

- Note explicative de synthèse n° 2026/92 - Marché sur appel d'offres ouvert pour les travaux de protection du littoral entre le complexe Port Bélandre et l'arroyo de l'Anse Vata au Val Plaisance

L'enrochement entre le complexe Port Bélandre et l'arroyo de l'Anse Vata est en partie affaîssé. Cet ouvrage non traité dans le cadre de l'aménagement de l'Anse Vata doit être conforté.

Ces travaux sont donc nécessaires pour sauvegarder l'espace vert et la voirie et éviter le recul du trait de côte dans cette zone.

Ils comprennent, sur un linéaire de 55 mètres environ :

- les terrassements associés à la réalisation d'un mur de soutènement ;
- la réalisation d'une couche de substitution ;
- la réalisation du mur de soutènement sur semelle ;
- la mise en œuvre de remblais drainants à l'arrière du mur ;
- la pose d'un garde-corps ;
- la plantation de gazon.

Le coût prévisionnel de ces travaux s'élève à 55 millions de francs CFP. Ils pourraient commencer fin 2026 et durer quatre mois. Compte tenu du montant estimatif de ces travaux, il convient de lancer un appel d'offres ouvert en vue de conclure un marché public.

Il est donc proposé au conseil municipal d'habiliter le maire ou son représentant à signer le marché sur appel d'offres ouvert avec le soumissionnaire qui aura été proposé par la commission d'appel d'offres pour les travaux de protection du littoral entre le complexe Port Bélandre et l'arroyo de l'Anse Vata au Val Plaisance.

M. Marc LE LEIZOUR :
Rapporteur

Les travaux de la commission ont amené les échanges suivants :

Madame le Maire indique à Monsieur COURTOT que le montant est de 55 millions de francs CFP toutes taxes comprises.

Madame DALY fait observer que dans la décision modificative n° 1 du budget principal primitif pour l'exercice 2026, les crédits relatifs à l'aménagement du littoral sont réduits de 15 millions de francs CFP, probablement afin de les redéployer en 2027. Elle demande si les travaux sont coordonnés avec les travaux d'assainissement de la route de l'Anse Vata, notamment du point de vue du calendrier.

Il est indiqué que ce sont deux opérations différentes et que l'appel d'offres pour les travaux de protection du littoral sera lancé en début d'année prochaine, d'où le décalage des crédits.

Messieurs COURTOT et OUAMROUCHE annoncent réserver leur avis pour la séance publique.

Sur le projet de délibération : pas d'autres observations ni d'oppositions.

Avis favorable de la commission à l'unanimité.

DELIBERATION N° 2026-822

autorisant la signature du marché sur appel d'offres ouvert pour les travaux de protection du littoral entre le complexe Port Bélandre et l'arroyo de l'Anse Vata au Val Plaisance

VU la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie

VU la loi n° 99-210 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie,

VU le code des communes de la Nouvelle-Calédonie,

VU la délibération du Congrès de la Nouvelle-Calédonie n° 424 du 20 mars 2019 modifiée portant réglementation des contrats et marchés publics,

VU la délibération du conseil municipal de la ville de Nouméa n° 2026/291 du 25 février 2026 relative au budget principal primitif pour l'exercice 2026,

La commission de l'aménagement, de l'urbanisme, du développement durable et de l'attractivité économique et touristique (cauddaet) entendue en séance du 29 juillet 2026,

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} /

Le maire ou son représentant est habilité à signer le marché sur appel d'offres ouvert avec le soumissionnaire qui aura été proposé par la commission d'appel d'offres pour les travaux de protection du littoral entre le complexe Port Bélandre et l'arroyo de l'Anse Vata au Val Plaisance.

ARTICLE 2 /

L'étendue du besoin à satisfaire couvre sur un linéaire de 55 mètres environ :

- les terrassements associés à la réalisation d'un mur de soutènement ;
- la réalisation d'une couche de substitution ;
- la réalisation du mur de soutènement sur semelle ;
- la mise en œuvre de remblais drainants à l'arrière du mur ;
- la pose d'un garde-corps ;
- la plantation de gazon.

ARTICLE 3 /

D'une durée prévisionnelle de 4 mois, le montant du marché est estimé à cinquante-cinq millions (55 000 000) de francs CFP.

La dépense est imputable aux budgets 2026 et 2027 de la Ville.

ARTICLE 4 /

Le délai de recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie contre le présent acte est de deux mois à compter de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 /

Le maire est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera enregistrée, transmise au commissaire délégué de la République pour la province Sud et publiée par voie électronique.

Mme le Maire :

Dans la discussion générale, y a-t-il des observations ? Des oppositions ?

PAS D'OBSERVATIONS
PAS D'OPPOSITIONS

La délibération est donc adoptée à l'unanimité.

==/==

Départ de M. Alexandre MACHFUL

- Note explicative de synthèse n° 2026/93 - Marché relatif à la fourniture de bacs et de pièces détachées pour la collecte des déchets ménagers et assimilés

La ville de Nouméa est compétente en matière de collecte des déchets ménagers et assimilés.

Pour bénéficier d'un service de collecte des ordures ménagères en porte-à-porte, les usagers sont équipés de bacs de collecte.

L'échéance du marché en cours pour assurer la fourniture de ces bacs étant fixée au 31 décembre 2026, il convient de lancer un appel d'offres en vue de conclure un nouveau contrat, d'une durée d'un an reconductible trois fois. Ce marché aura pour objet la fourniture de bacs de collecte et de pièces détachées ainsi que les prestations annexes de stockage, livraison et reprise de bacs.

Le montant prévisionnel annuel de la dépense est estimé à 40 000 000 de francs CFP TTC, soit un montant total prévisionnel sur quatre années de 160 000 000 de francs CFP TTC, à imputer sur le budget annexe de la gestion des déchets ménagers et assimilés.

Il est donc proposé au conseil municipal d'habiliter le maire, ou son représentant, à signer un marché pour la fourniture de bacs et de pièces détachées pour la collecte des déchets ménagers et assimilés, pour une durée de quatre ans maximum, avec le soumissionnaire proposé par la commission d'appel d'offres.

M. Marc LE LEIZOUR :
Rapporteur

Les travaux de la commission ont amené les échanges suivants :

Messieurs COURTOT et OUAMROUCHE annoncent réserver leur avis pour la séance publique.

Sur le projet de délibération : pas d'autres observations ni d'oppositions.

Avis favorable de la commission à l'unanimité.

DELIBERATION N° 2026-823

autorisant la signature du marché relatif à la fourniture de bacs et de pièces détachées pour la collecte des déchets ménagers et assimilés

VU la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie,

VU la loi n° 99-210 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie,

VU le code des communes de la Nouvelle-Calédonie,

VU la délibération du congrès de la Nouvelle-Calédonie n° 424 du 20 mars 2019 modifiée portant réglementation des contrats et marchés publics,

VU l'avis du conseil d'exploitation des régies chargées de la gestion des déchets ménagers et assimilés, de la gestion du service d'eau potable et de la gestion des réseaux d'assainissement collectif en date du 21 juillet 2026,

La commission de l'aménagement, de l'urbanisme, du développement durable et de l'attractivité économique et touristique (cauddaet) entendue en séance du 29 juillet 2026,

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} /

Le maire, ou son représentant, est habilité à signer le marché relatif à la fourniture de bacs et de pièces détachées pour la collecte des déchets ménagers et assimilés avec le soumissionnaire proposé par la commission d'appel d'offres de la ville de Nouméa, dans la limite des crédits inscrits au budget et pour la durée maximale mentionnée à l'article 2.

ARTICLE 2 /

L'étendue du besoin à satisfaire recouvre la fourniture de bacs de collecte et de pièces détachées ainsi que les prestations annexes de stockage, livraison et reprise de bacs.

Le marché est conclu pour une durée d'un an, reconductible trois fois, soit une durée maximale de quatre ans.

ARTICLE 3 /

Le montant prévisionnel annuel de la dépense est estimé à quarante millions (40 000 000) de francs CFP TTC, soit un montant total prévisionnel sur quatre années de cent soixante millions (160 000 000) de francs CFP TTC, à imputer sur le budget annexe de la gestion des déchets ménagers et assimilés.

ARTICLE 4 /

Le délai de recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie contre le présent acte est de deux mois à compter de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 /

Le maire est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera enregistrée, transmise au commissaire délégué de la République pour la province Sud et publiée par voie électronique.

Mme le Maire :

On me signale que Monsieur MACHFUL est parti et qu'il donne procuration à Madame BOUYÉ pour le reste de la séance.

Dans la discussion générale, y a-t-il des observations ? Monsieur OUAMROUCHE.

M. Yanis OUAMROUCHE :

Élu de la liste « Pour Nouméa, une énergie nouvelle »

Merci Madame le Maire. Étant donné que le sujet concerne les ordures ménagères, j'aimerais obtenir des précisions, s'il vous plaît, sur les notes d'honoraires d'avocat, qui s'élèvent à 708 000 francs CFP à ce sujet. Par la même occasion, pourrions-nous également avoir des précisions sur les notes de 869 000 francs CFP environ concernant l'assainissement, ce qui porte le total à près de 1 600 000 francs CFP ? Je vous remercie.

Mme Céline MARTINI :
Directrice juridique et de la coordination administrative

Vous faites référence au compte-rendu trimestriel des décisions prises par le maire par délégation du conseil municipal, c'est bien cela ? Cela concerne des contentieux en cours. Je ne dispose pas du détail précis pour l'instant, mais je peux vous le transmettre ultérieurement.

Mme le Maire :

Le service juridique vous enverra donc les éléments.

Y-a-t-il d'autres observations ? Des oppositions ?

PAS D'AUTRES OBSERVATIONS
PAS D'OPPOSITIONS

La délibération est donc adoptée à l'unanimité.

==/==

- Note explicative de synthèse n° 2026/94 - Prorogation du délai d'exécution de la délibération du conseil municipal n° 2025-254 du 26 mars 2025 autorisant le déclassement et la cession d'une parcelle à titre onéreux au profit de la SARL LA VOILE DU ROCHER

Par délibération n° 2025-254 du 26 mars 2025, le conseil municipal a autorisé le déclassement du domaine public communal d'une portion foncière d'une superficie de 1a 80ca, provenant des lots n°s 98 et 100 sis section Anse Vata, ainsi que sa cession à titre onéreux au profit de la SARL LA VOILE DU ROCHER.

Cette cession est assortie de conditions suspensives, à savoir pour la société acquéreuse de faire établir dans un délai de 18 mois, d'une part, la procédure d'urbanisme et, d'autre part, un acte authentique portant cession. A défaut, la délibération deviendra automatiquement caduque.

La notification de la délibération étant intervenue le 28 mars 2025, l'acte authentique devrait être signé avant le 28 septembre 2026 inclus, sous réserve que les conditions suspensives aient été levées.

Il est à noter que la procédure d'urbanisme a été établie dans le délai imparti. En effet, par un arrêté n° 2025-977-DE du 2 septembre 2025, le maire a accordé la division de la parcelle concernée.

En revanche, le notaire de la société acquéreuse rencontre des difficultés pour asseoir l'origine de la propriété du lot n° 100 et donc pour finaliser l'acte de vente.

Un délai supplémentaire se révèle nécessaire pour procéder à des recherches, voire faire établir un acte notarié ou administratif réitérant les dispositions de l'acte de propriété d'origine lequel serait alors également soumis à l'approbation du conseil municipal.

Par conséquent, il est proposé au conseil municipal de prolonger de 18 mois le délai d'exécution de la délibération n° 2025-254 du 26 mars 2025.

M. Marc LE LEIZOUR :
Rapporteur

Les travaux de la commission ont amené les échanges suivants :

Madame le Maire explique que les notaires peuvent asseoir une origine de propriété sur une période de 30 ans et que, dans le cas présent, l'origine étant plus ancienne, un accord est à trouver entre la ville de Nouméa et la famille PENTECOST.

Messieurs COURTOT et OUAMROUCHE annoncent réserver leur avis pour la séance publique.

Sur le projet de délibération : pas d'autres observations ni d'oppositions.

Avis favorable de la commission à l'unanimité.

DELIBERATION N° 2026-824

portant prorogation du délai d'exécution de la délibération du conseil municipal n° 2025-254 du 26 mars 2025 autorisant le déclassement et la cession d'une parcelle à titre onéreux au profit de la SARL LA VOILE DU ROCHER

VU la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie,

VU la loi n° 99-210 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie,

VU le code des communes de la Nouvelle-Calédonie,

VU la délibération n° 2025/254 du 26 mars 2025 autorisant le déclassement et la cession d'une parcelle à titre onéreux au profit de la SARL LA VOILE DU ROCHER,

VU la lettre de la ville de Nouméa du 9 juin 2026,

La commission de l'aménagement, de l'urbanisme, du développement durable et de l'attractivité économique et touristique (cauddaet) entendue en séance du 29 juillet 2026,

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} /

Est autorisée la prorogation de 18 mois du délai d'exécution de la délibération du conseil municipal n° 2025-254 du 26 mars 2025 autorisant le déclassement et la cession d'une parcelle à titre onéreux au profit de la SARL LA VOILE DU ROCHER.

ARTICLE 2 /

Le délai de recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie contre le présent acte est de deux mois à compter de sa notification.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 3 /

Le maire est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera enregistrée, transmise au commissaire délégué de la République pour la province Sud et publiée par voie électronique et notifiée à Messieurs Alfio et Stiv ZUCCATO, gérants de la SARL LA VOILE DU ROCHER ou à leur représentant.

Mme le Maire :

Dans la discussion générale, y a-t-il des observations ? Des oppositions ?

PAS D'OBSERVATIONS
PAS D'OPPOSITIONS

La délibération est donc adoptée à l'unanimité.

==/==

- Note explicative de synthèse n° 2026/95 - Avenant à la convention de mise à disposition de biens n° 2011/05DV conclue avec le SMTU le 9 juin 2011 et déclassement de biens immobiliers

Par délibérations concordantes, les conseils municipaux de Dumbéa, Mont-Dore, Nouméa et Païta ainsi que l'assemblée de la province Sud ont décidé en 2010 de créer le Syndicat mixte des transports urbains du Grand Nouméa (SMTU), officialisé par arrêté HC/DAIRCL n° 51 du 30 août 2010 du Haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie.

Dans la continuité, la ville de Nouméa, par convention n° 2011/05-DV du 9 juin 2011, a transféré au SMTU la gestion des biens affectés exclusivement au service public du transport en commun urbain et scolaire du secondaire, notamment le dépôt de bus situé à Ducos sur un terrain communal de 2 ha environ portant des infrastructures dédiées.

Ce bien a ensuite été mis à disposition par le SMTU auprès du GIE Karuïa Bus, société bénéficiaire de la délégation de service public de gestion des transports en commun urbain et scolaire du secondaire du Grand Nouméa.

En juillet 2024, le SMTU a résilié le contrat de délégation de service public pour l'exploitation du réseau de transport Tanéo du Grand Nouméa du 23 mai 2018 attribué au GIE Karuïa Bus. Cette résiliation a entraîné la libération du dépôt de bus situé à Ducos, inoccupé depuis mai 2024.

En juillet 2026, le SMTU a informé la Ville qu'il souhaitait modifier la convention initiale par voie d'avenant afin de lui restituer le site.

La reprise par la ville de Nouméa concerne les lots numérotés 599 et 767, section industrielle de Ducos. Ces terrains d'assiette sont occupés, pour une surface clôturée de 2 ha environ, par :

- un bâtiment administratif en R+1,
- un hangar destiné à l'entretien et à la maintenance des véhicules,
- un bâtiment de plain-pied à usage de vestiaires et de stockage,
- une villa de gardien,
- une aire de stationnement.

Ce site a accueilli une installation classée pour la protection de l'environnement exploitée par la société Karuïa, notamment une station carburant, pour laquelle des opérations de démantèlement et de remise en état ont été engagées, en lien avec la DIMENC.

Les actes afférents pourront être signés une fois qu'auront été constatés notamment la libération complète du site, sa désaffectation, sa dépollution et son retrait de la liste des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE).

Le dépôt de Ducos n'étant plus nécessaire à l'exercice du service public de transport urbain, il a perdu son affectation à ce service public. Son foncier présente par ailleurs un intérêt stratégique pour la Ville au regard de la gestion de son patrimoine et de ses projets d'aménagement.

Il est en conséquence proposé au conseil municipal : d'autoriser le retrait du dépôt de Ducos de la liste des biens mis à disposition du SMTU au titre de la convention n° 2011/05-DV, de constater la restitution de ces parcelles et des constructions au patrimoine communal, après libération complète du site et remise des justificatifs environnementaux, et de prononcer, à compter de la signature de l'acte de restitution et du constat de désaffectation, leur déclassement du domaine public communal.

M. Marc LE LEIZOUR :
Rapporteur

Les travaux de la commission ont amené les échanges suivants :

Madame le Maire explique que ce terrain était mis à disposition du SMTU à titre gratuit et qu'il va être récupéré par la Ville, les opérations de démantèlement relatives à la présence d'une station carburant ayant été effectuées et contrôlées par la DIMENC. Elle indique qu'un appel à manifestation d'intérêts sera lancé et que quelques candidats ont déjà pris contact avec la Ville.

Messieurs COURTOT et OUAMROUCHE annoncent réserver leur avis pour la séance publique.

Sur le projet de délibération : pas d'autres observations ni d'oppositions.

Avis favorable de la commission à l'unanimité.

DELIBERATION N° 2026-825

autorisant la signature d'un avenant à la convention de mise à disposition de biens n° 2011/05DV conclue avec le SMTU le 9 juin 2011 et déclassement de biens immobiliers

VU la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie,

VU la loi n° 99-210 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie,

VU le code des communes de la Nouvelle-Calédonie,

VU la délibération du conseil municipal n° 2010/25 du 28 décembre 2010,

VU la convention n° 2011/05-DV du 9 juin 2011,

VU le courrier du Syndicat mixte des transports urbains du Grand Nouméa du 2 juillet 2026,

La commission de l'aménagement, de l'urbanisme, du développement durable et de l'attractivité économique et touristique (cauddaet) entendue en séance du 29 juillet 2026,

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} /

Est autorisé le retrait du dépôt de bus situé à Ducos de la liste des biens mis à disposition du Syndicat mixte des transports urbains (SMTU) énoncés à l'article 1^{er} de la convention n° 2011/05 DV du 9 juin 2011.

Ce retrait prendra effet à la date de signature du procès-verbal de restitution mentionné à l'article 2 de la présente délibération.

ARTICLE 2 /

Le dépôt de bus est implanté sur les lots suivants :

- 599 (NIC : 649538-3889), d'une superficie de 2 hectares 14 ares 96 centiares, section industrielle de Ducos,
- 767 (NIC : 446217-7352), d'une superficie de 31 ares 81 centiares, section industrielle de Ducos.

Les biens occupent une surface clôturée de 2 hectares environ et comprennent :

- un bâtiment administratif en R+1,
- un hangar destiné à l'entretien et à la maintenance des véhicules,
- un bâtiment de plain-pied à usage de vestiaires et de stockage,
- une villa de gardien,
- une aire de stationnement.

Il est constaté la restitution à la Ville de Nouméa des parcelles cadastrées section n° 599 et 767, ainsi que des constructions, installations et aménagements qui y sont édifiés, actuellement mis à disposition du SMTU au titre de la convention n° 2011/05-DV.

La restitution interviendra après réalisation des conditions suivantes :

- libération complète du site de toute occupation, y compris du logement de gardien ;
- enlèvement des matériels, véhicules, équipements et déchets appartenant au SMTU, à ses cocontractants ou à tout tiers intervenant pour son compte ;
- remise à la ville de Nouméa des pièces justificatives relatives aux opérations de démantèlement et de remise en état environnementale réalisées sur le site au titre de l'installation classée pour la protection de l'environnement (rapports techniques, décisions administratives, prescriptions éventuelles).

La réunion de ces conditions sera constatée par un procès-verbal contradictoire de restitution signé par la ville de Nouméa et le SMTU.

ARTICLE 3 /

Est autorisé le déclassement du domaine public communal des parcelles suivantes :

- 599 (NIC : 649538-3889), d'une superficie de 2 hectares 14 ares 96 centiares, section industrielle de Ducos,
- 767 (NIC : 446217-7352), d'une superficie de 31 ares 81 centiares, section industrielle de Ducos.

Il est constaté que le dépôt de Ducos n'est plus utilisé pour les besoins du service public de transport urbain de voyageurs et n'est plus nécessaire à l'exercice de la compétence « transport » par le SMTU.

En conséquence, les parcelles cadastrées section n° 599 et 767, support du dépôt de Ducos, ont perdu leur affectation à un service public communal.

Le conseil municipal prononce le déclassement de ces parcelles du domaine public communal, à compter de la date de signature du procès-verbal de restitution mentionné à l'article 2 et du constat de leur désaffectation.

Le périmètre des biens déclassés est défini par le plan annexé à la présente délibération.

ARTICLE 4 /

Le maire ou son représentant est habilité à signer tout avenant et document nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération.

ARTICLE 5 /

Le délai de recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie contre le présent acte est de deux mois à compter de sa publication et de sa notification.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 /

Le maire est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera enregistrée, transmise au commissaire délégué de la République pour la province Sud et publiée par voie électronique et notifiée au SMTU.

Mme le Maire :

Dans la discussion générale, y a-t-il des observations ? Des oppositions ?

PAS D'OBSERVATIONS
PAS D'OPPOSITIONS

La délibération est donc adoptée à l'unanimité.

==/==

Départ de Mme Christiane SARIDJAN
qui donne procuration à M. Maxim BANCK

- Note explicative de synthèse n° 2026/96 - Avenant à la convention de servitude de passage n° 2006/10 du 1^{er} mars 2006 sur un terrain appartenant à la société Electricité et Eau de Calédonie (EEC)

Par convention du 1^{er} mars 2006, la société EEC et la Ville ont signé une convention de servitude de passage grevant le lot 136 PIE – section 4^{ème} Kilomètre appartenant à EEC en vue d'un cheminement piéton ouvert au public d'une largeur de quatre mètres.

En tant que gestionnaire du réseau public de distribution d'électricité de Nouméa, la société EEC a sollicité la Ville pour la réalisation de travaux d'enfouissement du réseau Haute tension aérien (HTA) sur une partie de la parcelle municipale formant le lot 115PIE-116PIE - section Rivière Salée et sur une parcelle EEC formant le lot n° 136 PIE - section 4^{ème} Kilomètre grevé d'une servitude de passage au profit de la ville de Nouméa.

La Ville a répondu favorablement à cette demande en indiquant que seul un avenant à la convention sur le lot 136 PIE incluant ce réseau public de distribution électrique d'une largeur de deux mètres sera établi ; l'acte de servitude sur le lot municipal n'étant pas nécessaire.

Il est donc proposé au conseil municipal d'autoriser le maire ou son représentant à signer un avenant à la convention de servitude de passage en date du 1^{er} mars 2006.

M. Marc LE LEIZOUR :
Rapporteur

Les travaux de la commission ont amené les échanges suivants :

Messieurs COURTOT et OUAMROUCHE annoncent réserver leur avis pour la séance publique.

Sur le projet de délibération : pas d'autres observations ni d'oppositions.

Avis favorable de la commission à l'unanimité.

DELIBERATION N° 2026-826

autorisant la signature de l'avenant à la convention de servitude de passage n° 2006/10 du 1er mars 2006 sur un terrain appartenant à la société Electricité et Eau de Calédonie (EEC)

VU la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie,

VU la loi n° 99-210 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie,

VU le code des communes de la Nouvelle-Calédonie,

VU le courriel de la société EEC du 09 février 2026,

Vu la lettre de la ville de Nouméa du 4 juin 2026,

VU la convention de servitude de passage n° 2006/10 du 1^{er} mars 2006 sur un terrain privé,

VU le plan ci-annexé

La commission de l'aménagement, de l'urbanisme, du développement durable et de l'attractivité économique et touristique (cauddaet) entendue en séance du 29 juillet 2026,

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} /

Est autorisée la signature d'un avenant à la convention de servitude de passage n° 2006/10 du 1^{er} mars 2006 sur le lot 136 PIE (NIC : 650538-1940) incluant le réseau HTA d'une largeur de deux mètres.

ARTICLE 2 /

Les diverses formalités se rapportant à l'acte seront à la charge et à la diligence de la société EEC.

ARTICLE 3 /

Le délai de recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie contre le présent acte est de deux mois à compter de sa publication et de sa notification.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 /

Le maire est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera enregistrée, transmise au commissaire délégué de la République pour la province Sud et publiée par voie électronique et notifiée à la société EEC.

Mme le Maire :

Dans la discussion générale, y a-t-il des observations ? Des oppositions ?

PAS D'OBSERVATIONS
PAS D'OPPOSITIONS

La délibération est donc adoptée à l'unanimité.

==/==

- Note explicative de synthèse n° 2026/97 - Avenant n° 1 à la promesse synallagmatique de bail à construction sous conditions suspensives au profit de la société Family Park Nouméa

Par délibération n° 2025-1113 du 19 novembre 2025, le conseil municipal a autorisé le maire à signer une promesse synallagmatique de bail à construction sous conditions suspensives avec la société Family Park Nouméa portant sur une emprise foncière d'environ trente-deux ares située à l'angle des rues Pierre Sauvan et Colnett.

Conformément à cette délibération, la promesse synallagmatique a été signée le 31 décembre 2025.

La promesse de bail prévoit la réalisation, par le bénéficiaire, d'une aire de stationnement sur une partie de la parcelle communale limitrophe. Cette emprise n'avait toutefois pas été intégrée à l'assiette foncière initialement prévue, dès lors qu'elle est située de l'autre côté de la voie d'accès à la station d'épuration, sous laquelle sont implantés des réseaux publics que la Ville souhaitait initialement maintenir sous sa maîtrise.

Après étude du projet, il apparaît toutefois plus cohérent d'intégrer cette partie de parcelle ainsi que le chemin d'accès à l'assiette foncière du futur bail à construction afin de permettre un aménagement extérieur homogène et une meilleure fonctionnalité de l'opération.

Afin de sécuriser l'accès aux réseaux souterrains et à la STEP, il sera établi au profit de la Ville des servitudes de droit réel permettant de prendre en compte les contraintes techniques liées au maintien et à l'exploitation des réseaux souterrains communaux et leurs accès ainsi que pour la station d'épuration.

L'assiette foncière serait ainsi portée de trente-deux ares environ à trente-cinq ares six centiares environ. Les limites définitives seront arrêtées par un géomètre et intégrées au plan annexé à l'acte authentique.

Cette adaptation permet d'assurer un traitement cohérent des espaces extérieurs, d'améliorer la qualité fonctionnelle du projet et de simplifier la gestion future des aménagements, tout en préservant les intérêts de la Ville grâce à la constitution de servitudes réelles garantissant l'accès permanent aux ouvrages publics.

Le porteur de projet déposera une demande de permis de construire au regard de cette adaptation de l'assiette foncière.

Compte tenu du caractère substantiel de la modification de l'assiette foncière du futur bail à construction, il est donc proposé au conseil municipal d'autoriser la signature d'un avenant n° 1 à la promesse synallagmatique de bail à construction afin :

- d'adapter la désignation de l'assiette foncière ;
- de substituer le nouveau plan à celui annexé à la promesse initiale ;
- de constituer les servitudes nécessaires au profit de la ville de Nouméa ;

et de confirmer que l'ensemble des autres stipulations de la promesse demeurent inchangées.

M. Marc LE LEIZOUR :
Rapporteur

Les travaux de la commission ont amené les échanges suivants :

Madame le Maire précise qu'il s'agit d'un agrandissement de la parcelle de 3 ares environ dans le prolongement du parking existant.

Monsieur COURTOT se déclare satisfait de la réalisation de ce projet d'envergure. Il s'interroge sur la dénomination de la société FAMILY PARK retenue dans le projet de délibération alors que le porteur du projet semble être la SCI FAMILY PARK.

Il lui est indiqué que le terme générique de société permet d'englober toutes les formes de société, sans impact sur les actes à venir. En réponse à Madame DALY, il est précisé que l'augmentation de la surface foncière mise à disposition n'a pas d'impact sur le montant de la redevance au profit de la Ville.

Messieurs COURTOT et OUAMROUCHE annoncent réserver leur avis pour la séance publique.

Sur le projet de délibération : pas d'autres observations ni d'oppositions.

Avis favorable de la commission à l'unanimité.

DELIBERATION N° 2026-827

autorisant la signature de l'avenant n° 1 à la promesse synallagmatique de bail à construction sous conditions suspensives au profit de la société Family Park Nouméa

VU la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie,

VU la loi n° 99-210 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie,

VU le code des communes de la Nouvelle-Calédonie,

VU le décret du 18 juin 1890 portant constitution du domaine communal,

VU la délibération n° 2025-1113 du 19 novembre 2025 autorisant la signature d'une promesse synallagmatique de bail à construction sous conditions suspensives avec la société Family Park Nouméa,

VU le courrier de la société Family Park Nouméa du 7 juillet 2026,

VU la promesse synallagmatique de bail à construction sous conditions suspensives du 31 décembre 2025,

VU le plan de masse de juillet 2026,

La commission de l'aménagement, de l'urbanisme, du développement durable et de l'attractivité économique et touristique (cauddaet) entendue en séance du 29 juillet 2026,

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

Est autorisée la signature d'un avenant n°1 à la promesse synallagmatique de bail à construction sous conditions suspensives conclue entre la ville de Nouméa et la société Family Park Nouméa le 31 décembre 2025.

Cet avenant a pour objet de modifier l'assiette foncière du futur bail à construction, dont la superficie est portée de trente-deux ares (32a) environ à trente-cinq ares six centiares (35a 6ca) environ.

ARTICLE 2 /

L'adaptation de l'assiette foncière est approuvée sous réserve de la constitution de servitudes réelles au profit de la ville de Nouméa et des concessionnaires des réseaux publics concernés.

Ces servitudes auront notamment pour objet :

- d'assurer le passage, le maintien, l'exploitation, la surveillance, l'entretien, la maintenance, la réparation, le renouvellement et le remplacement des réseaux publics existants ou futurs ;
- de permettre l'accès permanent aux ouvrages de la station d'épuration ;
- de garantir le libre accès des agents de la ville de Nouméa, des concessionnaires et des entreprises mandatées, avec tous véhicules, engins et matériels nécessaires à l'exécution de leurs missions.

Ces servitudes seront consenties à titre réel, perpétuel et gratuit et demeureront attachées au fonds grevé dans les conditions fixées par l'acte authentique.

ARTICLE 3/

Toutes les autres stipulations de la promesse synallagmatique de bail à construction visée à l'article 1^{er} demeurent inchangées.

ARTICLE 4/

Le maire ou son représentant est habilité à signer l'avenant n°1 à la promesse synallagmatique de bail dans un délai de trois mois (3).

L'acte authentique mentionnera la description exacte des limites foncières.

Le maire ou son représentant est habilité à signer tout acte complémentaire, rectificatif ou avenant éventuel modifiant non substantiellement les actes authentiques d'origine évoqués qui est à la diligence et à la charge de la société Family Park Nouméa si la modification provient de son fait.

ARTICLE 5 /

Par anticipation de l'acte portant bail à construction, la société Family Park Nouméa est autorisée :

- à déposer une demande de permis de construire ;
- à déposer toutes demandes administratives nécessaires à la mise en œuvre de son projet de construction auprès des services compétents.

Le maire ou son représentant est habilité, le cas échéant, à signer toutes pièces ou documents nécessaires à l'instruction de ces demandes administratives lorsque l'autorisation du propriétaire est requise.

ARTICLE 6 /

Le délai de recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie contre le présent acte est de deux mois à compter de sa publication et de sa notification.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérécourts citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 7 /

Le maire est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera enregistrée, transmise au commissaire délégué de la République pour la province Sud, publiée par voie électronique et notifiée à la société Family Park Nouméa.

Mme le Maire :

Dans la discussion générale, y a-t-il des observations ? Monsieur COURTOT.

M. Jordan COURTOT :

Élu de la liste « Pour Nouméa, une énergie nouvelle »

Merci Madame le Maire. Une fois n'est pas coutume, je vais me satisfaire de cette situation.

Effectivement, comme vous l'avez dit tout à l'heure sur le sujet du sport et du mur d'escalade, il ne faut pas désespérer. Nous avons sur cette commune un beau projet de développement qui est conséquent. Vous savez tous mieux que moi ce que cela représente en termes d'investissement. En tout cas, je suis ravi que des privés continuent de croire et de prendre des risques, car ils prennent des risques sérieux et j'en suis particulièrement satisfait. Je les félicite et j'encourage l'accompagnement de ce genre de projet, car c'est notre travail et le vôtre aussi au sein de la commune, d'accompagner ces projets qui, en fin de compte, servent notre collectivité et l'intérêt commun.

Mme le Maire :

Merci Monsieur COURTOT, nous sommes d'accord sur ce sujet. Heureusement qu'il y a encore des personnes qui y croient. Nous en avons besoin.

Y a-t-il d'autres observations ? Des oppositions ?

PAS D'AUTRES OBSERVATIONS
PAS D'OPPOSITIONS

La délibération est donc adoptée à l'unanimité.

==/==

- Note explicative de synthèse n° 2026/98 - Bail emphytéotique sur une partie du lot 14PARTIE-15PARTIE du lotissement "Lots Presqu'île de Nouméa" sis section Anse-Vata

La Ville est propriétaire du lot bâti n° 14PARTIE-15PARTIE du lotissement « Lots Presqu'île de Nouméa » sis section Anse-Vata de 82 ares 65 centiares situé au n° 6 de la rue DE GRESLAN, en vertu du décret du 18 juin 1890.

Cette parcelle a été concédée en bail emphytéotique de 1984 à 2019 au bénéfice de l'association « Mouvement pour l'Épanouissement Psychologique de l'Enfance et de l'Adolescence » (MEPEA). L'association a fait construire des bâtiments à usage de centre médical.

Par la suite, le Centre Hospitalier Spécialisé (CHS) a occupé les lieux sous un bail simple,

jusqu'au 11 janvier 2023, date à laquelle ses activités ont été transférées à l'ancien hôpital de Magenta, laissant ainsi la parcelle et ses locaux inoccupés.

La parcelle, d'une superficie d'environ 82 a et mesurant 160 m de long sur 50 m de large, s'étend du sommet d'une butte pour se terminer en contrebas le long de la rue Pierre SAUVAN. Ce lot est classé en zone UB1 (zone résidentielle d'habitat mixte) au Plan d'Urbanisme Directeur (PUD) de la Ville et est impacté par un espace planté autour des constructions.

En dehors de la zone bâtie, le terrain, en pente et densément arboré, est classé en « zone de vigilance » par la province Sud en raison de la présence de nombreux arbres de forêt sèche. Les bâtiments sont de plain-pied et comprennent des bureaux administratifs, des salles de consultation et une salle polyvalente.

Aujourd'hui, malgré les dispositifs de protection mis en place par la Ville, les bâtiments, déjà anciens et désormais inoccupés depuis plus de trois ans, se dégradent rapidement en raison d'intrusions récurrentes. La Ville ne prévoit aucun projet d'intérêt général pour cette parcelle.

L'association « Fraternité Australe », régie par la loi de 1901 et rattachée à l'association « La Grande Loge de France », dont les locaux de Kaméré ont été incendiés en 2024, sollicite l'occupation de l'assiette foncière supportant les bâtiments pour une surface d'environ 31 ares. Son offre prévoit la signature d'une convention sous la forme d'un bail emphytéotique d'une durée de 30 ans, moyennant un loyer annuel de 1 200 000 francs CFP révisable tous les trois ans.

Le montant du loyer tient compte des investissements très importants qui seront réalisés par le preneur pour un montant s'élevant à plus de 100 millions de francs CFP, de la remise en état d'un patrimoine communal aujourd'hui inutilisé ainsi que des charges d'entretien qui lui seront intégralement transférées pendant toute la durée du bail. L'association s'engage également à développer des activités, notamment à vocation culturelle.

Une fois que les travaux de rénovation des bâtiments sur le site auront été réalisés, il est prévu la substitution du droit emphytéotique de l'association « Fraternité Australe » au profit de l'association « La Grande Loge de France » par la signature d'un avenant au bail.

Le bail ne portera que sur l'emprise bâtie d'environ 31 ares, le surplus de la parcelle demeurant dans le patrimoine communal.

Il est donc proposé au conseil municipal, d'acter l'appartenance de cette parcelle au domaine privé de la commune, d'approuver la location à l'association « Fraternité Australe » par bail emphytéotique et l'avenant substituant le droit emphytéote, et enfin d'habiliter le maire ou son représentant à signer les actes à intervenir.

M. Marc LE LEIZOUR :
Rapporteur

Les travaux de la commission ont amené les échanges suivants :

Madame le Maire explique que l'association « La Grande Loge de France » avait déjà formulé une première demande auprès de la Ville car leurs locaux situés à Kaméré ont été détruits. Le dossier a été retiré de l'ordre du jour d'une précédente séance du conseil municipal afin de revoir la surface, le montant du loyer, la durée du bail et le changement d'affectation à l'association « Fraternité Australe ». Elle ajoute que ce bâtiment dégradé subissant des intrusions permanentes bénéficiera d'un investissement de plus de 100 millions de francs CFP, sera ouvert à d'autres loges et qu'une bibliothèque ouverte à tous y sera créée.

Messieurs COURTOT et OUAMROUCHE annoncent réserver leur avis pour la séance publique.

Sur le projet de délibération : pas d'autres observations ni d'oppositions.

Avis favorable de la commission à l'unanimité.

DELIBERATION N° 2026-828

autorisant la signature d'un bail emphytéotique sur une partie du lot 14PARTIE-15PARTIE du lotissement "Lots Presqu'Île de Nouméa" sis section Anse-Vata

VU la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie,

VU la loi n° 99-210 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie,

VU le code des communes de la Nouvelle-Calédonie,

VU le décret du 18 juin 1890 portant constitution du domaine communal,

VU les statuts de l'association culturelle et philosophique "Fraternité Australe »,

VU l'extrait du procès-verbal de l'assemblée générale ordinaire de l'association du 16 juillet 2026,

VU le courriel de l'association « Fraternité Australe » en date du 22 juillet 2026 précisant notamment :

- la réalisation d'un investissement d'environ 100 millions de francs CFP,
- la mise en place d'actions culturelles ouvertes au public sous forme de conférences,
- la création d'une bibliothèque accessible en particulier aux étudiants,
- la vocation régionale et internationale du projet au bénéfice du rayonnement de la commune de Nouméa et de la Nouvelle-Calédonie,

La commission de l'aménagement, de l'urbanisme, du développement durable et de l'attractivité économique et touristique (cauddaet) entendue en séance du 29 juillet 2026,

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} /

Est classé dans le domaine privé communal le lot n° 14PARTIE-15PARTIE du lotissement « Lots Presqu'Île de Nouméa section Anse-Vata (NIC : 648533-8243), de 82 ares 65 centiares, situé au n° 6 de la rue DE GRESLAN.

ARTICLE 2 /

Est autorisée la location par bail emphytéotique, portant sur une parcelle bâtie d'une superficie d'environ trente et un (31) ares, provenant d'une partie du lot n° 14PARTIE-15PARTIE (NIC : 648533-8243), section Anse-Vata au profit de l'association « Fraternité Australe ».

La durée de la location est de 30 années à compter de la date de signature du bail. Aucune reconduction tacite ne sera autorisée. La poursuite de la mise à disposition pourra expressément être sollicitée par le preneur auprès de la Ville, 1 an avant la date d'échéance du bail.

Le loyer est fixé à un million deux cent mille (1 200 000) francs CFP annuel révisable tous les trois ans. La révision ne pourra excéder la variation de l'indice BT21 publié par l'Institut de la Statistiques et des Etudes Economiques ou de tout autre indice qui viendrait s'y substituer en cours de bail, intervenue depuis la dernière fixation du loyer.

Les lieux loués devront être, pendant toute la durée du bail, affectés en totalité, à l'usage

auquel ils sont destinés au plan d'urbanisme directeur de la collectivité et également à ceux expressément mentionnés dans les statuts de l'association. Les locaux seront exclusivement affectés à des activités à caractère culturel, philosophique, éducatif et associatif, à l'exclusion de toute activité de nature commerciale et politique. A défaut de respect de ces destinations et des engagements du preneur, la résiliation du bail pourrait être invoquée par le bailleur.

Est d'ores et déjà autorisé, par un avenant, la substitution de l'association "Fraternité Australe" par l'association "la Grande Loge de France" dès lors que les travaux de rénovation des bâtiments auront été effectués, dans les 5 ans à compter de la signature du bail.

ARTICLE 3 /

L'accès aux lots privés limitrophes n^{os} 142 et 52C2 du lotissement LEGRAND (NIC : 648533-8207 et 648533-8237), existant au titre de simple tolérance, sera maintenu.

ARTICLE 4 /

La location est consentie sous les conditions suspensives exposées aux alinéas suivants :

L'association devra procéder à l'exécution de la présente délibération en faisant établir à sa charge exclusive et dans un délai de dix-huit (18) mois à compter de la notification de celle-ci, un plan d'acte et un procès-verbal de délimitation, par un géomètre agréé de son choix, qui devront être transmis à la commune de Nouméa (Service de l'Information Géographique) avant engagement de la procédure d'urbanisme puis faire établir la procédure d'urbanisme.

La ville de Nouméa devra quant à elle, établir, un bail emphytéotique portant location de la parcelle communale mentionnée à l'article 1^{er}.

L'inobservation de ces conditions suspensives entraînera l'extinction des droits de l'intéressée sur la parcelle en question. Elle aura également pour effet de rendre automatiquement caduques les dispositions énoncées aux articles précédents.

ARTICLE 5 /

Le maire ou son représentant est habilité à signer l'acte authentique à intervenir dans lequel seront définies la description des limites et la superficie exacte de la parcelle en question qui ne pourra être supérieure ou inférieure à 10% à la superficie énoncée à l'article 2.

Le maire ou son représentant est habilité à signer un avenant au bail portant sur la substitution du preneur du droit emphytéotique, une fois que les travaux de rénovation sur le site auront été réalisés.

Le maire ou son représentant est habilité à signer tout acte complémentaire, rectificatif ou avenant éventuel modifiant non substantiellement les actes authentiques mentionnés aux alinéas 1 et 2 du présent article.

ARTICLE 6 /

La procédure d'urbanisme sera à la diligence et aux frais du preneur.

Les diverses formalités se rapportant aux actes seront à la diligence de la ville de Nouméa et aux frais du preneur.

Les frais consécutifs à tout acte complémentaire, rectificatif ou avenant seront également à sa charge si la modification provient de son fait.

ARTICLE 7 /

Par anticipation à la signature du bail, l'association est autorisée à :

- accéder à la parcelle communale, objet du bail afin de l'entretenir et de procéder aux

études nécessaires au permis de construire ;

- déposer une demande de permis de construire ;

- déposer toutes demandes administratives nécessaires à la mise en œuvre de son projet de rénovation et/ou construction auprès des services compétents ;

Le maire ou son représentant est habilité, le cas échéant, à signer toutes pièces ou documents nécessaires à l'instruction de ces demandes administratives lorsque l'autorisation du propriétaire est requise.

ARTICLE 8 /

Le délai de recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie contre le présent acte est de deux mois à compter de sa publication et de sa notification.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 9 /

Le maire est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera enregistrée, transmise au commissaire délégué de la République pour la province Sud et publiée par voie électronique et notifiée à l'association « Fraternité Australe ».

Mme le Maire :

Dans la discussion générale, y a-t-il des observations ? Des oppositions ?

PAS D'OBSERVATIONS
PAS D'OPPOSITIONS

La délibération est donc adoptée à l'unanimité.

==/==

- Note explicative de synthèse n° 2026/99 - Cession au franc symbolique de l'assiette foncière communale faisant partie de la copropriété du centre commercial de la Rivière Salée et les droits de jouissance qui y sont liés au profit du syndicat des copropriétaires

La ville de Nouméa détient en indivision avec quinze autres copropriétaires une parcelle d'1 hectare 79 ares 28 centiares, formée du lot n° 134 et du lot n° 5 du lotissement "Lots Presqu'île de Nouméa" de la section Rivière Salée. Sur cette parcelle, a été édifié un ensemble immobilier dénommé le « centre commercial de la Rivière Salée (CCRS) », composé de cinq bâtiments.

La Ville est propriétaire du lot de copropriété n° 110 du bâtiment B sur lequel a été construite la médiathèque comprenant :

- une bibliothèque, une cafétéria, deux salles, quatre bureaux, trois dégagements, une boutique, un local ménage, deux salles d'eau, cinq wc, des sanitaires, un patio extérieur couvert, une annexe comprenant une salle de spectacle et un atelier ;
- une jouissance privative et exclusive d'une aire extérieure ;
- les 1434 / 10000^{èmes} de la propriété du sol et des parties communes générales ;
- les 499 / 1000^{èmes} des parties communes spéciales au bâtiment B.

Lors des événements de 2024, ces locaux communaux ont été incendiés et partiellement

détruits.

Dans le cadre d'une réflexion sur la bonne gestion des biens immobiliers communaux et considérant le coût élevé de la reconstruction estimé à 320 millions de francs CFP hors équipement, il a été considéré que la Ville avait intérêt à regrouper ses offres de services publics dans un lieu unique dont elle est pleinement propriétaire.

Ainsi, est programmée la réhabilitation comme la réorganisation du pôle de service public, bâtiment communal situé sur la parcelle limitrophe et dans lequel est envisagé l'aménagement d'un bureau d'état civil décentralisé, une médiathèque annexe, un atelier d'animation et de prévention, et une maison de la famille orientée vers la jeunesse.

En conséquence, la Ville n'a pas d'utilité à rester propriétaire dans cette copropriété et par courrier du 27 octobre 2025, elle a donc informé le syndic de sa volonté de ne pas reconstruire.

A cet effet, elle a proposé la réalisation des opérations suivantes :

- la démolition complète des bâtiments lui appartenant au sein de la copropriété du CCRS à ses frais et l'éventuelle remise en état du mur de séparation, les travaux pour une séparation nette de la toiture et la mise au propre du terrain d'assiette ;
- la cession à titre gratuit du lot n° 110 et de l'ensemble des tantièmes lui appartenant au profit de la copropriété, sous réserve de l'approbation du conseil municipal et du syndicat des copropriétaires ;
- la modification du règlement de copropriété.

La part communale en tant que parcelle nue avec droit à construire peut être estimée à 20 millions de francs CFP.

Lors de l'assemblée générale extraordinaire du 1^{er} juillet 2026, les copropriétaires ont autorisé la ville à se retirer de la copropriété en fixant le prix du transfert de propriété au franc symbolique.

Cette cession au franc symbolique est à considérer comme la participation de la Ville au projet de reconstruction du centre commercial de la Rivière Salée.

Il est donc proposé au conseil municipal d'autoriser la cession au franc symbolique de l'assiette foncière communale et les droits de jouissance qui y sont liés faisant partie de la copropriété du centre commercial de la Rivière Salée au profit du syndicat des copropriétaires.

M. Marc LE LEIZOUR :
Rapporteur

Les travaux de la commission ont amené les échanges suivants :

Madame le Maire explique que la Ville est engagée aujourd'hui dans la reconstruction du pôle de services publics de Rivière Salée dans lequel seront regroupés une médiathèque, la maison de la famille, un bureau d'état civil décentralisé et un espace municipal. Elle ajoute que la reconstruction du centre commercial de la Rivière salée prendra probablement des années. Le coût de démolition des bâtiments sur la parcelle représente 10 millions de francs CFP pour la Ville.

Messieurs COURTOT et OUAMROUCHE annoncent réserver leur avis pour la séance publique.

Sur le projet de délibération : pas d'autres observations ni d'oppositions.

Avis favorable de la commission à l'unanimité.

DELIBERATION N° 2026-829

autorisant la cession au franc symbolique de l'assiette foncière communale et les droits de jouissance qui y sont liés, faisant partie de la copropriété du centre commercial de la Rivière Salée au profit du syndicat des copropriétaires

VU la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie,

VU la loi n° 99-210 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie,

VU le code des communes de la Nouvelle-Calédonie,

VU les actes de propriété de la ville de Nouméa des 29 octobre 1998, 3 août 1999 et 25 octobre 2001,

VU le règlement de copropriété modifié du 23 juillet 1976,

VU la lettre de la ville de Nouméa du 27 octobre 2025,

VU la décision des copropriétaires lors de l'assemblée générale extraordinaire du 1^{er} juillet 2026,

La commission de l'aménagement, de l'urbanisme, du développement durable et de l'attractivité économique et touristique (cauddaet) entendue en séance du 29 juillet 2026,

Après en avoir délibéré,

DECIDE :ARTICLE 1^{er} /

Est autorisée la cession au franc symbolique au profit du syndicat des copropriétaires dénommé « syndicat du centre commercial de la Rivière Salée (CCRS) » de biens dépendant d'un ensemble immobilier formé par le lot n° 134 de la section Rivière Salée d'1 hectare 79 ares 28 centiares et le lot n° 5 du lotissement "Lots Presqu'île de Nouméa" de 83 centiares de la même section (NIC : 447218-9617 et 650540-5166), désignés ci-après :

- le lot de copropriété n° 110 du bâtiment B provenant du lot n° 134 de la section Rivière Salée cité supra,
- le droit de jouissance privative et exclusive d'une aire extérieure liée à ce lot n° 110,
- les 499 / 1 000^{èmes} de tantièmes des parties communes spéciales au bâtiment B,
- les 1434 / 10 000^{èmes} de tantièmes de la propriété du sol et des parties communes générales.

ARTICLE 2 /

Pour les besoins fiscaux, la valeur des biens cédés est fixée à vingt millions (20 000 000) de francs CFP.

ARTICLE 3 /

La ville de Nouméa procèdera à ses frais à la démolition complète des bâtiments lui appartenant au sein de la copropriété du CCRS et la mise au propre du terrain d'assiette, ainsi que l'éventuelle remise en état du mur de séparation, les travaux pour une séparation nette de la toiture, selon les réflexions menées avec le syndicat des copropriétaires qui peuvent évoluer selon le futur projet en cours d'étude sur le site.

ARTICLE 4 /

Le maire ou son représentant est habilité à signer d'une part, l'acte authentique à intervenir portant cession des biens mentionnés à l'article 1^{er} de la présente et, d'autre part, éventuellement l'acte portant modification du règlement de copropriété dont dépendent les biens cédés ou tout autre acte lié à cette vente.

Le maire ou son représentant est habilité à signer tout acte complémentaire, rectificatif ou avenant éventuel modifiant non substantiellement l'acte authentique d'origine évoqué à l'alinéa précédent.

Le transfert de propriété interviendra au moment où la ville de Nouméa et le syndicat des copropriétaires auront signé l'acte authentique.

ARTICLE 5 /

L'établissement de l'acte de vente et les diverses formalités se rapportant à cette opération foncière seront à la diligence et à la charge de la copropriété, excepté pour ceux revenant traditionnellement au cédant. Le choix du notaire revient aux copropriétaires.

La modification du règlement de copropriété sera à la diligence et aux frais soit de l'une ou l'autre des parties au contrat, d'un commun accord et selon le projet que la copropriété envisage de réaliser sur l'assiette foncière constituant l'ensemble immobilier.

Les frais consécutifs à tout acte complémentaire, rectificatif ou avenant seront à la charge de la partie à l'origine de la modification.

ARTICLE 6 /

Le délai de recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie contre le présent acte est de deux mois à compter de sa publication et de sa notification.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 7 /

Le maire est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera enregistrée, transmise au commissaire délégué de la République pour la province Sud, publiée par voie électronique et notifiée au syndicat du centre commercial de la Rivière Salée, représenté par le syndic « Société civile immobilière Nouméa Immobilier Syndic ».

Mme le Maire :

Vous l'avez compris, nous allons donc reconstruire le pôle de services publics de Rivière Salée. On sort donc du centre commercial. La bonne nouvelle est que le propriétaire du commerce Super U a l'intention de reconstruire sans attendre. C'est un problème assez compliqué puisqu'il y a à la fois des locataires, la SECAL, mais aussi des propriétaires fonciers comme le pharmacien, le médecin, etc. Il est donc extrêmement difficile de trouver un accord entre ceux qui sont propriétaires et ceux qui ne le sont pas. Nous espérons que la reconstruction du Super U deviendra une sorte de locomotive pour que les autres commerces suivent, et que le quartier retrouve son animation d'avant avec le pôle de services publics. Voilà l'information que je souhaitais vous transmettre.

M. Ludovic TALIA :

Élu de la liste « Pour Nouméa, une énergie nouvelle »

C'est très bien pour Rivière Salée, moi qui ai grandi là-bas. Mais qu'en est-il de la situation à Kaméré, qui a également subi des dégâts considérables lors des émeutes ?

Mme le Maire :

Visiblement, la personne qui possédait le Super U à Rivière Salée était également propriétaire du commerce à Kaméré. A lui seul, il a perdu plus de 4 milliards de francs CFP. Armé de courage, il a l'intention de reconstruire là où tout a été brûlé. Voilà les dernières informations que je peux vous donner.

Y a-t-il d'autres observations ? Monsieur BÉRART.

M. Emmanuel BÉRART :

11^{ème} Adjoint au Maire, délégué à la dynamisation du centre-ville, au commerce et aux marchés

Merci Madame le Maire. Je voulais simplement indiquer que le propriétaire du Super U de Kaméré est le même que celui qui possédait le magasin à Rivière-Salée mais aussi Magéco à l'entrée de Doniambo. Je veux dire que cet homme a vu trois de ses principales structures détruites lors des émeutes. Il faut avoir du courage d'y croire, et de croire à nouveau à Rivière-Salée. C'est quelque chose à souligner. Ensuite, il y a une réflexion à mener sur la reconstruction entre Kaméré et Magéco, c'est probablement là qu'est la question. Mais nous pouvons espérer, car si cela a pu se réaliser à Rivière Salée, nous pouvons penser qu'il espère retourner sur la presqu'île.

Mme le Maire :

Y a-t-il d'autres observations ? Des oppositions ?

PAS D'AUTRES OBSERVATIONS
PAS D'OPPOSITIONS

La délibération est donc adoptée à l'unanimité.

==/==

SORTIE de Mme Julie NGUYEN

- Note explicative de synthèse n° 2026/100 - Modification de la délibération n° 2025-1208 du 17 décembre 2025 autorisant la gestion et l'exploitation du complexe tennistique Marie-Louise LHUILLIER sis au Ouen Toro sous la forme d'une délégation de service public

En novembre 2013, la ville de Nouméa a donné en gestion à la Ligue Calédonienne de tennis, par la voie d'une délégation de service public d'une durée de douze ans, une parcelle aménagée d'une superficie d'1 hectare 71 ares 98 centiares sise dans le quartier du Val Plaisance, constituant le complexe tennistique dénommé Marie-Louise LHUILLIER au Ouen Toro.

Après avis favorable de la commission consultative des services publics locaux (CCSPL) du 20 août 2025, par délibération 2025/1009 du 17 septembre 2025, le conseil municipal a autorisé le lancement de la procédure de délégation de service public pour la gestion et l'exploitation du complexe tennistique Marie-Louise LHUILLIER sis au Ouen Toro.

Au terme de cette consultation, la Ville a reçu le 31 octobre 2025 deux candidatures :

- BALTREP ;
- le groupement conjoint de la Ligue de Tennis de Nouvelle-Calédonie et de la SARL NOUMÉA SPORTING CLUB.

Les membres de la commission ad hoc, réunis les 13 et 17 novembre 2025 ont conclu que le

groupement conjoint de la Ligue de tennis de Nouvelle-Calédonie et de la SARL NOUMÉA SPORTING CLUB répondait au mieux aux objectifs de la Ville, à savoir :

- la valorisation de la pratique du sport par le plus grand nombre, en pratiquant une politique inclusive à l'adresse des populations éloignées de ces activités,
- la meilleure administration possible des installations communales, en appliquant les tarifs fixés par la Ville,
- la réalisation sur site des aménagements nécessaires à la revalorisation du site permettant de développer les épreuves sportives de raquettes de caractère régional voire international qui existent déjà (tournois ATP), et son entretien tout au long de la durée de la DSP.

Le candidat groupement conjoint de la Ligue de Tennis de Nouvelle Calédonie et de la SARL NOUMÉA SPORTING CLUB s'était engagé à réaliser des investissements à hauteur d'environ 400 millions de francs CFP pour améliorer les structures existantes en contrepartie d'une durée de délégation de 18 ans, ou 25 ans si le groupement n'obtenait pas de défiscalisation locale.

Sur ce fondement, par délibération 2025-1208 du 17 décembre 2025, le conseil municipal a autorisé la gestion et l'exploitation du complexe tennistique Marie-Louise LHUILLIER sis au Ouen Toro sous la forme d'une délégation de service public au groupement conjoint de la Ligue de Tennis de Nouvelle-Calédonie et de la SARL NOUMÉA SPORTING CLUB pour une durée de 18 ans, ou 25 ans si le groupement n'obtenait pas de défiscalisation locale.

Par courrier, le représentant du groupement conjoint de la Ligue de Tennis de Nouvelle Calédonie et de la SARL NOUMÉA SPORTING CLUB informe la Ville avoir obtenu l'agrément au dispositif de défiscalisation locale. Toutefois, après analyse plus approfondie du dossier, il demande l'autorisation de porter son investissement à 649 millions de francs CFP avec une durée d'amortissement portée à 25 ans.

Après vérification des critères de choix définis au cahier des charges de la délégation de service public, cette évolution, qui consiste à augmenter le montant des investissements tout en maintenant une durée de délégation déjà prise en compte dans la notation des offres, renforce l'intérêt de la proposition du groupement conjoint de la Ligue de Tennis de Nouvelle-Calédonie et de la SARL NOUMÉA SPORTING CLUB dès lors que cette durée ne dépasse pas 25 ans.

Il est donc proposé au conseil municipal d'autoriser la modification de la délibération 2025-1208 autorisant la gestion et l'exploitation du complexe tennistique Marie-Louise LHUILLIER sis au Ouen Toro sous la forme d'une délégation de service public au groupement conjoint de la Ligue de Tennis de Nouvelle-Calédonie et de la SARL NOUMÉA SPORTING CLUB en vue de fixer la durée de la délégation de service public à 25 ans.

M. Marc LE LEIZOUR :
Rapporteur

Les travaux de la commission ont amené les échanges suivants :

Madame le Maire explique qu'en raison d'aléas techniques, l'investissement de 400 millions de francs CFP est porté à 649 millions de francs CFP et que le groupement a besoin d'une durée de délégation plus longue, la banque ayant demandé une durée d'amortissement de 25 ans. Elle ajoute que le tournoi ATP sera organisé au sein du complexe tennistique.

Monsieur BÉRART souligne l'intérêt du projet, à l'image de celui porté par la société FAMILY PARK ainsi que celui de Rivière Salée. Il s'étonne de l'ensemble de ces investissements dans les structures de loisirs, inattendus au regard de la situation économique de la Nouvelle-Calédonie.

Madame le Maire fait observer que ce projet bénéficiera aux entreprises du BTP.

Madame DALY précise que le budget n'augmente pas suite à l'obtention de la double défiscalisation mais en raison des aléas techniques. Ce type de projet n'aurait probablement aucune rentabilité sans ce dispositif fiscal. Elle ajoute que les difficultés sociales rendent le sport prioritaire dans les politiques publiques de la Ville. Au surplus, ce projet renforce l'attractivité touristique de la Nouvelle-Calédonie en raison de l'intérêt du circuit ATP, l'ATP sollicitant d'ailleurs l'organisation d'un tournoi féminin en Nouvelle-Calédonie qui serait une étape préalable au tournoi de Melbourne. Elle souligne qu'il est donc nécessaire de porter la durée de délégation à 25 ans.

Messieurs COURTOT et OUAMROUCHE annoncent réserver leur avis pour la séance publique.

Sur le projet de délibération : pas d'autres observations ni d'oppositions.

Avis favorable de la commission à l'unanimité.

DELIBERATION N° 2026-830

modifiant la délibération n° 2025-1208 du 17 décembre 2025 autorisant la gestion et l'exploitation du complexe tennistique Marie-Louise LHUILLIER sis au Ouen Toro sous la forme d'une délégation de service public

VU la loi organique n° 99/209 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie,

VU la loi n° 99/210 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie,

VU le code des communes de la Nouvelle-Calédonie,

VU l'avis favorable de la commission consultative des services publics locaux du 20 août 2025,

VU la délibération n° 2025/1009 du 17 septembre 2025 relative au lancement de la procédure de délégation de service public pour la gestion et l'exploitation du complexe tennistique Marie-Louise LHUILLIER sis au Ouen Toro,

VU la délibération 2025-1208 du 17 décembre 2025 autorisant la gestion et exploitation du complexe tennistique Marie-Louise LHUILLIER sis au Ouen Toro sous la forme d'une délégation de service public au groupement conjoint de la Ligue de Tennis de Nouvelle-Calédonie et de la SARL NOUMÉA SPORTING CLUB,

VU le courrier du représentant du groupement conjoint de la Ligue de Tennis de Nouvelle-Calédonie et de la SARL NOUMÉA SPORTING CLUB,

La commission de l'aménagement, de l'urbanisme, du développement durable et de l'attractivité économique et touristique (cauddaet) entendue en séance du 29 juillet 2026,

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} /

A l'article 1^{er} de la délibération n° 2025-1208 du 17 décembre 2025 autorisant la gestion et l'exploitation du complexe tennistique Marie-Louise LHUILLIER sis au Ouen Toro sous la forme d'une délégation de service public au groupement conjoint de la Ligue de Tennis de Nouvelle-Calédonie et de la SARL NOUMÉA SPORTING CLUB, les mots "pour une durée de 18 ans, ou 25 ans si le groupement n'obtient pas de défiscalisation locale", sont remplacés par les mots "pour une durée de 25 ans".

Le reste sans changement.

ARTICLE 2 /

Le maire ou son représentant est habilité à signer tous les actes afférents à cette opération.

ARTICLE 3 /

Le délai de recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie contre le présent acte est de deux mois à compter de sa publication et de sa notification.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 /

Le maire est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera enregistrée, transmise au commissaire délégué de la République pour la province Sud, notifiée au groupement conjoint de la Ligue de Tennis de Nouvelle-Calédonie et de la SARL NOUMÉA SPORTING CLUB et publié par voie électronique.

Mme le Maire :

J'interroge donc le conseil sur cette délibération. Y a-t-il des observations ? Des oppositions ?

PAS D'OBSERVATIONS
PAS D'OPPOSITIONS

La délibération est donc adoptée à l'unanimité.

==/==

RETOUR de Mme Julie NGUYEN

VI - NOTES EXPLICATIVES DE SYNTHÈSE HORS COMMISSION

- Note explicative de synthèse n° 2026/101 - Modifications relatives à la désignation des représentants du conseil municipal ou des délégués au sein des organismes extérieurs et des membres des commissions municipales

Lors des séances des 8 et 23 avril 2026, le conseil municipal a désigné :

- Madame Isabelle LAFLEUR représentante du conseil municipal au conseil d'administration de la société d'économie mixte SODEMO en tant que titulaire et au comité syndical du Syndicat intercommunal du Grand Nouméa (SIGN) en tant que suppléante,
- Madame Isabelle LAFLEUR membre de la commission de l'aménagement, de l'urbanisme, du développement durable et de l'attractivité économique et touristique (CAUDDAET),
- Monsieur Caël NORMANDON représentant du conseil municipal au conseil d'administration du collège Jean MARIOTTI, en tant que suppléant.

Par courrier réceptionné le 3 juillet 2026, Madame Isabelle LAFLEUR a démissionné de son mandat de conseillère municipale. En conséquence, il convient de procéder à son remplacement au sein des organismes extérieurs et de la commission municipale précités.

Par délibération n° 67-2026 du 23 juillet 2026, la province Sud a également nommé Monsieur Caël NORMANDON suppléant au conseil d'administration du collège Jean MARIOTTI. En conséquence, il convient de procéder à son remplacement.

D'une manière générale, lorsqu'il s'agit de procéder à une désignation, le vote s'effectue au scrutin secret.

Toutefois, conformément à l'article L. 121-12 du code des communes de la Nouvelle-Calédonie, le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux désignations, sauf dispositions législatives ou réglementaires prévoyant expressément ce mode de scrutin.

Considérant qu'aucune disposition législative ou réglementaire ne s'y oppose, il est proposé au conseil municipal de lever, préalablement au vote, le scrutin secret pour désigner les représentants du conseil municipal au conseil d'administration de la SODEMO et du collège Jean MARIOTTI, au comité syndical du SIGN et au sein de la CAUDDAET.

Mme le Maire :

Nous avons trois délibérations relatives à cette note explicative de synthèse.

Je vous propose de prendre la première délibération, celle levant le vote à scrutin secret pour la désignation d'un représentant du conseil municipal au sein des organismes extérieurs et d'un membre des commissions municipales.

Dans la discussion générale, y-a-t-il des observations ?

PAS D'OBSERVATIONS

A main levée, qui est pour ? Qui est contre ? Qui s'abstient ?

ABSTENTIONS de :

Mme Virginie RUFFENACH,
M. Jordan COURTOT,
Mme Julie NGUYEN,
M. Ludovic TALIA,
M. Yanis OUAMROUCHE,
De la liste « Pour Nouméa,
une énergie nouvelle »

La délibération est donc adoptée à l'unanimité.

DELIBERATION N° 2026-831

levant le vote à scrutin secret pour la désignation d'un représentant du conseil municipal au sein des organismes extérieurs et d'un membre des commissions municipales

VU la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie,

VU la loi n° 99-210 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie,

VU le code des communes de la Nouvelle-Calédonie, notamment son article L. 121-12,

Après en avoir délibéré,

DECIDE :ARTICLE 1^{er} /

Le conseil municipal, à l'unanimité de ses membres présents ou représentés, décide de lever le vote à scrutin secret pour désigner un représentant du conseil municipal au conseil d'administration du collège Jean MARIOTTI en tant que suppléant, au conseil d'administration de la société d'économie mixte SODEMO en tant que titulaire et au comité syndical du Syndicat intercommunal du Grand Nouméa (SIGN) en tant que suppléant.

ARTICLE 2 /

Le conseil municipal, à l'unanimité de ses membres présents ou représentés, décide de lever le vote à scrutin secret pour désigner un membre de la commission de l'aménagement, de l'urbanisme, du développement durable et de l'attractivité économique et touristique (CAUDDAET).

ARTICLE 3 /

Le délai de recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie contre le présent acte est de deux mois à compter de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 /

Le maire est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera enregistrée, transmise au commissaire délégué de la République pour la province Sud et publiée par voie électronique.

Mme le Maire :

Nous allons prendre la deuxième délibération, celle modifiant la délibération n°2026-531 du 8 avril 2026 désignant les représentants du conseil municipal au sein des organismes extérieurs.

Je vais vous donner lecture des candidatures proposées :

- Monsieur Yann WAKA-AWA pour représenter le conseil municipal au conseil d'administration du collège Jean MARIOTTI, en tant que suppléant ;
- Monsieur Michel DESMEUZES pour représenter le conseil municipal au conseil d'administration de la société d'économie mixte SODEMO en tant que titulaire et au comité syndical du Syndicat intercommunal du Grand Nouméa (SIGN) en tant que suppléant.

Je vous propose de procéder à un vote unique sur l'ensemble de ces désignations.

A main levée, qui est pour ? Qui est contre ? Qui s'abstient ?

ABSTENTIONS de :

Mme Virginie RUFFENACH,
M. Jordan COURTOT,
Mme Julie NGUYEN,
M. Ludovic TALIA,
M. Yanis OUAMROUCHE,
De la liste « Pour Nouméa,
une énergie nouvelle »

La désignation de Messieurs WAKA-AWA et DESMEUZES est donc approuvée à l'unanimité.

DELIBERATION N° 2026-832

modifiant la délibération n° 2026-531 du 8 avril 2026 désignant les représentants du conseil municipal au sein des organismes extérieurs

VU la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie,

VU la loi n° 99-210 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie,

VU le code des communes de la Nouvelle-Calédonie, et notamment son article L.121-25,

VU la délibération n° 2026-531 du 8 avril 2026 désignant les représentants du conseil municipal ou les délégués au sein des organismes extérieurs,

VU la délibération du conseil municipal n° 2026-831 du 12 août 2026 levant le vote à scrutin secret pour la désignation d'un représentant du conseil municipal au sein des organismes extérieurs et d'un membre des commissions municipales,

VU les statuts de la société d'économie mixte SODEMO et du Syndicat intercommunal du Grand Nouméa,

Après en avoir délibéré,

D E C I D E :

ARTICLE 1^{er} /

L'article 3 de la délibération n° 2026-531 du 8 avril 2026 susvisée est remplacé par les dispositions suivantes :

Au conseil d'administration des lycées et collèges, sont désignés :

Désignation des lycées et collèges	Représentants titulaires	Représentants suppléants
Collège Georges Baudoux	Mme Laure TRABELSI	M. Jonas TAOFIFENUA
Collège de Normandie	Mme Tuilogona O'CONNOR	Mme Diane BUI-DUYET
Collège François Ollivaud (Portes de Fer)	M. Olivier THUPAKO	Mme Sandra HEMA
Collège de Kaméré	M. Warren NAXUE	M. Yan SIVI
Collège Jean Lèques (Magenta)	M. Francis MALUIA	M. Emmanuel BERART
Collège Jean Mariotti	M. Pierre MESTRE	M. Yann WAKA-AWA
Collège de Tuband	M. Maxim BANCK	Mme Mimsy DALY
Lycée professionnel, commercial et hôtelier Auguste Escoffier	Mme Janine BAJON	Mme Suzanne ROESTAM
Lycée polyvalent Jules Garnier	M. Francis MALUIA	M. Emmanuel BERART
Lycée Lapérouse	M. Caël NORMANDON	M. Pierre MESTRE
Lycée professionnel Pétro Attiti	Mme Veylma FALAEAO	M. Olivier THUPAKO

ARTICLE 2 /

L'article 6 de la délibération n° 2026-531 du 8 avril 2026 susvisée est remplacé par les dispositions suivantes :

A la Société d'économie mixte **SODEMO**, sont désignés :

A l'assemblée générale et au conseil d'administration :

TITULAIRE
– M. Jean-Pierre DELRIEU

Au conseil d'administration :

TITULAIRES
– Mme Anne-Christine CHIMENTI
– M. Marc LE LEIZOUR
– Mme Mimsy DALY
– M. Michel DESMEUZES
– M. Patrick GUILLON
– M. Jordan COURTOT

ARTICLE 3 /

L'article 10 de la délibération n° 2026-531 du 8 avril 2026 susvisée est remplacé par les dispositions suivantes :

Au comité syndical du **Syndicat intercommunal du Grand Nouméa**, sont désignés :

TITULAIRES	SUPPLEANTS
– Mme Sonia LAGARDE	– M. Marc LE LEIZOUR
– M. Tristan DERYCKE-ANDREANI	– Mme Pascale SERVENT
– Mme Kimberley BARONI	– Mme Mimsy DALY
– M. Marc ZEISEL	– Mme Anne-Laure POMMELET
– M. Philippe BLAISE	– Mme Caroline COGNET
– M. Patrick GUILLON	– M. Michel DESMEUZES

ARTICLE 4 /

Le délai de recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie contre le présent acte est de deux mois à compter de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 /

Le maire est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera enregistrée, transmise au commissaire délégué de la République pour la province Sud et publiée par voie électronique.

Mme le Maire :

Je vous propose de prendre la troisième et dernière délibération, celle modifiant la délibération n° 2026-551 du 23 avril 2026 portant désignation des membres des commissions municipales.

Dans le respect du principe de la représentation proportionnelle, il vous est proposé la candidature de Monsieur Michel DESMEUZES pour siéger au sein de la commission de l'aménagement, de l'urbanisme, du développement durable et de l'attractivité économique et touristique (CAUDDAET).

A main levée, qui est pour ? Qui est contre ? Qui s'abstient ?

ABSTENTIONS de :

Mme Virginie RUFFENACH,
M. Jordan COURTOT,
Mme Julie NGUYEN,
M. Ludovic TALIA,
M. Yanis OUAMROUCHE,
De la liste « Pour Nouméa,
une énergie nouvelle »

La désignation de Monsieur DESMEUZES est donc approuvée à l'unanimité.

DELIBERATION N° 2026-833

modifiant la délibération n° 2026-551 du 23 avril 2026 portant désignation
des membres des commissions municipales

VU la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie,

VU la loi n° 99-210 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie,

VU le code des communes de la Nouvelle-Calédonie,

VU la délibération n° 2026-551 du 23 avril 2026 portant désignation des membres des
commissions municipales,

VU la délibération du conseil municipal n° 2026-831 du 12 août 2026 levant le vote à scrutin
secret pour la désignation d'un représentant du conseil municipal au sein des organismes extérieurs
et d'un membre des commissions municipales,

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} /

L'article 3 de la délibération n° 2026-551 du 23 avril 2026 susvisée est remplacé par les
dispositions suivantes :

Outre le maire, président de droit, la **commission de l'aménagement, de l'urbanisme, du
développement durable et de l'attractivité économique et touristique** est composée de :

TITULAIRES	
-	M. Jean-Pierre DELRIEU
-	M. Marc ZEISEL
-	Mme Mimsy DALY
-	M. Arthur LETOURNEULX
-	M. Michel DESMEUZES
-	M. Emmanuel BERART
-	M. Francis MALUIA
-	M. Marc LE LEIZOUR
-	Mme Laurence GALINIE
-	Mme Kimberley BARONI
-	Mme Anne-Laure POMMELET
-	Mme Hélène ARNOUX
-	M. Jordan COURTOT
-	M. Yanis OUAMROUCHE
-	M. Jérémie KATIDJO-MONNIER

ARTICLE 2 /

Le délai de recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie contre le présent acte est de deux mois à compter de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 3 /

Le maire est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera enregistrée, transmise au commissaire délégué de la République pour la province Sud et publiée par voie électronique.

==/==

- **Note explicative de synthèse n° 2026/102 - Décisions prises par le Maire par voie de délégation du conseil municipal pour la période du 1^{er} avril au 30 juin 2026**

Par délibération n° 2026/521 du 8 avril 2026, le conseil municipal m'a autorisée à prendre, par délégation, les décisions qui relèvent de sa compétence dans les matières énumérées à l'article L. 122-20 du code des communes de la Nouvelle-Calédonie.

En application des dispositions de l'article L. 122-21 (alinéa 3) du même code, il m'incombe de rendre compte au conseil municipal, chaque trimestre, des décisions que j'ai prises par délégation.

Le compte-rendu ci-annexé porte sur la période allant du 1^{er} avril au 30 juin 2026 inclus.

Il est rappelé que l'ensemble de ces décisions figurent au registre des délibérations et sont accessibles à toute personne qui en fait la demande.

Il est donc proposé au conseil municipal de prendre acte des décisions prises par le maire par voie de délégation du conseil municipal pour la période du 1^{er} avril au 30 juin 2026.

Mme le Maire :

Dans la discussion générale, avez-vous des remarques à formuler ?

M. Emmanuel BÉRART :

11^{ème} Adjoint au Maire, délégué à la dynamisation du centre-ville, au commerce et aux marchés

Merci Madame le Maire. Je souhaite faire une brève remarque. Cela a été très bien couvert par la presse. Je pense que Francis aurait pu la faire également. Il s'agit de la signature d'une convention avec la Chambre des Métiers et de l'Artisanat (CMA). Je garde ma casquette d' élu. J'estime que là où nous sommes installés maintenant, c'est un très bel endroit. Cela participe à la redynamisation de Rivière Salée. Tout s'est très bien passé. Je salue ce qu'a proposé Madame le Maire à la CMA.

Mme le Maire :

Eh bien merci Monsieur BÉRART. Y a-t-il d'autres observations ?

PAS D'AUTRES OBSERVATIONS

Le conseil municipal prend donc acte des décisions prises par le maire, par délégation du conseil municipal, pour la période du 1^{er} janvier au 31 mars 2026.

DELIBERATION N° 2026-834

relative aux décisions prises par le maire par voie de délégation du conseil municipal pour la période du 1^{er} avril au 30 juin 2026

VU la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie,

VU la loi n° 99-210 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie,

VU le code des communes de la Nouvelle-Calédonie,

VU le code des communes de la Nouvelle-Calédonie et notamment ses articles L.122-20 et L.122-21,

VU la délibération du conseil municipal de la ville de Nouméa n° 2026-521 du 8 avril 2026 portant délégation au maire de certaines attributions du conseil municipal,

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} /

Le conseil municipal prend acte du fait que le maire a rendu compte des décisions prises par voie de délégation, pour la période du 1^{er} avril au 30 juin 2026.

ARTICLE 2 /

Le délai de recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie contre le présent acte est de deux mois à compter de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 3 /

Le maire est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera enregistrée, transmise au commissaire délégué de la République pour la province Sud et publiée par voie électronique.

*

* *

*

Mme le Maire :

Nous en avons terminé avec l'ordre du jour.

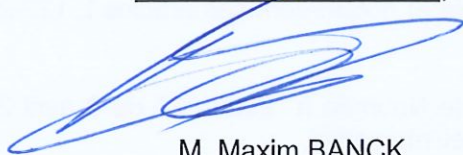
Je vous informe que la prochaine séance du conseil municipal se tiendra en octobre. Vous serez informés de la date exacte très prochainement.

N'oubliez pas de signer les documents budgétaires avant de partir.

Je vous remercie de votre présence et vous souhaite à tous une excellente soirée.

La séance est levée. Il est 19h48.

Le Secrétaire de séance,

A blue ink signature consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke.

M. Maxim BANCK



Le Maire,

A black ink signature with a large, stylized initial 'S' and a long horizontal stroke.

Sonia LAGARDE